

Spedizione in abbonamento postale

GAZZETTA



UFFICIALE

DELLA REPUBBLICA ITALIANA

---

PARTE PRIMA

ROMA - Venerdì, 16 novembre 1951

SI PUBBLICA TUTTI I GIORNI  
MENO I FESTIVI

---

DIREZIONE E REDAZIONE PRESSO IL MINISTERO DI GRAZIA E GIUSTIZIA - UFFICIO PUBBLICAZIONE DELLE LEGGI - TELEF. 50-139 51-236 51-554  
AMMINISTRAZIONE PRESSO LA LIBRERIA DELLO STATO - PIAZZA GIUSEPPE VERDI 10, ROMA - TELEF. 841-089 841-737 850-144

---

LEGGE 27 ottobre 1951, n. 1172.

**Autorizzazione alla firma del Protocollo di Torquay del 21 aprile 1951, annesso all'Accordo generale sulle tariffe doganali ed il commercio concluso a Ginevra il 30 ottobre 1947 ed esecuzione del Protocollo suddetto e dell'Accordo tariffario contenuto nella lista XXVII annessa al Protocollo medesimo.**

# LEGGI E DECRETI

LEGGE 27 ottobre 1951, n. 1172.

**Autorizzazione alla firma del Protocollo di Torquay del 21 aprile 1951, annesso all'Accordo generale sulle tariffe doganali ed il commercio concluso a Ginevra il 30 ottobre 1947 ed esecuzione del Protocollo suddetto e dell'Accordo tariffario contenuto nella lista XXVII annessa al Protocollo medesimo.**

La Camera dei deputati ed il Senato della Repubblica hanno approvato;

## IL PRESIDENTE DELLA REPUBBLICA

PROMULGA

la seguente legge:

### Art. 1.

Il Governo della Repubblica è autorizzato a firmare il Protocollo di Torquay del 21 aprile 1951, annesso all'Accordo generale sulle tariffe doganali e sul commercio, concluso a Ginevra il 30 ottobre 1947 ed a cui il Governo italiano ha aderito in base all'autorizzazione disposta con legge 5 aprile 1950, n. 295.

### Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data al Protocollo suddetto ed all'Accordo tariffario tra l'Italia e le Parti contraenti ed i Paesi aderenti contenuto nella lista XXVII annessa al Protocollo medesimo, a decorrere dalla data della loro entrata in vigore.

### Art. 3.

La presente legge entra in vigore il giorno successivo a quello della sua pubblicazione nella *Gazzetta Ufficiale*.

La presente legge, munita del sigillo dello Stato, sarà inserita nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti della Repubblica Italiana. E' fatto obbligo a chiunque spetti di osservarla e di farla osservare come legge dello Stato.

Data a Roma, addì 27 ottobre 1951

EINAUDI

DE GASPERI — FANFANI —  
VANONI — LA MALFA —  
CAMPILLI

Visto, il Guardasigilli: ZOLI

### Protocolle de Torquay annexe à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Les gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à la date du présent Protocole (dénommés ci-après « les parties contractantes actuelles » et « l'Accord général » respectivement), les Gouvernements de la République d'Autriche, de la République fédérale d'Allemagne, de la République de Corée, du Pérou, de la République des Philippines et de la République de Turquie (dénommés ci-après « les Gouvernements adhérents ») et de la République orientale de l'Uruguay (dénommée

ci-après « L'Uruguay ») qui peut adhérer à l'Accord général en vertu du Protocole d'Annecy des conditions d'adhésion, conformément à la décision des Parties Contractantes en date du 9 novembre 1950,

Considérant le résultat des négociations conclues à Torquay,

Sont convenus, par l'intermédiaire de leurs représentants, des dispositions suivantes:

1. a) Sous réserve des dispositions du présent Protocole, chacun des gouvernements adhérents pour l'adhésion duquel une décision en vertu de l'article XXXIII de l'Accord général aura été prise, appliquera à titre provisoire, à compter du jour où le présent Protocole entrera en vigueur à son égard, en vertu du paragraphe 11:

i) les Parties I et III de l'Accord général, et  
ii) la Partie II de l'Accord général dans toute la mesure compatible avec sa législation en vigueur à la date du présent Protocole.

b) Les obligations inscrites au paragraphe premier de l'article premier de l'Accord général par référence à l'article III dudit Accord et celles qui sont inscrites au paragraphe 2 b) de l'article II par référence à l'article VI seront considérées, aux fins du présent paragraphe, comme rentrant dans le cadre de la Partie II de l'Accord général.

c) Aux fins d'application de l'Accord général, les listes qui figurent à l'Annexe B du présent Protocole seront considérées, dès leur entrée en vigueur conformément au paragraphe 11 ci-après, comme des listes annexées à l'Accord général, concernant les gouvernements adhérents.

2. A compter du jour où le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard d'un gouvernement adhérent, en vertu du paragraphe 11 dudit Protocole, ledit gouvernement deviendra partie contractante au sens de l'article XXXII de l'Accord général.

3. a) Le trentième jour qui suivra celui où le présent Protocole aura été signé par une partie contractante actuelle ou par l'Uruguay, ou le quarantesixième jour après la date du présent Protocole, si la date ainsi déterminée est postérieure à la première, la liste de cette partie contractante ou de l'Uruguay, qui figure à l'Annexe A du présent Protocole, entrera en vigueur.

b) Des parties des listes figurant à l'Annexe A du présent Protocole qui sont le résultat des négociations et de l'accord prévus au paragraphe premier de l'article XXVIII de l'Accord général, pourront être mises en vigueur avec le consentement des parties ayant pris part aux négociations, postérieurement à la date du présent Protocole et avant la date fixée en conformité de l'alinéa a) du présent paragraphe à la condition que i) les compensations équitables négociées en échange de retraits ou de réductions de concessions reprises dans les listes en vigueur annexées à l'Accord général ne puissent être mises en applications postérieurement à ces retraits ou réduction et que ii) tout gouvernement qui se propose de mettre une partie de sa liste en vigueur conformément au présent alinéa envoie au Secrétaire général des Nations Unies un préavis de trente jours au moins indiquant la date à laquelle la mesure proposée entrera en application.

c) Des parties des listes figurant à l'Annexe A qui sont le résultat des négociations et d'accords conclus en conformité des procédures instituées par les Parties Contractantes pourront être mises en vigueur

avant la date fixée conformément à l'alinéa a), avec le consentement des parties ayant pris part aux négociations; toutefois les compensations équitables négociées en échange de retraits ou de réductions de concessions reprises dans les listes en vigueur annexées à l'Accord général ne pourront être mises en application postérieurement à ces retraits ou réductions.

d) Lorsqu'une liste entrée en vigueur conformément à l'alinéa a) ou qu'une partie de liste a été mise en application conformément à l'alinéa b) ou c), ladite liste ou partie de liste (avec toutes les autres dispositions de la liste de l'Annexe A se rapportant à cette partie) deviendra une liste du gouvernement en question, annexée à l'Accord général.

Au cas où il existerait une différence entre le traitement prévu à l'égard d'un produit dans une liste figurant à l'Annexe A et le traitement prévu pour le même produit dans une liste en vigueur du même gouvernement, annexée à l'Accord général, le traitement prévu dans la liste figurant à l'Annexe A sera applicable tant que cette liste restera en vigueur en vertu des dispositions du présent Protocole.

e) Aux fins du présent Protocole, les « listes en vigueur annexées à l'Accord général » désigneront les listes annexées à l'Accord général et au Protocole d'Annecy des conditions d'adhésion, telles qu'elles ont été modifiées :

i) par les dispositions de tout protocole portant rectification ou modification de ces listes ou ii) par toute autre mesure qui était en vigueur le 28 septembre 1950 et a été prise conformément à une disposition déterminée de l'Accord général ou aux procédures établies par les Parties Contractantes.

4. Tout gouvernement signataire du présent Protocole aura, à tout moment, la faculté de suspendre ou de retirer, en totalité ou en partie, toute concession reprise dans la liste correspondante annexée au présent Protocole, motif pris de ce que cette concession aura été négociée primitivement avec un gouvernement qui n'aura pas signé le présent Protocole. Toutefois,

i) le gouvernement qui suspendra ou retirera, en totalité ou en partie une concession de cette nature, en informera toutes les parties contractantes, tous les gouvernements adhérents et le gouvernement de l'Uruguay, dans les trente jours qui suivront la date de cette suspension ou de ce retrait, et entrera en consultation, s'il y est invité, avec toute partie contractante intéressée de façon substantielle à un produit en cause.

ii) Toute suspension ou tout retrait qui aura ainsi été effectué cessera d'être appliqué le trentième jour qui suivra celui où le gouvernement avec lequel elle a été primitivement négociée signera le présent Protocole et

iii) le présent paragraphe n'autorisera pas le retrait ou la suspension d'une compensation équitable résultant des négociations et accords visés aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 à moins que tous les retraits ou réductions de concessions reprises dans les listes en vigueur annexées à l'Accord général, en échange desquels lesdites compensations équitables avaient été négociées, soient suspendus ou retirés pour la même période.

5. a) Dans chaque cas où l'article II de l'Accord général mentionne la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne les listes annexées au présent Protocole sera celle du présent Protocole.

b) Dans chaque cas où le paragraphe 6 de l'article V, l'alinéa d) du paragraphe 4 de l'article VII et l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article X de l'Accord général mentionnent la date dudit Accord, la date applicable en ce qui concerne chaque gouvernement adhérent sera le 24 mars 1948.

c) Dans le cas où le paragraphe 11 de l'article XVIII de l'Accord général mentionne le 1<sup>er</sup> septembre 1947 et le 10 octobre 1947, les dates applicables à l'égard de tout gouvernement adhérent seront, respectivement, le 1<sup>er</sup> novembre 1950 et le 15 janvier 1951.

d) Dans le cas où le paragraphe 1 de l'article XXVIII de l'Accord général mentionne le 1<sup>er</sup> janvier 1951, la date applicable à l'égard des listes annexées au présent Protocole sera le 1<sup>er</sup> janvier 1954.

6. a) Dans le texte du paragraphe premier de l'article XXVIII de l'Accord général, les mots « à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951 » seront remplacés par les mots « à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1954 ».

b) La signature du présent Protocole conformément au paragraphe 10 ci-après sera considérée comme constituant le dépôt d'un instrument d'acceptation de l'amendement prévu à l'alinéa a), au sens du paragraphe 2 de l'article XXX de l'Accord général.

c) L'amendement prévu à l'alinéa a) prendra effet, conformément au paragraphe premier de l'article XXX de l'Accord général, dès que le présent Protocole aura été signé par les deux tiers des gouvernements qui seront alors des parties contractantes.

d) Nonobstant les dispositions de l'alinéa c), l'amendement prévu à l'alinéa a) n'entrera pas en vigueur en ce qui concerne les concessions négociées primitivement par une partie contractante qui aura signé le présent Protocole avec une partie contractante qui n'aura signé ni ce Protocole ni la Déclaration de maintien en vigueur des listes de l'Accord général annexées à l'Acte final signé à Torquay le 21 avril 1951.

7. a) Les dispositions de l'Accord général qui devront être appliquées par un gouvernement adhérent seront celles qui figurent dans le texte annexé à l'Acte final de la deuxième session de la Commission préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi, telles que ces dispositions auront été rectifiées, amendées, complétées ou autrement modifiées par un ou plusieurs des instruments suivants :

Protocole portant modification de certaines dispositions, signé à La Havane le 24 mars 1948 ;

Protocole portant modification de l'article XXIV, signé à La Havane le 24 mars 1948 ;

Protocole portant modification de l'article XIV, signé à La Havane le 24 mars 1948 ;

Protocole de rectification, signé à La Havane le 24 mars 1948 ;

Protocole portant modification de la Partie I et de l'article XXIX, signé à Genève le 14 septembre 1948 ;

Protocole portant modification de la Partie II et de l'article XXVI, signé à Genève le 14 septembre 1948 ;

Deuxième Protocole de rectification, signé à Genève le 14 septembre 1948 ;

Déclaration du 9 mai 1949 relative à la Section E de la Liste XIX ;

Déclaration du 11 août 1949 relative à la Section B de la Liste XIX ;

Protocole portant modification de l'article XXVI, signé à Annecy le 13 août 1949 ;

Protocole portant remplacement de la Liste I (Australie), signé à Annecy le 13 août 1949;

Protocole portant remplacement de la Liste VI (Ceylon), signé à Annecy le 13 août 1949;

Premier Protocole de modification, signé à Annecy le 13 août 1949;

Troisième Protocole de rectification, signé à Annecy le 13 août 1949;

Protocole d'Annecy des conditions d'adhésion, signé à Annecy le 10 octobre 1949;

Quatrième Protocole de rectification, signé à Genève le 3 avril 1950;

Cinquième Protocole de rectification, signé à Torquay le 16 décembre 1950; et par tous autres instruments élaborés par les Parties Contractantes qui pourront être entrés en vigueur le jour où le présent Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce Gouvernement.

b) La signature du présent Protocole par un gouvernement adhérent portera l'acceptation des rectifications, amendements, adjonctions ou autres modifications de l'Accord général effectués par les instruments énumérés à l'alinéa a) et par tous autres instruments élaborés par les Parties Contractantes et ouverts à l'acceptation, qui ne seraient pas entrés en vigueur à la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur pour ce gouvernement; ladite acceptation prendra effet le jour où la signature du présent Protocole prendra elle-même effet à l'égard de ce gouvernement.

c) Sans préjudice de toute mesure prise par une partie contractante aux termes de l'article XXXV et sauf indication contraire au moment de la signature, la signature du présent Protocole par une partie contractante ou par l'Uruguay portera acceptation des rectifications, amendements, adjonctions ou autres modifications de l'Accord général effectués par les instruments énumérés à l'alinéa a) et par tous autres instruments élaborés par les Parties Contractantes et ouverts à l'acceptation qui n'auraient pas été signés ou acceptés par cette partie contractante ou par l'Uruguay à la date de la signature du présent Protocole par cette partie contractante ou par l'Uruguay; ladite acceptation prendra effet le jour de la signature.

8. Il sera loisible à tout gouvernement adhérent qui aura signé le présent Protocole de mettre fin à l'application provisoire de l'Accord général et cette dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général des Nations Unies en aura reçu notification par écrit.

9. a) Tout gouvernement adhérent qui aura signé le présent Protocole et qui n'aura pas adressé la notification de dénonciation visée au paragraphe 8 pourra, à partir de la date à laquelle l'Accord général entrera en vigueur conformément à l'article XXVI dudit Accord, adhérer audit Accord aux conditions applicables

fixées dans le présent Protocole, en déposant un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies. Cette adhésion prendra effet soit le jour où l'Accord général entrera en vigueur, en application de l'article XXVI, soit le trentième jour qui suivra celui du dépôt de l'instrument d'adhésion, si cette date est postérieure à la première.

b) L'adhésion à l'Accord général conformément à l'alinéa a) sera considérée aux fins d'application du paragraphe 2 de l'article XXXII dudit Accord, comme une acceptation de l'Accord aux termes du paragraphe 3 de l'article XXVI dudit Accord.

10. a) Le texte original du présent Protocole sera ouvert à la signature des parties contractantes actuelles et des gouvernements adhérents le 21 avril 1951 à Torquay. Il sera déposé ultérieurement auprès du Secrétaire général des Nations Unies et sera ouvert à la signature au siège des Nations Unies du 7 mai 1951 au 21 octobre 1951, pour les parties contractantes actuelles, les gouvernements adhérents et l'Uruguay à condition que ce pays ait préalablement adhéré à l'Accord général en vertu du Protocole d'Annecy des conditions d'adhésion conformément à la Décision des Parties Contractantes en date du 9 novembre 1950.

b) Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra sans retard à tous les Membres des Nations Unies ainsi qu'aux autres gouvernements ayant pris part à la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et l'Emploi et à tout autre gouvernement intéressé, une copie certifiée conforme du présent Protocole; il leur notifiera chaque signature qui sera apposée au présent Protocole, chaque instrument d'adhésion déposé conformément au paragraphe 9 a) ci-dessus et chaque préavis adressé conformément au paragraphe 3 b) ou 8.

c) Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer le présent Protocole conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

11. A la condition qu'ait été prise en vertu de l'article XXXIII de l'Accord général une décision portant acceptation de l'adhésion d'un gouvernement adhérent, le présent Protocole, y compris la liste de ce gouvernement adhérent figurant à l'Annexe B entrera en vigueur pour ce gouvernement adhérent:

a) le 20 juillet 1951 si ce Protocole a été signé par ce gouvernement adhérent le 20 juin 1951, ou

b) le trentième jour qui suivra celui où il aura été signé par ledit gouvernement adhérent si celui-ci ne l'a pas signé le 20 juin 1951.

12. Le présent Protocole portera la date du 21 avril 1951.

Fait à Torquay, en un seul exemplaire, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, sauf dispositions contraires en ce qui concerne les listes ci-jointes.

## Concessioni accordate dall'Italia agli altri Stati

ANNEXE A

## LISTE XXVII — ITALIE

*Seul le texte français de la présente liste fait foi*

## PREMIÈRE PARTIE

*Tarif de la Nation la plus favorisée*

Position	Désignation des produits	Droit
	<b>CHAPITRE 1<sup>er</sup>.</b> <i>Animaux vivants</i>	
1	Chevaux:	
ex 3	a) de trait et de selle	20 %
	Animaux de l'espèce bovine	—
	Les animaux de l'espèce bovine de race pure, destinés à la reproduction, dont la généalogie est officiellement certifiée, sont admis en franchise, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.	
	Sont aussi admis en franchise les animaux de l'espèce bovine d'élevage et de rente, de race pure, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances, d'accord avec le Ministre de l'Agriculture.	
	<b>CHAPITRE II</b> <i>Viandes et abats</i>	
ex 13	a) Viandes congelées:	
	de l'espèce bovine	30 %
ex 14	Abats comestibles congelés	15 %
15	Volailles domestiques abattues	11 %
20	Suif brut, non coulé ni fondu	15 %
21	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière:	
	b) autres	25 %
	<b>CHAPITRE IV</b> <i>Lait et dérivés du lait, oeufs et miel.</i>	
29	Lait et crème de lait, concentrés:	
	a) sans sucre.	18 %
31	Fromages de toutes sortes:	
ex b)	des types Samsoe-cheese, steppe-cheese, table-cheese et broad-cheese ....	10 %
ex c)	des types Samsoe-cheese, steppe-cheese, table-cheese et broad-cheese, en emballages d'un poids net jusqu'à 250 grammes.....	11 %
32	Oeufs d'oiseaux:	
	a) en coquilles	11 %
	b) dépourvus de leurs coquilles, complets:	
	1) desséchés, en morceaux ou en poudre	11 %
	2) autres	11 %
	<b>CHAPITRE V</b> <i>Matières premières et autres produits bruts d'origine animale.</i>	
46	Coquillages vides:	
	a) à nacre, bruts ou bien simplement sciés ou dépouillés de leur croûte....	exemption
	<b>CHAPITRE VI</b> <i>Plantes vivantes et produits de la floriculture</i>	
ex 57	a) Bulbes de plantes à fleurs à l'état de repos	10 %

Position	Désignation des produits	Droit
<b>CHAPITRE VII</b>		
<i>Légumes, plantes potagères, plantes, racines et tubercules alimentaires</i>		
ex 65	Pommes de terre de semences .....	—
Les pommes de terre destinées à la semence sont admises en franchise, dans les limites d'un contingent annuel de 250.000 quintaux, de toute provenance, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances, d'accord avec le Ministre de l'Agriculture.		
68	Légumes à grains, secs, égrenés, même décortiqués ou brisés:	
a)	haricots .....	15 %
ex b)	fèves .....	20 %
c)	pois:	
	1) décortiqués ou cassés .....	10 %
	2) autres .....	5 %
<b>CHAPITRE VIII</b>		
<i>Fruits comestibles</i>		
70	Fruits des pays tropicaux, frais ou secs:	
ex c)	noix de coco sèches, même en morceaux.....	10 %
ex 73	b) Raisins secs, type Corinthe et type Sultan .....	18 %
74	Fruits à coques, frais, ou secs:	
b)	noisettes, en coques ou sans coques .....	5 %
<b>CHAPITRE X</b>		
<i>Céréales</i>		
95	Orge:	
a)	commune ou non mondée (« vestito »).....	30 %
b)	mondée (« mondato »)	30 %
L'orge, destinée à la production du malt, est admise au droit de 10 % ad valorem dans les limites d'un contingent annuel de 170.000 quintaux, sous l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.		
96	Avoine .....	25 %
<b>CHAPITRE XI</b>		
<i>Produits de la minoterie - Malt, Amidons et féculés</i>		
101	c) Avoine en flocons .....	20 %
102	Farines de légumes, non dénommées ni comprises ailleurs:	
a)	de soja:	
	1) non dégraissées .....	8 %
	2) dégraissées, c'est-à-dire contenant pas plus de 7 % d'huile. ....	exemption
108	b) Féculés:	
	ex 1) de pommes de terre. ....	—
Les féculés de pommes de terre, destinées à la fabrication des dextrines, colles, apprêts et parements à base de fécule, sont admises au droit de 15 % dans les limites d'un contingent annuel de 30.000 quintaux, de toute provenance, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.		
<b>CHAPITRE XII</b>		
<i>Graines et fruits oléagineux - Graines, semences et fruits divers - Plantes industrielles et médicinales - Pailles et fourrages.</i>		
110	Graines et fruits oléagineux:	
b)	coprah .....	exemption
d)	graines de soja .....	5 %
i)	graines de pavot .....	10 %
o)	graines de tournesol .....	10 %
111	Graines et fruits à ensemercer:	
a)	graines de betteraves .....	exemption
d)	autres (graines de plantes forestières, graines potagères, de fleurs et d'autre espèce) .....	exemption

Position	Désignation des produits	Droit
ex 113	Racines de chicorée:	
ex b)	sèches, même coupées, mais non torréfiées Les racines de chicorée sèches, même coupées mais non torréfiées, destinées à la fabrication des succédanés du café, sont admises à l'importation en franchise, sous réserve des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.	—
114	Houblon:	5 %
a)	cônes et déchets .....	exemption
ex 117	Paille de céréales, brute, même hachée	exemption
ex 128	Foin ..	exemption
CHAPITRE XIII		
<i>Matières premières pour la teinture et le tannage - Gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux.</i>		
121	Gommés et gommés-résines, à l'état brut, même triées, nettoyées ou pulvérisées:	
ex b)	à vernis:	
	A) copal, élémi, gomme mastic .....	5 %
CHAPITRE XIV		
<i>Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale.</i>		
125	Matières végétales, non dénommées ni comprises ailleurs, employées en vannerie ou en sparterie:	
c)	rotins, jones et similaires:	
	1) bruts .....	exemption
	2) fondus ou écorcés (moelle de rotin), même polis ou teints .....	5 %
	3) en éclisses tréfilées, ou autrement travaillés .....	10 %
ex 128	Noix à tailler .....	exemption
CHAPITRE XV		
<i>Matières grasses, graisses, huiles et produits de leur dissociation, graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale et végétale.</i>		
130	Graisse de porc fondue (saindoux), quelle que soit sa consistance, y compris le saindoux liquide (huile de saindoux) .....	20 %
139	Huiles fixes, fluides et concrètes d'origine végétale, brutes et raffinées:	
ex d)	de tournesol .....	30 %
m)	huile de palme .....	concession rétirée
m)	huile de palme:	
	1) dépurée pour usages alimentaires (1) .....	12 %
	L'huile de palme dépurée pour usages alimentaires, destinée à l'industrie de la margarine, est admise en franchise dans la limite d'un contingent annuel de 10.000 quintaux, de toute provenance, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.	
ex n)	2) autre .....	exemption
	de coco:	
	1) raffinée, pour usages alimentaires .....	20 %
	2) autres .....	10 %
CHAPITRE XVI		
<i>Préparations et conserves de viande, de poissons, de crustacés et de mollusques.</i>		
154	Autres préparations ou conserves de viandes en emballages divers, (boîtes, terrines, etc.) même avec addition de légumes ou d'autres produits végétaux:	
a)	en récipients hermétiquement fermés .....	25 %
155	Extraits de viande, solides, pâteux et liquides, même salés, aromatisés ou assaisonnés:	
ex b)	autres, conditionnés en récipients d'un poids brut supérieur à 1 kg.....	15 %
156	Poissons préparés et conservés:	
a)	en récipients hermétiquement fermés:	

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position	Désignation des produits	Droit
ex 157	ex 4) harengs fumés, conservés dans l'huile du même poisson ou à la sauce de tomate	20 %
ex 158	Succédanés du caviar en récipients hermétiquement fermés d'un poids brut jusqu'à 1 kilo inclus	15 %
	Moules ( <i>mytilus edulis</i> ) préparées ou conservées en récipients hermétiquement fermés d'un poids brut jusqu'à 1 kilo inclus.	20 %
CHAPITRE XVIII		
<i>Cacao et ses préparations.</i>		
169	Beurre de cacao (1)	25 %
CHAPITRE XX		
<i>Préparations et conserves de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes.</i>		
179	Légumes (« legumi »), plantes potagères et autres plantes et parties de plantes, conservés sans vinaigre:	
	a) en récipients hermétiquement fermés:	
ex 180	a) ex 3) haricots cuits.	18 %
	a) 2) Ananas conservés, entiers ou en morceaux, sans alcool, avec addition de sucre	25 %
CHAPITRE XXII		
<i>Boissons, liquides alcooliques et vinaigres.</i>		
195	Bière	28 %
CHAPITRE XXIII		
<i>Résidus et déchets des industries alimentaires - Aliments préparés pour animaux.</i>		
206	Son, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture et de la décortication des céréales et des légumes.	15 %
209	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales:	
	a) tourteaux et farines d'extraction du coprah.	exemption
CHAPITRE XXV		
<i>Sel - Soufre - Terres et pierres - Plâtres - Chaux et ciments.</i>		
242	Magnésie calcinée ou caustique (oxyde de magnésium) impure, même broyée, à l'exclusion de la magnésie pure ou pharmaceutique:	
	a) pour usage métallurgique ou pour la fabrication de réfractaires en général, en couleur grise-brune, contenant pas moins de 3 % en oxyde ferrique	8 %
	b) autre	15 %
250	Amiante (asbeste) en morceaux, en fibres ou en poudre	exemption
CHAPITRE XXVI		
<i>Minerais métalliques, scories et cendres.</i>		
261	Minerais métalliques:	
	l) minerais de chrome	exemption
ex n)	minerais de métaux précieux:	
	d'or et d'argent autres que ceux de plomb argentifer	exemption
CHAPITRE XXVII		
<i>Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation - Matières bitumineuses - Cire minérale.</i>		
272	Propane et butane, commerciaux, liquéfiés	4 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position	Désignation des produits	Droit
<b>CHAPITRE XXVIII</b>		
<i>Produits chimiques inorganiques.</i>		
ex 281	Gaz inertes: néon .....	18 %
ex 90	Tryoxide d'arsenic .....	35 %
ex 290	Sels pour l'imprégnation du bois, préparés à base d'acide arsénique et des composés de chrome .....	30 %
313	Oxydes de fer .....	22 %
318	Oxydes de cuivre .....	10 %
326	Hypochlorites et chlorites:	
a)	de potassium et de sodium .....	18 %
332	Sulfures:	
g)	de sodium .....	25 %
333	Hydrosulfites, y compris ceux stabilisés par des matières organiques (formaldéhyde, acétone, etc.) .....	28 %
337	Sulfates:	
n)	de zinc .....	18 %
ex 344	b) Arséniates de calcium .....	28 %
347	Percarbonates .....	20 %
348	Cyanures simples et complexes:	
b)	sulfocyanures .....	25 %
ex d)	ferrocyanure de potassium .....	20 %
ex 349	b) Silicates de potassium .....	25 %
354	Composés organiques et inorganiques des métaux précieux et leurs préparations; métaux précieux à l'état colloïdal; amalgames et alliages pour amalgames à base de métaux précieux:	
a)	4) préparations à base d'argent, même avec huiles essentielles et substances résineuses pour la décoration du verre et de la céramique. ....	18 %
b)	3) préparations à base d'or, même avec huiles essentielles et substances résineuses pour la décoration du verre et de la céramique .....	16 %
358	Eau oxygénée .....	30 %
360	Carbures:	
c)	de silicium:	
	1) non broyé .....	15 %
<b>CHAPITRE XXIX</b>		
<i>Produits chimiques organiques.</i>		
362	Hydrocarbures non dénommés ni compris ailleurs:	
b)	2) dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques non saturés:	
	a II) trichloréthylène .....	22 %
b)	5) dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques:	
	ex β) orthodichlorobenzène et paradichlorobenzène .....	20 %
	ex β) trichlorobenzènes, monochlorotoluènes, dichlorotoluènes .....	25 %
c)	2 β) dérivés nitrés des hydrocarbures aromatiques:	
	I) mononucléaires:	
	B) paramononitrotoluène .....	27 %
	ex C) ortho et métamononitrotoluènes .....	27 %
	ex C) dinitrotoluènes .....	25 %
	ex II) dinitronaphtalènes .....	20 %
d)	2 β) dérivés nitrohalogénés des hydrocarbures cycliques:	
	I) nitrochlorobenzènes:	
	A) mononitrochlorobenzènes .....	30 %
	B) dinitrochlorobenzènes .....	25 %
	ex C) nitroparad chlorobenzènes .....	25 %
	ex II) chloronitrotoluènes .....	25 %
363	a) 1. F) Alcools laurique, stéarique, cétylique, oléique .....	20 %
364	Phénols:	
a)	2) monophénols et leurs sels, polynucléaires:	
	β) bétanaphtol .....	25 %
b)	polyphénols et leurs sels:	
	1) résorcine .....	20 %
	2) hydroquinone .....	25 %

Position	Désignation des produits	Droit
	d) dérivés halogénés, sulfonés, nitrés et mixtes, leurs sels et leurs esters: ex 3) mononitrophénols, dinitrophénols.....	25 %
365	Ethers-oxydes:	
	c) éthers-oxydes aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés: 1 $\vartheta$ ) nitroanisols .....	30 %
	2 $\beta$ ) sulfogaiacolate de potassium .....	27 %
368	ex 2 $\epsilon$ ) éthers monométhyle et diméthyle de l'hydroquinone	15 %
	Anhydrides, acides, chlorures d'acides, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters, non dénommés ni compris ailleurs:	
	a) monoacides, leurs anhydrides et leurs chlorures d'acides, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:	
	1) acycliques saturés:	
	ex $\epsilon$ ) acide monochloroacétique ..	22 %
	3 $\alpha$ ) monoacides aromatiques saturés:	
	I-A) acide benzoïque ..	22 %
	I-B) benzoate de sodium ..	27 %
	b) polyacides, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:	
	1) acycliques:	
	$\alpha$ I) acide oxalique .....	23 %
	$\alpha$ II) sels et esters de l'acide oxalique:	
	A) oxalate de potassium ..	23 %
	ex B) autres sels de l'acide oxalique ..	23 %
	2) aromatiques:	
	$\alpha$ I) acides phtaliques et leurs sels ..	25 %
	$\alpha$ II) anhydride phtalique ..	25 %
	$\alpha$ III) esters des acides phtaliques:	
	ex B) orthophtalate d'octyle ..	25 %
	f) acides-alcools cycliques, acides-phénols et autres acides cycliques à fonctions complexes, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:	
	2) acide salicylique, ses sels et ses esters:	
	$\alpha$ ) acide salicylique ..	40 %
	$\gamma$ I) salicylate de méthyle ..	40 %
	$\gamma$ II) salicylate de phényle ..	35 %
	$\gamma$ IV) autres esters ..	30 %
370	Amines, leurs sels et leurs dérivés de substitution, autres que ceux repris sous la position 371:	
	a) 2 $\alpha$ ) monoamines aromatiques, mononucléaires:	
	I) aniline, ses dérivés et leurs sels:	
	ex B) ortho-, méta- et parachloranilines; dichloranilines ..	30 %
	D) nitranilines ..	25 %
	ex E) dichloroparanitranilines ..	27 %
	ex F) diméthylaniline ..	30 %
	II) toluidines, leurs sels et leurs dérivés:	
	ex A) paratoluidine et ses sels ..	25 %
	ex B) dérivés sulfonés ..	25 %
ex a)	2 $\beta$ II) alphanaphtylamine et ses sels ..	25 %
b)	2 $\beta$ ) polyamines aromatiques, polynucléaires:	
	ex I) benzidine, toluidines, dichlorobenzidines, et leurs sels ..	22 %
d)	1) amino-alcools acycliques:	
	$\beta$ ) autres ethanolamines et leurs sels ..	22 %
d)	5) amino-phénols, leurs éthers, leurs dérivés de substitution, leurs sels et leurs esters:	
	ex $\alpha$ ) orthoanisidine, paraanisidine ..	30 %
	ex $\beta$ ) chloranisidines et leurs chlorures; 1-amino-2-méthoxy-5-méthylbenzène (Crésidine); métanito-orthoanisidine et son chlorure; diméthoxychloraniline ..	25 %
ex d)	6 $\epsilon$ ) paraoxyphénylglycine ..	20 %
371	Autres composés à fonction azotée:	
	a) amides et leurs sels:	
	1) acycliques:	

Position	Désignation des produits	Droit
	ex γ) bromodiéthylacétylurée .....	20 %
	2) cycliques:	
	β) uréides:	
	ex I) diéthylmalonylurée .....	35 %
	ex II) phényléthylmalonylurée .....	45 %
	ex γ) acétanilide .....	25 %
	δ) acétylparaphénétidine .....	30 %
b)	imides et amines:	
	3) hexaméthylène tétramine:	
	a) pure F. U. ....	25 %
	β) autre .....	25 %
	ex 4) anhydrométhylènedicitrate d'hexaméthylène tétramine .....	25 %
372	Composés hétérocycliques, leurs dérivés, leurs sels et leurs esters:	
c)	à atomes d'azote:	
	ex 1) isatine .....	27 %
	ex 10) 1-phénil-2-3-diméthyl-4-diméthylaminoisopyrazolone .....	50 %
	ex 11) diétylènediamine et ses sels .....	25 %
373	Composés organo-minéraux non dénommés ni compris ailleurs:	
a)	3) thiourée .....	20 %
ex a)	9) diméthyl-diphénylènedisulfure .....	20 %
ex d)	2) heptinochlorarsinate d'ammonium. ....	22 %
ex 374	a) 1-β) Concentrés de vitamines A et D .....	13 %
374	b) 2) Insuline .....	8 %
374	c) 2) Présure .....	10 %
375	c) 3) a) Pâte de coca .....	7 %
377	Produits chimiques inorganiques et organiques, y compris les matières colorantes, pour « reagentario », pour microscopie et pour recherches scientifiques en général, en conditionnements originaux d'un poids (y compris le récipient immédiat) non supérieur à 350 grammes, même si dénommés ou compris ailleurs, à l'exclusion de l'iode et des produits contenant de l'iode .....	25 %
<p>CHAPITRE XXX</p> <p><i>Produits divers des industries chimiques</i></p>		
ex 379	Nitrocellulose imprégnée avec alcools .....	27 %
380	Préparations désinfectantes, insecticides, anticryptogamiques, herbicides et similaires, y compris les appâts empoisonnés non dénommés ni comprises ailleurs:	
b)	autres:	
	2) autres, en emballages d'un poids net supérieur à 1 kilogramme:	
	a) produits cupriques .....	10 %
	ex β) préparations contenant des anticryptogamiques et fongicides organiques naturels ou synthétiques .....	27 %
ex 386	b) Terres décolorantes activées .....	25 %
387	Produits auxiliaires pour l'industrie textile et pour l'industrie du tannage du cuir (pour le mouillage, l'ensimage, l'adouçissage, le dégraissage, le mordantage, l'apprêt, etc.) non dénommés ni compris ailleurs:	
a)	parements et apprêts à base de lichens, de fucus, de caroubes et similaires	12 %
b)	autres .....	13 %
ex 389	Préparations à base de plâtre, pour l'art dentaire .....	15 %
<p>CHAPITRE XXXI</p> <p><i>Produits pharmaceutiques</i></p>		
ex 393	Catgut préparé pour sutures chirurgicales .....	13 %
394	Médicaments préparés ou dosés et autres préparations pharmaceutiques:	
a)	spécialités médicinales:	
	1) contenant des alcaloïdes et leurs sels ou glucosides (1) .....	18 %
b)	autres:	
	7) à base de produits opothérapiques, vitaminiques et hormoniqes .	17 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position	Désignation des produits	Droit
<b>CHAPITRE XXXIII</b>		
<i>Extraits pour la teinture et le tannage - Matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures - Mastics - Encres.</i>		
405	Extraits tannants d'origine végétale:	
ex b)	extrait de vallonée	18 %
407	Produits tannants synthétiques.	15 %
412	Matières colorantes minérales non dénommées ni comprises ailleurs et mélanges de pigments naturels, entre eux ou avec des matières inertes, même additionnés de colorants organiques dans une proportion n'excédant pas 5 % en poids (par référence à la matière sèche):	
a)	noirs minéraux:	
	1) noir de fumée:	
	a) de gaz de pétrole et d'acétylène	10 %
	ex β) noir de gaz d'anthracène	10 %
	γ) bleu de Prusse, bleu Milori et similaires	16 %
413	Laques artificielles ayant une teneur en couleurs organiques par référence à la matière sèche:	
b)	supérieure au 5 %	25 %
414	Couleurs, pigments et opacifiants préparés pour la céramique, pour l'émaillerie et pour la verrerie, autres que ceux à base de sels de métaux précieux	25 %
415	Préparations vitrifiables, en pains, en baguettes ou en poudre, émaux et autres préparations analogues pour l'industrie céramique et pour l'émaillerie en général	25 %
ex 417	Nitrocellulose plastifiée.	25 %
ex 420	Couleurs de bronze, préparées	25 %
<b>CHAPITRE XXXIV</b>		
<i>Huiles essentielles et essences - Matières odoriférantes artificielles - Parfums</i>		
424	Huiles essentielles volatiles végétales:	
a)	non déterpénées, concrètes ou liquides:	
	ex 3) d'ylang-ylang et autres que de vétyver, de lemongrass, de citronnelle et d'amyris balsamifère	10 %
<b>CHAPITRE XXXV</b>		
<i>Savons, lessives, cires artificielles, bougies et autres produits à base de graisses, d'huiles ou de cires.</i>		
431	c) Savons médicinaux	25 %
ex 433	a) Préparations lubrifiantes à base d'huiles minérales	13 %
ex 434	Préparations lubrifiantes à base d'huiles minérales	13 %
<b>CHAPITRE XXXVI</b>		
<i>Matières albuminoïdes et colles</i>		
445	Gélatines, en poudre, grains, brisures, ou flocons, en feuilles non découpées ou découpées de forme carrée ou rectangulaire, brutes, colorées, irisées, ivoirées, métallisées, moirées, veinées, vernissées	—
	La gélatine pour usage photographique est admise en franchise, sous observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances	
<b>CHAPITRE XXXVIII</b>		
<i>Engrais</i>		
ex 465	Guano naturel.	exemption
<b>CHAPITRE XXXIX</b>		
<i>Peaux</i>		
472	Peaux brutes, à l'exclusion des pelleteries: fraîches, salées, saumurées, salées - sèches:	
ex b)	de bovins	exemption

Position	Désignation des produits	Droit
474	Peaux de gros bovins (boeufs, vaches, taureaux), y compris les peaux de buffles, simplement tannées:	
b)	peaux sciées (« spaccate »):	
	1) sciées (« spaccate ») ou d'une épaisseur égalisée (fleurs):	
	a) peaux entières	20 %
	β) parties de peaux:	
	I) bandes (« schiappe »), dessets, croupons, demi-croupons et quarts de peaux	20 %
	II) autres	20 %
480	Peaux de gros bovins (boeufs, vaches, taureaux), y compris les peaux de buffles, corroyées (« rifinito ») ou travaillées d'une manière quelconque après tannage:	
a)	à tannage végétal ou synthétique:	
	1) de pleine épaisseur:	
	a) à semelles:	
	I) entières et demi-peaux	21 %
	II) croupons et demi-croupons	21 %
	III) autres parties	21 %
	β) nourries pour courroies de transmission et pour articles techniques	22 %
	γ) autres:	
	I) entières et demi-peaux	20 %
	II) croupons et demi-croupons	20 %
	III) autres parties	20 %
	2) sciées (« spaccate ») ou d'une épaisseur égalisée (fleurs):	
	a) entières et demi-peaux	20 %
	β) croupons et demi-croupons	20 %
	γ) autres parties	20 %
	3) sciages (« spaccature ») de peaux (croûtes).	22 %
b)	à tannage minéral ou mixte:	
	1) de pleine épaisseur:	
	a) à semelles:	
	I) entières et demi-peaux	20 %
	II) croupons et demi-croupons	20 %
	III) autres parties	20 %
	β) nourries pour courroies de transmission et pour articles techniques	22 %
	γ) autres:	
	I) entières et demi-peaux	20 %
	II) croupons et demi-croupons	20 %
	III) autres parties	20 %
	2) sciées (« spaccate ») ou d'une épaisseur égalisée (fleurs):	
	a) entières et demi-peaux	22 %
	β) croupons et demi-croupons	22 %
	γ) autres parties	22 %
	3) sciages (« spaccature ») de peaux (croûtes)	22 %
cx c)	peaux tannées à l'huile et peaux parcheminées:	
	1) peaux tannées à l'huile	18 %
	3) peaux parcheminées	18 %
d)	peaux vernies ou métallisées:	
	1) de pleine épaisseur	19 %
	2) sciées (« spaccate ») ou d'une épaisseur égalisée (fleurs)	19 %
	3) sciages (« spaccature ») de peaux (croûtes)	22 %
481	Peaux de veau, corroyées (« rifinite ») ou travaillées d'une manière quelconque après tannage:	
a)	à tannage végétal ou synthétique:	
	1) de pleine épaisseur	18 %
	2) sciées (« spaccate ») ou d'une épaisseur égalisée (fleurs)	22 %
	3) sciages (« spaccature ») de peaux (croûtes)	22 %
b)	à tannage minéral ou mixte:	
	2) peaux et croûtes veloutées	20 %
	3) autres	22 %
c)	peaux tannées à l'huile	17 %

Position	Désignation des produits	Droit
d)	peaux parcheminées .....	18 %
ex e)	peaux métallisées .....	20 %
ex e)	peaux vernies .....	20 %
482	Peaux d'équidés corroyées (« rifinite ») ou travaillées d'une manière quelconque après tannage:	
a)	à tannage végétal ou synthétique:	
	1) peaux entières .....	20 %
	2) parties de peaux .....	20 %
b)	à tannage minéral ou mixte:	
	1) peaux entières .....	22 %
	2) parties de peaux .....	22 %
c)	peaux tannées à l'huile .....	18 %
ex d)	peaux parcheminées .....	18 %
e)	peaux vernies ou métallisées .....	23 %
483	Peaux d'ovins (agnelet, agneau, brebis, mouton) corroyées (« rifinite ») ou travaillées d'une manière quelconque après tannage:	
b)	peaux vernies, métallisées ou veloutées .....	23 %
c)	autres, y compris les peaux parcheminées .....	22 %
484	Peaux de caprins (chevreau, chèvre, bouc), corroyées (« rifinite ») ou travaillées d'une manière quelconque après tannage:	
a)	peaux au chrome .....	22 %
b)	peaux tannées à l'huile .....	22 %
c)	peaux vernies, métallisées ou veloutées .....	20 %
d)	autres, y compris les peaux parcheminées .....	22 %
485	Autres peaux corroyées (« rifinite ») ou travaillées d'une manière quelconque après tannage:	
c)	peaux de lapin et de lièvre .....	18 %
487	Cuir artificiel, en feuilles, plaques ou rouleaux, contenant du cuir:	
b)	autre .....	25 %
<b>CHAPITRE XL</b>		
<i>Ouvrages en cuir ou en peau et ouvrages des industries connexes.</i>		
489	Articles de voyage (malles, valises, boîtes à chapeaux, sacs de voyage et similaires); troussees pour la toilette; sacs à provisions, sacs militaires et similaires:	
a)	contenant des objets de toilette ou d'autres objets de voyage, logés dans des compartiments spéciaux fixes:	
	1) en peau ou en cuir naturel ou artificiel .....	20 %
	2) en fibre vulcanisée ou en carton .....	25 %
	3) en matières plastiques artificielles .....	28 %
	4) en tissu ou recouverts de tissu .....	28 %
b)	autres:	
	1) en peau ou en cuir naturel ou artificiel .....	23 %
	2) en fibre vulcanisée ou en carton .....	25 %
	3) en matières plastiques artificielles .....	28 %
	4) en tissu ou recouverts de tissu .....	28 %
490	Articles de maroquinerie et de gainerie:	
a)	sacs et sachets de dames:	
	1) en peau ou en cuir naturel ou artificiel .....	25 %
b)	serviettes et enveloppes pour praticiens et pour grooms, portefeuilles, porte-valeurs, porte-cartes:	
	1) en peau ou en cuir naturel ou artificiel .....	25 %
c)	autres:	
	1) en peau ou en cuir naturel ou artificiel .....	25 %
491	Vêtements, gants et autres objets, non dénommés ni compris ailleurs, en peau ou en cuir naturel ou artificiel:	
a)	vêtements et leurs parties, doublés ou non, à l'exclusion des vêtements et leurs parties doublés, entièrement ou en partie, en fourrure .....	20 %
ex d)	ceintures, bracolets de montres .....	22 %
492	Articles en peau ou en cuir naturel ou artificiel, pour usages techniques:	
ex b)	garnitures pour pistons; joints .....	20 %

Position	Désignation des produits	Droit
<b>CHAPITRE XLI</b> <i>Pelleteries et fourrures.</i>		
ex 497 b)	Pelleteries confectionnées, de mouton, lapin et lièvre .	25 %
<b>CHAPITRE XLII</b> <i>Matières plastiques artificielles, résines synthétiques et leurs ouvrages.</i>		
ex 507 c)	3) Courroies de transmission et de transport constituées d'une couche de superpoliamide sur cuir.	25 %
<b>CHAPITRE XLIII</b> <i>Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.</i>		
509 a)	Caoutchouc synthétique: 1) latex liquide 2) solide	exemption exemption
519	Ouvrages en caoutchouc pour usages hygiéniques et sanitaires, même avec parties d'autres matières:	
a)	poires à injections, pour compte-gouttes, pour vaporisateurs et autres usages	20 %
c)	gants de chirurgie, de ménage et de protection contre les rayons X . . . . .	25 %
e)	autres (vessies à glace, bouillottes, coussins, sacs à oxygène, sondes, canules, urinaux, pessaires, collecteurs pour opérés, (« tubi per drenaggio ») et objets similaires).	25 %
521	Autres ouvrages en caoutchouc, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par un procédé de fabrication quelconque:	
a)	objets en caoutchouc spongieux ou cellulaire: 2) non dénommés, y compris les éponges. . . . .	22 %
b)	autres: 1) revêtements et tapis de pieds, en caoutchouc non spongieux ni cellulaire 2) pâte en caoutchouc pour dentistes, en feuilles et tablettes, isolées ou non, par petites pièces de toile.	20 % 20 %
523	Ouvrages en ébonite et en matières similaires, même avec parties d'autres matières, non dénommés ni compris ailleurs:	
a)	objets pour usages hygiéniques ou sanitaires.	20 %
b)	autres . . . . .	20 %
<b>CHAPITRE XLIV</b> <i>Bois et ouvrages en bois.</i>		
527	Bois rond, brut, même écorcé ou dégrossi à l'herminette ou à la hache, non dénommé ni compris ailleurs:	
ex b)	d'acajou . . . . .	5 %
528	Bois équarri à l'herminette ou à la hache, ou plané à l'herminette, à la hache ou au rabot, non dénommé ni compris ailleurs:	
a)	1 ex a) poteaux imprégnés . . . . .	18 %
ex b)	d'acajou . . . . .	5 %
529	Bois scié dans le sens de la longueur, non dénommé ni compris ailleurs:	
a)	commun: ex 3) d'okoumé	12 % 12 %
b)	fin . . . . .	12 %
ex 530	Pavés en bois («Quadrelli di legno per pavimentazione delle strade»), imprégnés de goudron ou d'autres matières similaires aptes à la conservation du bois	15 %
ex 534	Planchettes brutes en bois, pour la fabrication des caisses d'emballage. . . . .	15 %
533	Laine ou paille de bois, même préparée (teinte, gommée, etc.). . . . .	12 %
533	Farine de bois.	15 %
ex 543 a)	Bois plaqué ou contreplaqué de conifères, sans adjonction d'autres matières	25 %
ex 543 a)	Panneaux bruts en bois commun, sans adjonction d'autres matières, dits « paniforti »	25 %
ex 545	Planchettes et blocs en bois de hêtre dit « amélioré » . . . . .	20 %

Position	Désignation des produits	Droit
546	Panneaux, plaques, blocs et similaires, en bois ou en produits végétaux divers, défibrés, en sciure ou en copeaux de bois, agglomérés avec ou sans résines naturelles ou artificielles ou avec ou sans autres liants organiques: A) poreux, pour isolement. B) autres	18 % 22 %
547	Baguettes et moulures en bois pour meubles, pour cadres, pour la décoration intérieure de bâtiments et pour usages similaires:	
c)	plaquées, lustrées, peintes, vernies, bronzées, argentées, dorées ou autrement travaillées: 1) sculptées, incrustées ou marquetées	20 %
549	Caisses, caissettes, emballages à claire-voie et objets similaires d'emballage, en bois, montés ou non, et leurs parties assemblées, même avec accessoires ou doublure intérieure en métal commun, papier, carton, tissu ou ouvrages en vannerie:	
a)	en bois non plaqué ni contreplaqué: 1) en bois scié: a) caisses et caissettes sans interstices: I) démontées, présentées en fardeaux ou autrement, même avec parties assemblées, collées, clouées ou agrafées. β) emballages à claire-voie, même démontés	14 % 14 %
550	Fûts, tonneaux, cuves, baquets, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, montés ou non, et leurs parties finies, même avec cercles, accessoires ou doublure intérieure en métal commun:	
a)	tonneaux, barils (« barili e caratelli ») et autres fûts à deux fonds.	14 %
c)	parties finies d'ouvrages de tonnellerie: 1) douelles 2) autres	13 % 14 %
551	Ouvrages de charpente, en bois, et autres ouvrages de menuiserie, pour construction, montés ou non, même avec ferrures ou accessoires en métal commun:	
ex a)	maisons préfabriquées, complètes de leurs parties constitutives.	18 %
c)	portes, fenêtres et autres « infissi » similaires.	20 %
552	Articles de ménage, en bois, même tournés ou avec garnitures ou accessoires en autres matières:	
a)	bruts	20 %
b)	polis, lustrés, peints, vernis, laqués.	25 %
c)	autrement travaillés	25 %
ex 553	b) Caisses de rabots et manches d'outils, en bois, même avec accessoires en métal commun: 1) bruts 2) polis, lustrés, peints, vernis, laqués ou autrement travaillés.	15 % 15 %
555	Ouvrages de tournerie en bois, non dénommés ni compris ailleurs, même avec d'autres matières:	
b)	autres: 1) bruts 2) polis, lustrés, peints, vernis, laqués ou autrement travaillés.	25 % 25 %
556	c) Meubles en bois non dénommés, même démontés: 1) non garnis, ni rembourrés, ni recouverts d'autres matières: β) autres: I) unis ou simplement moulurés, bruts. II) unis ou simplement moulurés, cirés (« trattati con cera »), lustrés, peints, vernis ou laqués III) sculptés, intaillés ou décorés avec des peintures, dorés, argentés, ou travaillés d'une façon similaire	20 % 20 % 20 %
CHAPITRE XLVI		
<i>Ouvrages d'entrelacement, de sparterie et de vannerie.</i>		
ex 566	Meubles en rotins:	
a)	non garnis, ni rembourrés, ni recouverts d'autres matières.	18 %
b)	autres	18 %

Position	Désignation des produits	Droit
<b>CHAPITRE XLVIII</b> <i>Papier et cartons - Ouvrages en papier et cartons:</i>		
570	Papier et cartons, fabriqués mécaniquement ou à la main, non dénommés ni compris ailleurs:	
b)	cartons communs:	
	2) autres:	
	a) en pâte mécanique cuite à la vapeur (« uso cuoio »).....	25 %
	β) d'autre espèce .....	25 %
f)	1) papier pour journeaux .....	concessione retirée
g)	papier et cartons à filtrer; papier et cartons buvards.....	23 %
ex k	papier non dénommé:	
	2) pesant 30 grammes ou plus par mètre carré .....	20 %
	3) pesant moins de 30 grammes par mètre carré:	
	a) pour condensateurs .....	25 %
	β) autre:	
	I) lissé d'un seul côté .....	23 %
	II) d'autre espèce .....	23 %
ex 571	b) Papier-crêpe de soie, blanc et colorié, en rouleaux; papier-crêpe pour décoration .....	20 %
573	Papier et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés:	
a)	papier millimétré:	
	1) pour diagrammes d'appareils enregistreurs .....	25 %
	2) d'autre espèce .....	25 %
576	Papier et cartons enduits ou imprégnés, non dénommés ni compris ailleurs:	
a)	2) gommés, autres .....	22 %
ex 576	Papier enduit ou imprégné, non dénommé ni compris ailleurs:	
b)	colorié, non couché:	
	1) de couleur uniforme .....	25 %
	2) autre (marbré, jaspé, mosaïqué, indienné ou gaufré - « decorata a stampa » - et similaire) .....	25 %
c)	couché ou émaillé:	
	1) en blanc ou de couleur uniforme:	
	β) d'autre espèce .....	25 %
ex d	2) ciré ou paraffiné .....	25 %
ex e	papier à l'indigo, papier carbone, papiers réactifs et papiers traités chimiquement, non dénommés ni compris ailleurs .....	25 %
f)	2) amidonné (à la fécule, à la dextrine, et similaire).....	25 %
ex 577	Cartons dits « presspan » .....	28 %
578	Plaques et blocs de pâte de papier pour masses filtrantes, même mélangés d'amiante .....	20 %
585	Papier et cartons découpés pour être prédisposés à un usage ou ouvrage déterminé, même pliés ou plissés, non dénommés ni compris ailleurs:	
c)	papier hygiénique, préparé en rouleaux même perforés ou autrement prédisposés pour faciliter le détachement des feuilles, ou en feuilles pliées à moitié et enchevêtrées ou réunies en paquets, en livrets et similaires .....	22 %
d)	autres:	
	2) en feuilles de forme carrée ou rectangulaire n'ayant en feuille simple (non pliée) aucun côté supérieur à 36 centimètres:	
	ex γ) de papier à lettre .....	25 %
	3) d'autres formes:	
	β) papier découpé pour enveloppes non collées .....	25 %
586	a) Enveloppes de tout format .....	25 %
ex 586	b) Papier à lettres, même en blocs, présenté avec les enveloppes respectives.	25 %
ex 589	Canettes, tubes, navettes, bobines, fuseaux, fusettes et similaires, en papier ou carton, même perforés ou durcis, pour la filature et le tissage:	
a)	avec garnitures et accessoires en autres matières .....	22 %
b)	autres .....	22 %
ex 594	Autres ouvrages en papier, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex d	serviettes et mouchoirs en papier, même gaufrés ou avec dessins ou décorations:	

Position	Désignation des produits	Droit
	ex 1) mouchoirs en ouate de cellulose	26 %
	ex 2) serviettes en papier .. . . .	26 %
f)	ouvrages en papier-filtre .. . . .	25 %
<b>CHAPITRE XLIX</b>		
<i>Articles de librairie et produits des arts graphiques.</i>		
595	Livres imprimés, même illustrés:	
b)	reliés:	
	1) en cuir naturel ou artificiel .. . . .	15 %
	ex 1) livres liturgiques (missels, bréviaires et similaires) imprimés en langue latine .. . . .	13 %
	ex 2) avec couverture en carton, même recouverts entièrement en papier ou en tissu, imprimés en langues autres que l'italienne .. . . .	exemption
	3) avec garnitures en métaux précieux .. . . .	15 %
	4) en celluloid ou en autres matières plastiques, en os, en ivoire, en nacre, en écaille ou en autres matières similaires .. . . .	15 %
	5) d'une autre matière quelconque .. . . .	15 %
598	Musique manuscrite ou imprimée, même avec dessins ou décorations:	
c)	reliée .. . . .	10 %
599	Cartes postales, illustrées, même en carnets ou en feuilles, avec ou sans garnitures ou applications .. . . .	20 %
600	Etiquettes de tous genres, même imprimées ou gommées:	
a)	sans dessins ou décorations .. . . .	22 %
b)	avec dessins ou décorations, ou renforcées ou munies d'oeillets. .. . . .	22 %
604	a) Livres ou albums de figures ou d'images pour enfants, même sur tissu. . . . .	20 %
604	b) Images religieuses .. . . .	20 %
605	Autres imprimés (« stampati o stampe ») ou reproductions, même illustrés, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex a)	cartes pour félicitations, pour souhaits, de faire-part et similaires. . . . .	20 %
b)	ouvrages de publicité commerciale:	
	2) brochures et catalogues:	
	a) à caractère officiel, d'intérêt général (tourisme, propagande, etc.), à l'exclusion de toute publicité particulière. . . . .	18 %
	β) d'autre espèce .. . . .	18 %
	3) autres imprimés publicitaires (cartes commerciales, lettres-circulaires, programmes, affiches, annonces, modes d'emploi, posologies, prix courants, etc.):	
	a) à caractère officiel, d'intérêt général (tourisme, propagande, etc.), à l'exclusion de toute publicité particulière .. . . .	18 %
	β) d'autre espèce .. . . .	18 %
<b>CHAPITRE LIII</b>		
<i>Laines, poils et crin</i>		
646	Poils fins non dénommés ni compris ailleurs, en masse:	
ex b)	de chèvre mohair. . . . .	exemption
ex b)	de alpaga, de lama .. . . .	exemption
ex 657	a) 2. α) Tissu « Loden ». . . . .	—
	Les tissus « Loden » sont admis au droit de 15 % dans les limites d'un contingent annuel de 200 quintaux, de toute provenance, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.	
<b>CHAPITRE LIV</b>		
<i>Coton</i>		
662	Coton en masse:	
a)	brut .. . . .	6 %
b)	lavé, dégraissé et épuré (coton hydrophile), blanchi ou teint:	
	1) en paquets d'un poids jusqu'à demi kilo. . . . .	8 %
	2) autre .. . . .	8 %

Position	Désignation des produits	Droit
	<b>CHAPITRE LV</b> <i>Lin et ramie</i>	
680	Ramie:	
a)	brute ou teillée; étoupes, y compris les déchets de la filature et du tissage et les effilochés, purs ou mélangés. . . . .	8 %
ex 683	Tissus de lin:	
a)	purs ou assimilés:	
	1) non façonnés:	
	a) écrus . . . . .	25 %
	ex γ) à couleurs ou teints, ayant en chaîne et en trame, dans un carré de 5 mm. de côté, plus de 26 fils simples. . . . .	25 %
	2) façonnés:	
	a) écrus . . . . .	25 %
	ex γ) à couleurs ou teints, ayant en chaîne et en trame, dans un carré de 5 mm. de côté, plus de 26 fils simples . . . . .	25 %
	<b>CHAPITRE LVIII</b> <i>Tapis et tapisseries - Rubans et galons - Passementerie - Tulles - Tissus à mailles de filet - Dentelles - Guipures et broderies.</i>	
ex 700 703	c) Tapis à points noués ou enroulés de type oriental, en laine, faits à la main	35 %
	Rubans et galons:	
e)	en coton:	
	2) autres . . . . .	20 %
g)	mélangés d'une matière textile quelconque . . . . .	Droits des rubans et galons de la matière textile apparente, selon l'espèce
	<b>CHAPITRE LIX</b> <i>Ouates et feutres - Cordes et articles de corderie - Tissus spéciaux - Tissus imprégnés ou enduits - Articles techniques en matières textiles.</i>	
712	Feutres en pièce ou simplement découpés en forme carrée ou rectangulaire, non imprégnés, ni enduits, ni recouverts d'autres matières, purs ou mélangés:	
a)	de laine ou de poils fins:	
	1) non imprimés . . . . .	22 %
b)	de poils grossiers . . . . .	20 %
c)	autres . . . . .	20 %
713	Feutres en pièce ou simplement découpés en forme carrée ou rectangulaire, imprégnés, enduits ou recouverts:	
a)	d'asphalte, de goudron ou de matières similaires. . . . .	23 %
b)	de caoutchouc . . . . .	23 %
c)	d'autres matières (huile, dérivés de la cellulose et similaires). . . . .	23 %
714	Produits (« manufatti ») en feutre, découpés autrement que de forme carrée ou rectangulaire, ou moulés, collés ou cousus, non dénommés ni compris ailleurs:	
a)	imprégnés, enduits ou recouverts d'autres matières . . . . .	23 %
b)	autres . . . . .	22 %
ex b)	meules à polir, en feutre. . . . .	20 %
715	Câbles, cordes et ficelles, de matières textiles pures ou mélangées:	
a)	non armés:	
	ex 4) de chanvre de Manille et de maguey (Agave Cantala), même tressés:	
	a) d'un diamètre pas supérieur à 5 mm. . . . .	30 %
	β) d'un diamètre supérieur à 5 mm . . . . .	20 %
730	b) Manchons à incandescence, en matières textiles, autres. . . . .	20 %
732	c) Tissus feutrés, simples ou à chaînes ou à trames multiples, en pièce ou en tissus sans fin, même imprégnés ou enduits, pour la fabrication du papier et autres usages techniques:	
	1) en laine pure ou mélangée . . . . .	18 %

Position	Désignation des produits	Droit
<b>CHAPITRE LX</b>		
<i>Bonneterie</i>		
733	Bonneterie en pièce, à l'exclusion de la bonneterie élastique:	
ex c)	en laine	25 %
737	Autres vêtements en bonneterie non élastique, accessoires d'habillement et autres articles (« manufatti ») en bonneterie non élastique, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex c)	en laine:	
	1) coupés et cousus.	25 %
	2) « foggiate ».	22 %
<b>CHAPITRE LXI</b>		
<i>Vêtements et accessoires du vêtement en tissu.</i>		
739	Vêtements pour hommes et pour garçons, non dénommés ni compris ailleurs:	
a)	non imperméables:	
	ex 3) en tissu de laine	22 %
740	Vêtements pour femmes, jeune-filles, fillettes et enfants, non dénommés ni compris ailleurs:	
a)	non imperméables:	
	2) autres:	
	α) en tissu de soie	22 %
	ex γ) en tissu de laine	22 %
	δ) en tissu de coton	22 %
745	Cravates:	
a)	en tissu de soie	20 %
<b>CHAPITRE LXV</b>		
<i>Chapeaux et leurs parties</i>		
ex 769	Chapeaux en feutre, finis ou partiellement finis:	
b)	garnis:	
	1) pour hommes:	
	α) en feutre de poil ou de laine et poil.	14 %
	β) en feutre de laine	14 %
	ex 2) pour femmes:	
	α) garnis chapelier (« senza lavoro di modista »):	
	I) en feutre de poil ou de laine et poil	14 %
	II) en feutre de laine.	14 %
	β) autres	25 %
773	Accessoires de chapeaux, non dénommés ni compris ailleurs:	
a)	bandes pour la garniture intérieure des coiffures, en cuir ou en autres matières (« marocchini »).	11 %
<b>CHAPITRE LXVI</b>		
<i>Parapluies, parasols, ombrelles, cannes, fouets - Cravaches et leurs parties.</i>		
774	Parapluies, parasols et ombrelles:	
b)	autres:	
	ex 2) recouverts en tissu de soie ou de fibres textiles artificielles, pures ou mélangées:	
	α) en soie pure.	25 %
	β) en fibres textiles artificielles, pures ou mélangées.	25 %
ex 775	Cannes:	
a)	avec parties ou garnitures en métal précieux ou en métal commun plaqué ou doublé de métal précieux, en pierres précieuses ou fines, nacre, écaille, ivoire ou ambre.	20 %
b)	autres:	
	1) α) en bois, bambou, retin, junc et similaires, ou en métaux communs même dorés ou argentés	20 %
	2) en autres matières	20 %

Position	Désignation des produits	Droit
776	Poignées et pommeaux pour parapluies, parasols et ombrelles, cannes, fouets, cravaches et similaires:	
a)	en métal précieux, ou en métal commun plaqué ou doublé de métal précieux, en pierres précieuses ou fines, nacre, écaille, ivoire ou ambre, ou avec parties ou garnitures des matières susindiquées. . . . .	15 %
b)	autres:	
	1) en bois, bambou, rotin, junc et similaires ou en métaux communs même dorés ou argentés . . . . .	18 %
	2) en autres matières . . . . .	18 %
778	Garnitures de parapluies, parasols et ombrelles, cannes, fouets, cravaches et similaires, non dénommées ni comprises ailleurs (anneaux, bouts, viroles, ressorts et similaires). . . . .	25 %
CHAPITRE LXVIII		
<i>Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues</i>		
791	Meules, meules de moulin et ouvrages similaires, même munis de frettes, axes, pivots ou autres parties en matières diverses; parties de meules et de meules de moulin:	
a)	à moudre et à défibrer:	
	1) en pierre ou autre minéral naturel, ébauchés ou finis. . . . .	12 %
	2) cimentés ou en débris agglomérés, avec ou sans parties en pierre naturelle . . . . .	12 %
792	Pierres à aiguiser, affûter ou affiler à la main, avec ou sans parties d'autres matières (« coti »):	
b)	en abrasifs agglomérés . . . . .	20 %
ix 799	Plaques en charpies ou copeaux de bois imprégnés de magnésie avec mortier d'assemblage . . . . .	20 %
CHAPITRE LXIX		
<i>Produits des industries céramiques</i>		
810	Briques et pièces de construction, réfractaires:	
a)	alumineuses et silico-alumineuses:	
	1) en terre argileuse réfractaire, contenant moins de 32 % d'alumine ( $Al_2O_3$ ) . . . . .	20 %
	2) autres (v. position 811-a.2) . . . . .	—
ex c)	magnésiens et chromo-magnésiens . . . . .	17 %
d)	autres (en graphite ou plombagine ou en autres dérivés du carbone, du carbure de silicium, de l'oxyde de zircon, de la zircon et similaires) . . . . .	27 %
811	Autres produits réfractaires (cornues, creusets, mouffles, sièges, supports, tubes, gaines, baguettes, tampons, etc.):	
a)	alumineux et silico-alumineux:	
	1) en terre argileuse réfractaire, contenant moins de 32 % d'alumine ( $Al_2O_3$ ) . . . . .	20 %
	2) autres . . . . .	—
<p>Les briques, les pièces de construction et les produits réfractaires, alumineux et silico-alumineux, autres, compris dans les positions 810-a 2 et 811 a-2, sont admis au droit de 25 % dans les limites d'un contingent annuel global, de toute provenance, à fixer chaque année par le Ministre des Finances, sous réserve de l'observation des autres règles et conditions à établir par le Ministre lui-même.</p>		
b)	siliceux:	
	1) ustensiles et appareils de laboratoire. . . . .	25 %
	2) autres . . . . .	25 %
ex c)	magnésiens et chromo-magnésiens . . . . .	18 %
d)	autres (en graphite ou plombagine ou en autres dérivés du carbone, du carbure de silicium, de l'oxyde de zircon, de la zircon et similaires). . . . .	27 %
813	Carreaux, briques, tuiles, pavés et dalles de pavement et de revêtement, en grès:	
a)	carreaux:	
	2) d'autre espèce . . . . .	35 %
b)	autres . . . . .	35 %

Position	Désignation des produits	Droit
817	Appareils fixes en grès pour usage sanitaire ou hygiénique (lavabos, éviers, baignoires, closets, bidets et similaires).	35 %
818	Statuettes, objets d'ameublement, d'ornementation ou de parure, en grès	35 %
819	Autres ouvrages en grès, non dénommés ni compris ailleurs.	35 %
820	Carreaux, dés (« tessere ») pour mosaïques et pièces modelées de pavement et de revêtement:	
b)	en poterie (« terraglia »).	35 %
821	Appareils fixes en faïence (« maiolica ») et en poterie (« terraglia ») pour usage sanitaire ou hygiénique (lavabos, éviers, baignoires, closets, bidets et similaires)	25 % avec minimum de perception de 100 lires par kg, brut
823	Statuettes, objets d'ameublement, d'ornementation ou de parure:	
a)	en faïence (« maiolica »).	20 %
b)	en poterie (« terraglia »).	30 %
825	Ustensiles et appareils en porcelaine:	
a)	de laboratoire	35 %
b)	pour autres usages techniques	35 %
826	Vaisselle, objets et ustensiles de ménage ou de toilette, en porcelaine:	
a)	blancs	38 %
b)	autres	45 % avec maximum de perception de lires 250 par kg. brut
827	Statuettes, objets d'ameublement, d'ornementation ou de parure, en porcelaine:	
a)	blancs	30 %
b)	autres	30 %
CHAPITRE LXX		
<i>Verre, cristal et leurs ouvrages</i>		
ex 831	Vitrifications en poudre granulée, blanche ou colorée en couleur d'argent ou d'or	25 %
ex 833	Verre en barres, baguettes et tubes, non travaillé (à l'exclusion du verre d'optique):	
ex a)	en barres et baguettes:	
1)	en verre commun	38 %
b)	en tubes:	
1)	en verre commun	40 %
834	Verre en feuilles ou en plaques, coulées ou laminées, de forme carrée ou rectangulaire, même armées, colorées, opacifiées ou plaquées, mais non autrement travaillées:	
ex b)	feuilles et plaques armées:	
1)	non colorées, ni opacifiées, ni plaquées.	33 %
2)	colorées, opacifiées ou plaquées	30 %
b)	ex 2) marbrite	20 %
c)	autres:	
ex 2)	marbrite	20 %
836	Verre ou cristal en feuilles ou en plaques, de forme carrée ou rectangulaire, doucies ou polies sur une ou les deux faces, même colorées, opacifiées, ou plaquées, d'une épaisseur:	
a)	de plus de 8 mm.:	
1)	non colorées	33 %
2)	colorées	30 %
3)	opacifiées ou plaquées	30 %
b)	de 8 mm. ou moins:	
1)	non colorées	33 %
2)	colorées	30 %
3)	opacifiées ou plaquées	30 %

Position	Désignation des produits	Droit
842	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pôts et autres récipients d'emballage, bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre commun, soufflé, coulé (gettato) ou pressé (pressato) non autrement travaillé, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex a)	bouteilles et flacons d'une contenance:	
	3) de 0,30 litres ou moins:	
	a) en verre non coloré	35 %
	β) en verre coloré	35 %
b)	autres:	
	1) en verre non coloré	28 %
	2) en verre coloré	28 %
845	Ampoules en verre pour récipients isolants:	
a)	non finies	30 %
b)	finies	3 %
848	Verres bombés d'horlogerie:	
a)	bruts, en boules, segments ou tuiles, même simplement découpés	23 %
b)	travaillés	25 %
849	Ouvrages en verre, non dénommés ni compris ailleurs, même armés, pour le bâtiment, la pêche, l'agriculture et l'industrie:	
d)	tubes de niveau	35 %
e)	autres (protecteurs, cuvettes et autres articles)	28 %
ex 850	b) Ouvrages en verre, pour laboratoire, pour usages hygiéniques et pour la pharmacie, même gradués ou jaugés, y compris les seringues hypodermiques, entièrement en verre:	
	1) simplement soufflés	33 %
	2) avec des parties travaillées ou soudées ou soufflées au chalumeau	33 %
	3) gradués, jaugés, millimétrés	33 %
851	Verres de lunetterie et d'optique, non travaillés optiquement:	
a)	Verres de lunetterie, même colorés, bruts ou simplement découpés ou pressés (« pressati »):	
	2) autres	25 %
852	Verroteries:	
d)	yeux artificiels, autres que de prothèse	25 %
853	Objets en verroteries, non dénommés ni compris ailleurs (cannettes, franges, fleurs, feuilles, ornements et couronnes de perles, etc.).	30 %
854	Objets en verre filé (travaillé au chalumeau), non dénommés ni compris ailleurs	28 %
CHAPITRE LXXI		
<i>Perles fines - Pierres, gemmes et similaires - Métaux précieux et ouvrages de ces matières - Bijouterie fausse.</i>		
NOTES GENERALES:		
(8) On considère comme plaqués ou doublés de métaux précieux les objets ayant le support en métal commun. A défaut de tel support, les objets susdits sont à considérer comme s'ils étaient faits exclusivement en métal précieux et suivent le régime des objets faits d'un tel métal.		
On considère comme argentés les objets recouverts d'une couche d'argent n'excédant pas 25 micromillimètres d'épaisseur, et comme plaqués ou doublés d'argent les objets recouverts d'une couche d'argent excédant 25 micromillimètres d'épaisseur.		
On considère comme dorés ou platinés les objets contenant moins de 6 pour mille d'or ou de platine, et comme plaqués ou doublés d'or ou de platine les objets contenant 6 pour mille ou plus d'or ou de platine.		
873	Bijouterie fausse	25 %
CHAPITRE LXXIII		
<i>Fer, Fonte, Acier.</i>		
876	Ferro-alliages à l'état brut:	
c)	ferro-silicium, contenant plus de 5 %, jusqu'à 95 % de silicium	12 %
+ 879	Fer et aciers en massiaux, blocs ou lingots:	

Position	Désignation des produits	Droit
a)	fer et acier non allié, en massiaux ou en blocs (1) .....	12 %
b)	acier en lingots:	
	1) non allié:	
	a) commun (1) .....	15 %
	β) autre (1) .....	15 %
	2) allié:	
	a) inoxydable .....	15 %
	β) rapide .....	15 %
	ex β) rapide, ayant une teneur en correctifs supérieure à 20 % .....	12 %
	γ) autre .....	15 %
+ 880	Fers et aciers simplement ébauchés ou dégrossis, obtenus par laminage:	
ex a)	blooms:	
	1) en fer ou en acier non allié, commun (1) .....	15 %
	2) en acier non allié, autre (1) .....	15 %
a)	3) blooms et billettes en acier allié:	
	a) inoxydable .....	15 %
	β) rapide .....	15 %
	γ) autre .....	15 %
ex b)	largets (« bidoni »):	
	1) en fer ou en acier non allié, commun (1) .....	15 %
	2) en acier non allié, autre (1) .....	15 %
b)	3) brames et largets (« bidoni ») en acier allié:	
	a) inoxydable .....	15 %
	β) rapide .....	15 %
	γ) autre .....	15 %
+ 881	Fers et aciers simplement ébauchés ou dégrossis, obtenus par forgeage:	
a)	blooms et billettes:	
	3) en acier allié:	
	a) inoxydable .....	15 %
	β) rapide .....	15 %
	γ) autre .....	15 %
b)	brames et largets (« bidoni »):	
	3) en acier allié:	
	a) inoxydable .....	15 %
	β) rapide .....	15 %
	γ) autre .....	15 %
+ 882	Larges plats en fer ou en acier:	
a)	bruts:	
	3) en acier allié:	
	a) inoxydable .....	20 %
	β) rapide .....	20 %
	γ) autre .....	20 %
+ 883	Barres en fer ou en acier laminées à chaud ou forgées, de section ronde, carrée, rectangulaire, hexagonale, trapézoïdale et similaires:	
a)	brutes:	
	1) en fer ou en acier non allié, commun (1) .....	22 %
	2) en acier non allié, autre (1) .....	22 %
	3) en acier allié:	
	a) inoxydable:	
	— contenant plus de 12 % jusqu'à 17 % de chrome .....	22 %
	— contenant plus de 17 % de chrome .....	20 %
	β) rapide .....	20 %
	ex β) rapide, contenant plus de 20 % en éléments autres que le fer et le carbone .....	16 %
	γ) autre .....	22 %
	ex γ) autre, contenant au moins un des éléments suivants dans les pourcentages de plus de 7 % en nickel ou plus de 4 % en cobalt, ou bien plus de 1 % en vanadium ou en molybdène ou plus de 7 % en tungstène, mais moins de 9 % de ces trois éléments pris dans leur ensemble .....	20 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position	Désignation des produits	Droit
+ 884	Fers et aciers profilés (y compris les palplanches) de section à double T (poutrelles), à U, à L et d'autres sections spéciales, non dénommés ni compris ailleurs, laminés à chaud ou forgés, même travaillés à la surface, mais non percés, ni préparés pour un usage déterminé:	
a)	bruts:	
	1) en fer ou en acier non allié, commun (1).....	22 %
	2) en acier non allié, autre (1).....	22 %
	3) en acier allié:	
	a) inoxydable:	
	— contenant plus de 12 % jusqu'à 17 % en chrome.....	22 %
	— contenant plus de 17 % en chrome.....	20 %
	β) rapide.....	20 %
	ex β) rapide, contenant plus de 20 % en éléments autres que le fer et le carbone.....	18 %
	γ) autre (1).....	22 %
	ex γ) autre, contenant au moins un des éléments suivants dans les pourcentages de plus de 7 % en nickel ou plus de 4 % en cobalt, ou bien plus de 1 % en vanadium ou en molybdène ou plus de 7 % en tungstène, mais moins de 9 % de ces trois éléments pris dans leur ensemble.....	20 %
+ 885	Fers et aciers laminés à chaud en vergelles et fil machine (« bordione ») de section ronde, en rouleaux ou en écheveaux, d'un diamètre pas inférieur à 5 mm. ni supérieur à 10 mm., bruts:	
c)	en acier allié:	
	ex 1) inoxydable contenant plus de 17 % en chrome.....	20 %
	2) rapide.....	20 %
	ex 3) autre, contenant au moins un des éléments suivants dans les pourcentages de plus de 7 % en nickel ou plus de 4 % en cobalt, ou bien plus de 1 % en vanadium ou en molybdène ou plus de 7 % en tungstène, mais moins de 9 % de ces trois éléments pris dans leur ensemble.....	20 %
	ex 3) autre, contenant au moins un des éléments suivants dans les pourcentages de plus de 1,2 % jusqu'à 14 % en manganèse ou plus de 0,50 pour cent jusqu'à 4,5% en nickel, ou plus de 0,25% jusqu'à 1 % en chrome ou plus de 0,10 % jusqu'à 0,50 % en vanadium et molybdène ou plus de 0,30 % jusqu'à 0,80 % en tungstène, ou plus de 0,30% jusqu'à 2 % en cobalt, ou bien contenant plus de 1% de silicium ou de 0,30 % en aluminium ou de 0,50% en cuivre et de 0,10% en soufre et plomb.....	22 %
+ ex 886	a) 3) a) Feuillards laminés à chaud:	
	bruts, en acier allié, inoxydable contenant plus de 17 % en chrome.....	22 %
887	Rails pour voies ferrées, droits ou cintrés, même percés.....	20 %
889	Traverses pour chemins de fer, pour tramways, pour decauvilles, même percées, en fer ou en acier:	
a)	munies de roulements.....	20 %
b)	autres.....	20 %
+ 891	Tôles en fer ou en acier, de forme carrée ou rectangulaire, même ondulées, canellées, striées ou revêtues de dessins obtenus par laminage:	
a)	laminées à chaud, brutes:	
	1) en fer ou en acier non allié, commun, d'une épaisseur:	
	a) de 4 mm. ou plus (1).....	23 %
	β) de 0,6 mm., jusqu'à 4 mm. exclus (1).....	23 %
	γ) moins de 0,6 mm. (1).....	23 %
	2) en acier non allié autre, d'une épaisseur:	
	a) de 4 mm. ou plus (1).....	23 %
	β) de 0,6 mm. jusqu'à 4 mm. exclus (1).....	23 %
	γ) moins de 0,6 mm. (1).....	23 %
	3) en acier allié:	
	a) inoxydable:	
	— contenant plus de 12 % jusqu'à 17% en chrome, d'une épaisseur:	
	I) de 4 mm. ou plus.....	23 %
	II) de 0,6 mm. jusqu'à 4 mm. exclus.....	23 %
	III) moins de 0,6 mm.....	23 %

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position	Désignation des produits	Droit
	— contenant plus de 17 % en chrome, d'une épaisseur:	
	I) de 4 mm. ou plus. . . . .	20 %
	II) de 0,6 mm. jusqu'à 4 mm. exclus. . . . .	19 %
	III) moins de 0,6 mm. . . . .	19 %
	β) rapide, même contenant plus de 20% en éléments autres que le fer et le carbone . . . . .	18 %
	γ) autre, d'une épaisseur:	
	I) de 4 mm. ou plus. . . . .	23 %
	II) de 0,6 mm. jusqu'à 4 mm. exclus. . . . .	23 %
	III) moins de 0,6 mm. . . . .	23 %
	ex γ) autre, contenant au moins un des éléments suivants dans les pourcentages de plus de 7 % en nickel ou plus de 4 % en cobalt, ou bien plus de 1 % en vanadium ou en molybdène ou plus de 7 % en tungstène, mais moins de 9 % de ces trois éléments pris dans leur ensemble, d'une épaisseur:	
	I) de 4 mm. ou plus. . . . .	20 %
	II) de 0,6 mm. jusqu'à 4 mm. exclus . . . . .	19 %
	III) moins de 0,6 mm. . . . .	19 %
b)	laminées à froid, brutes:	
	1) en fer ou en acier non allié, commun, d'une épaisseur:	
	α) de 4 mm. ou plus. . . . .	23 %
	β) de 0,6 mm. jusqu'à 4 mm. exclus. . . . .	23 %
	γ) moins de 0,6 mm. . . . .	23 %
	2) en acier non allié, autre, d'une épaisseur:	
	α) de 4 mm. ou plus(1). . . . .	23 %
	β) de 0,6 mm. jusqu'à 4 mm. exclus (1). . . . .	23 %
	ex β) en acier non allié autre au carbone trempé, d'une épaisseur de 0,6 mm. jusqu'à 1,6 mm. (1). . . . .	15 %
	γ) de moins de 0,6 mm. (1). . . . .	23 %
	ex γ) en acier non allié autre au carbone trempé, d'une épaisseur de 0,4 mm., jusqu'à 0,6 mm. exclus (1). . . . .	15 %
	3) en acier allié:	
	ex α) inoxydable, contenant plus de 17% en chrome, d'une épaisseur:	
	I) de 4 mm. ou plus. . . . .	20 %
	II) de 0,6 mm. jusqu'à 4 mm. exclus. . . . .	19 %
	ex II) de 0,6 mm. jusqu'à 1,6 mm. (1). . . . .	15 %
	III) moins de 0,6 mm. . . . .	19 %
	ex III) de 0,4 mm. jusqu'à 0,6 mm. exclus (1) . . . . .	15 %
	β) rapide . . . . .	20 %
	ex γ) autre, contenant au moins un des éléments suivants dans les pourcentages de plus de 7 % en nickel ou plus de 4 % en cobalt, ou bien plus de 1 % en vanadium ou en molybdène ou plus de 7 % en tungstène, mais moins de 9 % de ces trois éléments pris dans leur ensemble, d'une épaisseur:	
	I) de 4 mm. ou plus. . . . .	20 %
	II) de 0,6 mm. jusqu'à 4 mm. exclus. . . . .	19 %
	III) moins de 0,6 mm. . . . .	19 %
c)	travaillées:	
	ex 1 - β) tôles laminées à froid, en acier non allié autre au carbone trempé ou en acier allié inoxydable, d'une épaisseur de 0,4 mm. jusqu'à 1,6 mm., à bords arrondis par la lime (1). . . . .	15 %
	ex 2 - β) tôles laminées à froid, en acier non allié autre, au carbone trempé ou en acier allié inoxydable, d'une épaisseur de 0,4 mm. jusqu'à 1,6 mm., lustrées (1). . . . .	15 %
	2 ε) étamées . . . . .	23 %
	Fils de fer ou d'acier tréfilés, nus ou revêtus, en écheveaux ou en rouleaux, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité:	
a)	bruts, d'une résistance inférieure à 75 kg. par millimètre carré de section:	
	1) de section ronde, d'un diamètre:	
	α) de 4 mm. ou plus jusqu'à 5 mm. . . . .	22 %
	β) d'un millimètre ou plus, mais moins de 4 mm. . . . .	22 %
	γ) de moins d'un millimètre. . . . .	22 %

+ 893

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position	Désignation des produits	Droit
b)	bruts, d'une résistance de 75 kg. ou plus, mais moins de 150 kg. par millimètre carré de section:	
	1) de section ronde, d'une diamètre:	
	a) de 4 mm. ou plus jusqu'à 5 mm. ....	22 %
	β) d'un millimètre ou plus, mais moins de 4 mm. ....	22 %
	γ) de moins d'un millimètre. ....	22 %
c)	bruts, d'une résistance de 150 kg. ou plus par millimètre carré de section:	
	1) de section ronde, d'un diamètre:	
	a) de 4 mm. ou plus jusqu'à 5 mm. ....	20 %
	β) d'un millimètre ou plus, mais moins de 4 mm. ....	20 %
	γ) de moins d'un millimètre ..	20 %
	Les fils en acier, à haute résistance, destinés à la fabrication des garnitures pour cardes, sont admis à un droit de 15 pour cent ad valorem, sous réserve de l'observation des règles et des conditions à établir par le Ministre des Finances.	
+ ex 893 + 894	Fils d'acier inoxydable. ....	25 %
a)	Barres en fer ou en acier, non profilées, tréfilées ou calibrées:	
	brutes:	
	1) en fer ou en acier, non allié:	
	a) dont la section ne présente aucun côté ou diamètre de 10 mm. ou moins ..	22 %
	β) dont la section présente un ou plusieurs côtés ou diamètres:	
	I) de 10 mm. ou moins, mais plus de 5 mm. ....	22 %
	II) de 5 mm. ou moins, mais plus de 3 mm. ....	22 %
	III) de 3 mm. ou moins ..	22 %
	2) en acier allié:	
	a) dont la section ne présente aucun côté ou diamètre inférieur à 5 mm. ....	22 %
	β) dont la section présente un ou plusieurs côtés ou diamètres inférieurs à 5 mm. ....	22 %
+ 895	Barres ou verges profilées, en fer ou en acier, tréfilées à froid, même travaillées à la surface, mais non percées ni préparées pour un usage déterminé, ayant des sections différentes de celles d'une figure géométrique simple:	
a)	en fer ou en acier non allié, brutes:	
	1) dont la section ne présente aucun côté, diamètre ou épaisseur de 10 millimètres ou moins ..	22 %
	2) dont la section présente un ou plusieurs côtés, diamètres ou épaisseurs:	
	a) de 10 mm. ou moins, mais plus de 5 mm. ....	22 %
	β) de 5 mm. ou moins, mais plus de 3 mm. ....	22 %
	γ) de 3 mm. ou moins ..	22 %
b)	en acier allié, brutes:	
	1) dont la section ne présente aucun côté, diamètre ou épaisseur de 10 mm. ou moins ..	22 %
	2) dont la section présente un ou plusieurs côtés, diamètres ou épaisseurs:	
	a) de 10 mm. ou moins, mais plus de 5 mm. ....	22 %
	β) de 5 mm. ou moins, mais plus de 3 mm. ....	22 %
	γ) de 3 mm. ou moins ..	22 %
+ 896	Feuillards en fer ou en acier, laminés à froid:	
a)	bruts:	
	ex 1 α) en acier non allié commun, contenant jusqu'à 0,04 % de phosphore et 0,04 % de soufre ..	22 %
	2) en acier non allié, autre:	
	α) d'une résistance jusqu'à 75 kg. par mm <sup>2</sup> de section, d'une épaisseur:	
	I) de 0,5 mm. ou plus ..	22 %
	II) inférieure à 0,5 mm. ....	22 %
	β) d'une résistance supérieure à 75 kg. par mm <sup>2</sup> de section, d'une épaisseur:	
	I) de 0,5 mm. ou plus ..	22 %
	II) inférieure à 0,5 mm. ....	22 %
	3) en acier allié:	

Position	Désignation des produits	Droit
	a) inoxyidable: — contenant plus de 12 % jusqu'à 17 % en chrome . . . . .	22 %
	— contenant plus de 17 % en chrome . . . . .	20 %
	β) rapide . . . . .	20 %
	γ) autre . . . . .	22 %
+ 898	ex γ) autre, contenant au moins un des éléments suivants dans les pourcentages de plus de 7 % en nickel ou plus de 4 % en cobalt, ou bien plus de 1 % en vanadium ou en molybdène ou plus de 7 % en tungstène, mais moins de 9 % de ces trois éléments pris dans leur ensemble . . . . .	20 %
	Tubes en fer ou en acier, droits, de section ronde ou ovale, d'une épaisseur uniforme, bruts, non dénommés ni compris ailleurs:	
	b) en acier allié:	
	1) inoxyidable: — contenant plus de 12 % jusqu'à 17 % en chrome . . . . .	22 %
	— contenant plus de 17 % en chrome . . . . .	20 %
	2) rapide . . . . .	20 %
	ex 3) autre, contenant au moins un des éléments suivants dans les pourcentages de plus de 7 % en nickel, ou plus de 4 % en cobalt, ou bien plus de 1 % en vanadium ou en molybdène ou plus de 7 % en tungstène, mais moins de 9 % de ces trois éléments pris dans leur ensemble . . . . .	20 %
	ex 3) autre, contenant au moins un des éléments suivants dans les pourcentages de plus de 14 % en manganèse, ou plus de 4,5 % jusqu'à 7 % en nickel, ou plus de 0,50 % jusqu'à 1 % en vanadium et en molybdène ou plus de 0,80 % jusqu'à 7 % en tungstène, ou plus de 2 % jusqu'à 4 % en cobalt . . . . .	22 %
	ex 3) tubes sans soudure en acier allié autre, ayant une teneur en carbone pas inférieure à 0,90% mais pas supérieure à 1,10% et une teneur en chrome pas inférieure à 0,90%, mais pas supérieure à 1,65%, ayant un diamètre ou un axe intérieur supérieur à 9 mm. et une épaisseur supérieure à 3 mm. . . . .	20 %
+ ex 899	b) 1) Tubes sans soudure, droits, de section ronde ou ovale, d'une épaisseur uniforme, en acier allié autre, ayant une teneur en carbone pas inférieure à 0,90 % mais pas supérieure à 1,10 % et une teneur en chrome pas inférieure à 0,90 % mais pas supérieure à 1,65 %, ayant un diamètre ou un axe intérieur supérieur à 9 mm. et une épaisseur supérieure à 3 mm., tournée même sur toute la surface . . . . .	20 %
901	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), non dénommés ni compris ailleurs:	
	a) en fonte, d'un diamètre intérieur: 1) de 145 mm. ou plus . . . . .	22 %
	2) inférieur à 145 mm. . . . .	22 %
ex	b) en fer ou en acier: 1) bruts ou travaillés seulement mécaniquement (« lavorati con sole operazioni di carattere meccanico »): a) raccords droits ou brides . . . . .	25 %
	β) autres . . . . .	25 %
	2) en fonte malléable, en fer et en acier, autrement travaillés à la surface ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières, même sur toute la surface . . . . .	25 %
ex 904	a) 1) Fûts (« fusti ») pour le transport ou l'emballage, en fer ou en acier, non dénommés ni compris ailleurs, d'une contenance de plus de 40 litres jusqu'à 500 litres . . . . .	23 %
906	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fil de fer ou d'acier, avec ou sans âme en autres matières, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité:	
	a) bruts, faits de fil de fer ou d'acier d'une résistance inférieure à 75 kg. par millimètre carré de section, d'un diamètre: 1) supérieur à 1,5 mm. . . . .	25 %
	2) de 1,5 mm. ou moins . . . . .	25 %
	b) bruts, faits de fil de fer ou d'acier d'une résistance de 75 kg. ou plus; mais moins de 150 kg. par millimètre carré de section, d'un diamètre: 1) supérieur à 1,5 mm. . . . .	25 %
	2) de 1,5 mm. ou moins . . . . .	25 %

Position	Désignation des produits	Droit
	c) bruts, faits de fil de fer ou d'acier d'une résistance de 150 kg. ou plus par millimètre carré de section, d'un diamètre:	
	1) supérieur à 1,5 mm. ....	25 %
	2) de 1,5 mm. ou moins .....	25 %
	d) travaillés à la surface d'une manière quelconque ou recouverts d'autres métaux communs ou d'autres matières .....	25 %
910	Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, en fer ou en acier, non dénommées ni compris ailleurs, y compris les parties terminales et les parties de jonction, les crochets, les rouleaux, les rivets et les flasques (« piastrine »):	
	a) articulées (à mailles avec axes, tubes, rouleaux ou rivets d'articulation), bruts:	
	1) à rouleaux (« a piastrine con rulli »), d'un poids par mètre de	
	a) 100 kg. ou plus .....	28 %
	β) 50 kg. ou plus, mais moins de 100 kg. ....	28 %
	γ) 5 kg. ou plus, mais moins de 50 kg. ....	28 %
	δ) 1 kg. ou plus, mais moins de 5 kg. ....	28 %
	ε) 100 grammes ou plus, mais moins de 1 kg. ....	28 %
	2) non dénommées, d'un poids par mètre de:	
	a) 100 kg. ou plus .....	28 %
	β) 50 kg. ou plus, mais moins de 100 kg. ....	28 %
	γ) 5 kg. ou plus, mais moins de 50 kg. ....	28 %
	δ) 1 kg. ou plus, mais moins de 5 kg. ....	28 %
	ε) 100 grammes ou plus, mais moins de 1 kg. ....	28 %
	b) autres, brutes:	
	2) non dénommées, d'un poids par mètre de:	
	a) 100 kg. ou plus .....	26 %
	β) 50 kg. ou plus, mais moins de 100 kg. ....	26 %
	γ) 5 kg. ou plus, mais moins de 50 kg. ....	26 %
	ex γ) chaînes à billes, en fer ou en acier, brutes, d'un poids par mètre de 5 kg. ou plus, mais moins de 50 kg. ....	25 %
	ex δ) chaînes à billes, en fer ou en acier, brutes, d'un poids par mètre de moins de 5 kg. ....	25 %
	c) travaillées à la surface, ou avec addition d'autres métaux communs, ou d'autres matières, même sur toute la surface.....	droit des chaînes brutes selon l'espèce
ex 913	a) 2) Clous en fil de fer ou d'acier, autres, d'une épaisseur:	
	a) supérieure à 1,5 mm .....	25 %
	β) de 1,5 mm. ou moins .....	25 %
913	d) Brochettes pour meubles et clous d'ornement, en fer ou en acier:	
	1) avec tête recouverte d'autre métal, même doré, argenté ou platiné, ou recouverte d'autres matières .....	26 %
	2) d'autres espèces .....	26 %
ex 913	e) Autres clous, non dénommés ni compris ailleurs .....	27 %
ex 915	Articles de boulonnerie et de visserie, en fer ou en acier, filetés:	
	a) avec filetage à bois:	
	1) vis, d'un diamètre:	
	a) supérieur à 5 mm. ....	25 %
	β) de 2 mm. ou plus, jusqu'à 5 mm. ....	25 %
	γ) inférieur à 2 mm. ....	25 %
	2) tirefonds, d'un diamètre:	
	β) de 5 mm. ou plus, mais moins de 16 mm. ....	25 %
	ex 3) boulons, d'un diamètre quelconque .....	25 %
	b) avec filetage à métaux:	
	1) vis, d'un diamètre:	
	a) supérieur à 5 mm. ....	25 %
	β) de 2 mm. ou plus, jusqu'à 5 mm. ....	25 %
	2) boulons bruts de forgeage, d'un diamètre:	
	β) de 5 mm. ou plus, mais moins de 16 mm. ....	25 %
	ex 3) autres boulons, d'un diamètre:	
	β) de 5 mm. ou plus, mais moins de 16 mm. ....	25 %

Position	Désignation des produits	Droit
916	Aiguilles à coudre à la main, crochets, poinçons, aiguilles à broder, passe-lacets, navettes à filet et articles similaires pour effectuer à la main des travaux de couture, de broderie, de filet, de tapisserie, ébauchés ou finis, en fer ou en acier:	
a)	droits, polis, sans chas, pour travaux de bonneterie, de broderie et similaires, y compris les aiguilles à tricoter.	26 %
b)	tordus, à crochets et similaires, même avec manche d'autres matières.	26 %
c)	à coudre ou à broder à la main, d'une longueur:	
	1) de 5 cm. ou plus	28 %
	2) inférieure à 5 cm.	28 %
917	Épingles autres que de parure personnelle, y compris les épingles à onduler, en fer ou en acier, même avec parties d'autres matières:	
a)	épingles de type ordinaire et épingles de sûreté	25 %
ex b)	épingles (« spilli e forcine ») à cheveux, non ornamentales.	25 %
ex 918	a) Ressorts de suspension pour véhicules terrestres, en acier:	
	1) pour voitures automobiles, d'un poids par pièce:	
	a) de 50 kg. ou plus	25 %
	β) de 20 kg. ou plus, mais moins de 50 kg.	25 %
	γ) moins de 20 kg.	25 %
	2) autres, d'un poids par pièce:	
	a) de 50 kg. ou plus	25 %
	β) de 20 kg. ou plus, mais moins de 50 kg.	25 %
	γ) moins de 20 kg.	25 %
ex 918	d) 2) Ressorts d'autre espèce pour montres, d'une largeur supérieure à 3 mm., et d'un poids par pièce de:	
	δ) plus de 20 grammes, jusqu'à 100 grammes	20 %
	ε) plus de 5 grammes, jusqu'à 20 grammes	20 %
ex 919	Poêles et cuisinières en fonte, en fer ou en acier, à l'exclusion des poêles et cuisinières électriques et des appareils de chauffage central:	
ex b)	autres, bruts ou travaillés à la surface ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières, même sur toute la surface:	
	1) à combustibles solides	£3 %
	ex 2) cuisinières à accumulation de la chaleur, à gaz ou à autres combustibles	20 %
	ex 2) poêles à gaz	23 %
920	Vaisselle et autres articles d'usage domestique, sanitaire ou hygiénique et leurs parties, en fonte, en fer ou en acier, non dénommés ni compris ailleurs:	
a)	en fonte:	
	1) baignoires émaillées	25 %
	2) articles émaillés pour usage hygiénique ou sanitaire	27 %
	3) non dénommés, même travaillés à la surface:	
	a) émaillés	27 %
	ex β) baignoires	25 %
b)	en tôles ou en feuillards, de fer ou d'acier:	
	1) en fer ou en acier non allié:	
	a) bruts ou simplement polis	27 %
	β) lustrés à surface spéculaire ou travaillés à la surface d'une manière quelconque, ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières, même sur toute la surface.	27 %
	ex β) zingués	25 %
	2) en acier allié:	
	a) bruts ou simplement polis.	25 %
	β) lustrés à surface spéculaire, ou travaillés à la surface d'une manière quelconque, ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières même sur toute la surface	25 %
925	Ouvrages en fer, en acier ou en fonte malléable, non dénommés ni compris ailleurs:	
a)	jets en fonte malléable ou en acier, même travaillés sur une partie minime de leur surface (limés, tournés, rabotés, percés, etc.):	
	1) en fonte malléable ou en acier non allié, d'un poids par pièce de:	
	a) 5000 kg. ou plus	24 %
	β) 1000 kg. ou plus, mais moins de 5000 kg.	24 %

Position	Désignation des produits	Droit
	γ) 300 kg. ou plus, mais moins de 1000 kg. ....	25 %
	δ) 100 kg. ou plus, mais moins de 300 kg. ....	25 %
	ε) 50 kg. ou plus, mais moins de 100 kg. ....	25 %
	ζ) 15 kg. ou plus, mais moins de 50 kg. ....	25 %
	η) 1 kg. ou plus, mais moins de 15 kg. ....	25 %
	θ) moins de 1 kg. ....	25 %
	2) en acier allié, d'un poids par pièce de: .....	
	α) 5000 kg. ou plus .....	24 %
	β) 1000 kg. ou plus, mais moins de 5000 kg. ....	24 %
	γ) 300 kg. ou plus, mais moins de 1000 kg. ....	25 %
	δ) 100 kg. ou plus, mais moins de 300 kg. ....	25 %
	ε) 50 kg. ou plus, mais moins de 100 kg. ....	25 %
	ζ) 15 kg. ou plus, mais moins de 50 kg. ....	25 %
	η) 1 kg. ou plus, mais moins de 15 kg. ....	25 %
	θ) moins de 1 kg. ....	25 %
b)	jets en fonte malléable ou en acier, travaillés mécaniquement sur toute ou sur une large partie de la surface. ....	Droit des pièces simplement coulées (gettati) ect. selon l'espèce.
c)	fers et aciers en pièces simplement forgées ou estampées à chaud, même travaillées sur une partie minime de la surface:	
	1) en fer ou en acier non allié, d'un poids par pièce de:	
	α) 5000 kg. ou plus .....	25 %
	β) 1000 kg. ou plus, mais moins de 5000 kg. ....	25 %
	γ) 300 kg. ou plus, mais moins de 1000 kg. ....	25 %
	δ) 100 kg. ou plus, mais moins de 300 kg. ....	25 %
	ε) 50 kg. ou plus, mais moins de 100 kg. ....	25 %
	ζ) 15 kg. ou plus, mais moins de 50 kg. ....	25 %
	η) 1 kg. ou plus, mais moins de 15 kg. ....	25 %
	θ) moins de 1 kg. ....	25 %
	2) en acier allié, d'un poids par pièce de:	
	α) 5000 kg. ou plus .....	25 %
	β) 1000 kg. ou plus, mais moins de 5000 kg. ....	25 %
	γ) 300 kg. ou plus, mais moins de 1000 kg. ....	25 %
	δ) 100 kg. ou plus, mais moins de 300 kg. ....	25 %
	ε) 50 kg. ou plus, mais moins de 100 kg. ....	25 %
	ζ) 15 kg. ou plus, mais moins de 50 kg. ....	25 %
	η) 1 kg. ou plus, mais moins de 15 kg. ....	25 %
	θ) moins de 1 kg. ....	25 %
d)	fers et aciers, en pièces forgées ou estampées à chaud, travaillées mécaniquement sur toute ou sur une large partie de la surface. ....	Droit des pièces simplement forgées etc. selon l'espèce.
CHAPITRE LXXIV		
<i>Cuivre et ses alliages.</i>		
ex 928	c) Fils en cuivre et ses alliages, polis ou autrement travaillés à la surface ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières, même sur toute la surface:	
	2) autrement travaillés:	
	α) en cuivre contenant 10 % ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques (1) .....	16 %
	β) autres (1) .....	15 %
	ex β) fils de cuivre, même bruts, d'un diamètre de 0,2 mm. ou moins	12 %
930	Feuilles et bandes minces, en cuivre et ses alliages, même gaufrées, découpées d'une forme quelconque, perforées, recouvertes d'autres métaux ou d'autres matières, estampées, fixées ou non sur papier, cartons, matières plastiques artificielles ou supports similaires:	

(1) Voir les notes à la fin de cette partie de la présente liste.

Position	Désignation des produits	Droit
a)	brutes, d'une épaisseur, à l'exclusion du support, de:	
	1) 0,05 mm. ou moins:	
	a) en cuivre contenant 10 % ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques .....	17 %
	β) autres .....	16 %
	2) plus de 0,05 mm., jusqu'à 0,25 mm.:	
	a) non fixées sur papier, cartons, matières plastiques artificielles ou supports similaires:	
	I) en cuivre contenant 10 % ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques .....	17 %
	II) autres .....	16 %
	β) fixées sur papier, cartons, matières plastiques artificielles ou supports similaires:	
	I) en cuivre contenant 10 % ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques .....	17 %
	II) autres .....	16 %
932	932 Tubes et barres perforées à tubes, en cuivre et ses alliages, obtenus d'une manière quelconque:	
a)	a) de section uniforme, non façonnés, droits:	
	1) bruts:	
	a) barres perforées, de section ronde, d'un diamètre extérieur de plus de 16 mm. et d'un diamètre intérieur pas supérieur à 8 mm. (traverses de renfort pour chaudières):	
	I) en cuivre contenant 10 % ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques .....	16 %
	II) autres .....	14 %
	β) non dénommés:	
	I) en cuivre contenant 10% ou plus de zinc, même avec la présence d'autres composants métalliques .....	16 %
	II) autres .....	18 %
936	936 Toiles, grillages et treillis, en fil de cuivre et ses alliages:	
a)	a) bruts:	
	1) toiles:	
	a) continues ou sans fin pour machines .....	20 %
	β) non dénommées .....	20 %
	2) grillages et treillis .....	22 %
b)	b) travaillés à la surface d'une manière quelconque, ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières, même sur toute la surface	23 %
ex 943	ex 943 Réchauds du type à pression, pour usage domestique, non électriques, en cuivre et ses alliages:	
a)	a) à combustibles liquides .....	15 %
ex 944	ex 944 b) Accessoires de table (pinces à pâtisserie, pelles à tartes, passoires à thé, râclettes pour les enfants, rince-doigts, porte-couteaux, ronds de serviette), en cuivre et ses alliages, travaillés à la surface d'une manière quelconque, même plaqués ou doublés d'autres métaux communs	23 %
945	945 Ouvrages en cuivre et ses alliages, non dénommés ni compris ailleurs:	
b)	b) 1) dorés ou argentés .....	26 %
CHAPITRE LXXV		
<i>Nickel et ses alliages.</i>		
cx 953	cx 953 d) Vaisselle et autres articles d'usage domestique, en nickel et ses alliages:	
	2) travaillés, ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières, même sur toute la surface. ....	22 %
ex 953	ex 953 e) 1) Anodes ouvrées pour nickelage (1) .....	12 %
CHAPITRE LXXVI		
<i>Aluminium et ses alliages.</i>		
957	957 Feuilles et bandes minces en aluminium et ses alliages, même gaufrées, découpées d'une forme quelconque, perforées, recouvertes d'autres métaux ou d'autres matières, estampées, fixées ou non sur papier, cartons, matières plastiques artificielles et supports similaires d'une épaisseur, à l'exclusion du support, de:	
c)	c) plus de 0,10 mm., jusqu'à 0,15 mm. inclus .....	28 %

Position	Désignation des produits	Droit
ex 958 968	b) Aluminium granulé . . . . .	35 %
	c) Ouvrages en aluminium et ses alliages, non dénommés ni compris ailleurs: petits tubes, même souples, pour couleurs, parfumerie et similaires, avec ou sans bouchon même d'autre matière:	
	1) bruts . . . . .	30 %
	2) travaillés, ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières, même sur toute la surface. . . . .	30 %
CHAPITRE LXXIX		
<i>Zinc et ses alliages</i>		
+ ex 981	Zinc brut et ses alliages:	
ex a)	en saumons, en lingots:	
	1) non allié avec d'autres métaux. . . . .	15 % avec un minimum de perception de 25 liras par Kg. net.
	2) allié avec d'autres métaux. . . . .	15 % avec un minimum de perception de 25 liras par Kg. net.
+ ex 983	Tôles, plaques, feuilles, en zinc et ses alliages, d'une épaisseur quelconque, n.d.n. . . . .	
a)	1, 2) de forme carrée ou rectangulaire. . . . .	16 % avec un minimum de perception de 34 liras par Kg. net.
b)	1, 2) découpées, de forme autre que carrée ou rectangulaire . . . . .	16 % avec un minimum de perception de 34 liras par Kg. net.
CHAPITRE LXXXI		
<i>Autres métaux communs et leurs alliages.</i>		
1002	Chrome:	
a)	brut ou en débris. . . . .	3 %
CHAPITRE LXXXII		
<i>Outils et outillages - Articles de coutellerie et couverts de table</i>		
1009	Outils et outillage (« strumenti ») pour l'agriculture, l'horticulture et le travail du sol:	
a)	beches, pelles, pioches, pics (« picconi »), houes, binettes, hoyaux, fourches, crocs, râpeaux et racleurs. . . . .	25 %
b)	herminettes (« ascie »), haches (« accette »), cognées, serpes, coins et autres outils similaires à taillants. . . . .	27 %
ex c)	faux et faucilles . . . . .	25 %
1010	Outils et appareils à main pour usage domestique, d'un poids par pièce de 10 kilos ou moins (fers à repasser non électriques, moulins à café, hache-viandes, hache-tout, presse-purées (« passa-patate »), petites machines pour fabriquer les pâtes alimentaires, petites machines à râper, et similaires), non dénommés ni compris ailleurs. . . . .	25 %
1011	Autres outils et outillage (« strumenti ») à main:	
ex a)	outils spéciaux d'horlogerie, d'un poids de 50 grammes ou moins. . . . .	20 %
ex b)	scies à main, montées . . . . .	28 %
ex b)	montures métalliques sans lames. . . . .	25 %
c)	marteaux et enclumes de toutes sortes:	
	1) marteaux et masses, d'un poids par pièce (y compris le manche):	
	a) jusqu'à demi kilo . . . . .	27 %
	β) supérieur à demi kilo . . . . .	27 %

Position	Désignation des produits	Droit
	2) enclumes, d'un poids par pièce:	
	a) jusqu'à 5 kilos.	27 %
	β) supérieur à 5 kilos.	27 %
d)	tenailles, pinces, même coupantes, et pincettes de toute sortes.	28 %
ex e)	ciseaux à métaux	28 %
ex e)	ciseaux sans pivot.	24 %
f)	clés pour écrous et similaires:	
	1) à serrage fixe	28 %
	2) à serrage variable	26 %
h)	serre-joints de menuisier, étaux, et leurs parties détachées.	25 %
i)	vilebrequins, porte-forets (« trapani »), perceuses (« trivelli ») à main, tourne-à-gauche (« liceiaiuole ») et leurs parties détachées, à l'exclusion des mandrins porte-outils	27 %
ex l)	lampes à souder du type à pression, à combustibles liquides.	15 %
m)	non dénommés:	
	1) tranchants:	
	A) diamants de vitrier (« tagliavetri »).	20 %
	B) autres (spatules, gouges, rabots de toutes sortes, et similaires).	27 %
	2) d'autre espèce:	
	A) tournevis	28 %
	B) autres (pelles, truelles, poinçons, alènes et similaires).	26 %
1012	Outils pour machines et pour outillage à main, pour le travail des métaux, du bois et d'autres matières dures (outils à emboutir, à estamper, filières, tarauds, alésoirs, fraises, poinçons, outils de tournage, et similaires):	
a)	avec partie travaillante en acier:	
	ex 1) alésoirs et élargisseurs pour outils à bois.	28 %
	ex 2) pointes de perçage du bois	28 %
	ex 6) broches	26 %
1013	Lames de scies:	
ex a)	scies circulaires:	
	1) à dents ou à segments rapportés, y compris les dents, segments ou montures présentés isolément.	28 %
	2) autres	28 %
c)	scies droites, y compris les lames non dentées pour le sciage des pierres et les lames de scies à main.	30 %
1014	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour outillage à main:	
a)	pour machines agricoles.	25 %
b)	autres	25 %
1017	Couteaux non fermants, à l'exclusion de couteaux pour machines et pour outillage à main:	
a)	de table:	
	1) entièrement en métal commun, monobloc:	
	a) en fer ou en acier commun.	30 %
	β) en acier inoxydable ou en autres métaux communs.	25 %
	2) autres, à manche:	
	a) en bois ou en métal commun non doré ni argenté, et avec lame:	
	I) en fer ou en acier commun.	30 %
	II) en acier inoxydable ou en autres métaux communs.	25 %
	β) en métal commun doré ou argenté.	25 %
	γ) en ivoire, ambre, nacre, écaille.	30 %
	δ) en autres matières, à l'exclusion des métaux précieux et des métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux.	30 %
b)	de cuisine et de professionnels (tranchelards, coupe-légumes, coupe-truffes et similaires, couteaux de boucher, de charcutier, de relieur, de cordonnier et similaires)	25 %
c)	autres (couteaux, stylets et poignards de chasse).	25 %
1018	Couteaux fermants et canifs:	
a)	serpes de poche à une lame.	30 %
b)	autres à une ou plusieurs lames, à manche:	
	1) en bois ou en métal commun non doré ni argenté, et avec lame:	
	a) en fer ou en acier commun.	30 %
	β) en acier inoxydable ou en autres métaux communs.	25 %

Position	Désignation des produits	Droit
	2) en métal commun doré ou argenté. ....	30 %
	3) en ivoire, ambre, nacre, écaille. ....	30 %
	4) en autres matières, à l'exclusion des métaux précieux et des métaux communs plaqués ou doublés de métaux précieux. ....	30 %
1019	Lames de couteaux, même non finies, en métal commun:	
a)	non dorées ni argentées:	
	1) en fer ou en acier commun. ....	30 %
	2) en acier inoxydable ou en autres métaux communs. ....	25 %
b)	dorées ou argentées. ....	30 %
1020	Rasoirs et leurs lames, non électriques:	
a)	rasoirs de sûreté:	
	1) rasoirs complets et pièces détachées à l'exclusion des lames. ....	25 %
	2) lames, même non finies, y compris les ébauches en bandes ...	25 %
b)	autres	
	1) complets. ....	10 %
1021	Ciseaux à doubles branches, pliants ou non, et leurs lames, même non finies, en métal commun:	
a)	non dorés ni argentés:	
	1) en fer ou en acier commun. ....	25 %
	2) en acier inoxydable ou en autres métaux communs. ....	25 %
b)	dorés ou argentés. ....	30 %
1022	Autres articles de coutellerie, non dénommés ni compris ailleurs:	
a)	sécateurs à une seule main. ....	25 %
b)	tondeuses (ciseaux à peigne) et leurs pièces détachées, non électriques:	
	1) tondeuses complètes et branches de tondeuses:	
	α) pour la tonte des animaux. ....	15 %
	β) pour cheveux et autres usages. ....	15 %
	2) autres parties de tondeuses, y compris les lames. ....	15 %
c)	outils et assortiment d'outils de manucure, de pédicure et similaires y compris les limes à ongles et les pinces à épiler; coutellerie de bureau	25 %
d)	autres, y compris les fondoirs, couperets et articles similaires de boucher et de cuisine. ....	30 %
1023	Cuillers, fourchettes et articles similaires:	
a)	monobloc, même non finis, en métal commun:	
	1) non dorés ni argentés:	
	a) en fer ou en acier commun. ....	30 %
	β) en acier inoxydable. ....	25 %
	γ) en aluminium. ....	25 %
	δ) en autres métaux communs. ....	25 %
	2) dorés ou argentés. ....	25 %
b)	autres:	
	1) non emmanchés. ....	30 %
	2) à manche:	
	a) en bois. ....	25 %
	β) en métal commun non doré ni argenté:	
	I) en fer ou acier commun. ....	30 %
	II) en acier inoxydable ou en autre métal commun. ....	25 %
	γ) en métal commun doré ou argenté. ....	30 %
1024	Pièces détachées de coutellerie, de cuillers, fourchettes et articles similaires en métal commun, non dénommés ni comprises ailleurs (viroles, manches, ébauchés ou non, et similaires). ....	30 %
CHAPITRE LXXXIII		
<i>Ouvrages divers en métal commun non dénommés ni compris ailleurs.</i>		
1025	Serrures, verrous et cadenas, même de sûreté, leurs parties et leurs clefs:	
a)	serrures, verrous et cadenas, même de sûreté, présentés avec ou sans leurs clefs:	
	1) serrures pour véhicules automobiles. ....	25 %
	2) autres, même dorés, argentés, nickelés et similaires:	

Position	Désignation des produits	Droit
	a) de sûreté:	
	I) en fer ou en acier.....	25 %
	II) en autres métaux communs.	25 %
	ex β) serrures pour portes; serrures et cadenas pour meubles, malles, valises, serviettes; serrures à cylindres de toutes sortes:	
	I) en fer ou en acier. ....	28 %
	II) en autres métaux communs. ....	25 %
b)	1) clefs:	
	a) non finies .....	28 %
	β) finies, même dorées, argentées, nickelées et similaires. ....	28 %
ex 1026 a)	Ferme-portes automatiques:	
	1) en fer ou en acier.....	26 %
	2) en autres métaux communs.	26 %
ex 1026 b)	Garnitures et ferrures pour portes, fenêtres et persiennes, y compris les charnières à barres:	
	1) brutes:	
	a) en fonte, fer ou acier .....	30 %
	β) en cuivre et ses alliages .....	30 %
	γ) en autres métaux communs .....	30 %
	2) travaillées ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières:	
	β) autres ..	28 %
ex 1026 b)	Garnitures et ferrures pour meubles, malles et similaires (« valigeria »); tringles à rideaux:	
	2) travaillées ou avec addition d'autres métaux communs ou d'autres matières:	
	a) dorées ou argentées .....	28 %
	β) autres ..	28 %
1029	Meubles et matériel de bureau, en métal commun, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:	
b)	sièges:	
	1) fauteuils de dentiste, de coiffeur et similaires, même avec dispositif mécanique d'orientation, de rotation et d'élévation.	25 %
ex d)	serre-livres (« reggilibri »), pupitres (« leggi ») et porte-sténogrammes de table.	20 %
1030	Statuettes, objets de fantaisie ou d'ornementation, non dénommés ni compris ailleurs, en métal commun, même avec accessoires ou parties en autres matières:	
a)	non dorés ni argentés:	
	2) en cuivre et ses alliages.	25 %
	4) en d'autres métaux communs.	25 %
b)	dorés ou argentés.	25 %
ex 1031 b)	Lampes de sûreté pour mineurs, électriques.	23 %
ex 1031 d)	Lampes à incandescence non dénommées ni comprises ailleurs, du type à pression, en métaux communs quelconques, même avec accessoires ou parties en autres matières, à combustibles liquides.	15 %
ex 1031 d)	Lampadaires et candélabres à une ou plusieurs branches ..	26 %
ex 1035	Articles métalliques pour papeterie, en tous métaux communs: soutiens de porte-plumes et de crayons même à ressort; cuvettes de bureau pour porte-plumes et pour crayons; encriers et porte-calendriers de bureau; tampons-buvards; pincettes pour papier (« mollette fermacarte »); porte-timbres; petites perforatrices pour documents à conserver dans les classeurs; « infilza-carte » de toutes sortes pour bureau; cavaliers de signalisation; mécanismes à anneaux, pour classeurs.	25 %
CHAPITRE LXXXIV		
<i>Chaudières - Machines - Appareils et engins mécaniques.</i>		
1043	Appareils auxiliaires et accessoires de chaudières, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex b)	comportant des faisceaux tubulaires (condenseurs, accumulateurs de vapeur, et similaires)	30 %
ex 1044 a)	Générateurs d'acétylène	23 %
1045	Turbines, avec ou sans réducteurs de vitesse:	
a)	à vapeur .....	30 %

Position	Désignation des produits	Droit
1047	Moteurs à piston, à combustion interne, pour vélocipèdes, motocycles et auto-véhicules:	
a)	pour motocycles ...	35 %
b)	pour vélocipèdes ...	35 %
1048	Parties détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, de moteurs à piston, à combustion interne, pour vélocipèdes, motocycles et automobiles:	
b)	pour vélocipèdes ..	35 %
c)	pour automobiles:	
	2) travaillées:	
	β) pompes à huile; pompes et turbines à eau; pompes d'alimentation	27 %
1051	Autres moteurs à piston, à explosion ou à injection (moteurs fixes et moteurs marins):	
a)	à explosion à allumage par étincelle:	
	1) monocylindriques ...	30 %
	2) polycylindriques ...	30 %
ex b)	moteurs Diesel, d'un poids unitaire de:	
	1) plus de 1000 quintaux. ....	25 %
	ex 2) plus de 500 quintaux, jusqu'à 1000 quintaux. ....	25 %
	ex 2) 500 quintaux ou moins. ....	28 %
1057	Pompes à bras, non dénommées ni comprises ailleurs:	
a)	à liquides:	
	1) rotatives et semi-rotatives. ....	25 %
	2) alternatives (aspirantes, refoulantes, aspirantes-refoulantes) ...	25 %
	3) autres ...	25 %
b)	à air et à vide. ....	20 %
1058	Pompes à liquides, à commande mécanique:	
a)	centrifuges ..	22 %
b)	à pistons ou à membrane. ..	22 %
c)	rotatives volumétriques (à pistons, à palettes, à engrenages, à vis, et similaires)	22 %
1059	Moto-pompes pour liquides:	
b)	à pistons, non électriques, à action directe ..	22 %
c)	autres ..	22 %
1061	Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide:	
a)	à mouvement alternatif:	
	1) fixes (sur socle ou châssis), avec ou sans accessoires (réservoirs etc.), à moteur électrique ou autre, d'un poids de:	
	α) 20 quintaux ou plus ..	22 %
	β) 5 quintaux ou plus, mais moins de 20 quintaux. ....	22 %
	γ) moins de 5 quintaux. ....	25 %
b)	à mouvement rotatif volumétrique et d'autre espèce, d'un poids de:	
	1) 20 quintaux et plus ..	23 %
	2) moins de 20 quintaux ..	23 %
1062	Parties détachées, non dénommées ni comprises ailleurs, de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de pompes et de compresseurs:	
d)	blocs-cylindres, carters, culasses, corps de pompes et de compresseurs:	
	1) en fonte ou en acier ..	26 %
	2) en autres matières ..	26 %
e)	pistons:	
	2) en autres matières ..	25 %
ex h)	vilebrequins (« alberi a gomito »), partiellement travaillés. ....	25 %
m)	pompes à huile, pompes et turbines à eau, pompes d'alimentation. ....	27 %
n)	élévateurs d'essence, économiseurs, épurateurs d'huile, filtres d'huile et d'essence, et leurs parties ..	25 %
o)	injecteurs, porte-injecteurs, pompes d'injection, et leurs parties. ....	28 %
s)	autres parties non dénommées ni comprises ailleurs. ....	Droit des parties de machines de la position 1170
1070	Fours industriels, avec ou sans revêtement réfractaire, et leurs parties:	
a)	électriques:	
	1) à résistance ..	22 %

Position	Désignation des produits	Droit
	2) à arc ou à électrodes plongeantes .....	22 %
	3) autres (à induction, etc.) .....	22 %
b	autres .....	22 %
c	parties détachées (à l'exclusion du matériel réfractaire)	25 %
1072	Appareils et dispositifs, non dénommés ni compris ailleurs, pour le chauffage la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, le raffinage, la stérilisation, l'évaporation, la condensation, le refroidissement et autres opérations analogues nécessitant un changement de température, et leurs parties détachées	25 %
ex 1073	Chauffe-bains non électriques:	
a)	à chauffage instantané .....	24 %
b)	à chauffage par accumulation .....	24 %
ex 1074	Appareils de chauffage central, non dénommés ni compris ailleurs:	
c)	radiateurs et éléments de radiateurs:	
	1) en fonte .....	28 %
	ex 2) en tôle d'acier, à ailettes .....	27 %
1076	Meubles frigorifiques isolés (non équipés), meubles isothermes, sorbetières et similaires	23 %
1078	Motocultivateurs:	
a)	d'une cylindrée jusqu'à 1000 cmc.	20 %
ex 1079	Cultivateurs à disques et autres charriés.	18 %
ex 1080	Cultivateurs à disques avec semoirs.	18 %
ex 1080	Semoirs mécaniques, et leurs parties.	28 %
1081	Machines pour la récolte des produits agricoles, et leurs parties:	
ex a)	faucheuses, avec ou sans appareils à moissonner, à l'exclusion des tondeuses à gazon	28 %
ex b)	moissonneuses	28 %
d)	machines de fenaison et similaires.	25 %
e)	parties détachées:	
	A) de faucheuses et de moissonneuses .....	28 %
	B) autres .....	30 %
1082	Machines agricoles de battage et de pressage, et leurs parties:	
a)	batteuses à graines et à céréales .....	32 %
c)	presses à paille et à fourrage .....	25 %
ex d)	accessoires et parties de batteuses à graines et à céréales .....	32 %
ex d)	accessoires et parties de presses à paille et à fourrage .....	25 %
1083	Appareils et instruments pour le traitement et la protection des végétaux, et instruments similaires (pulvérisateurs, irrorateurs - « irroratori » - etc.), et leurs parties.	25 %
ex 1087	Appareils d'arrosage à pluie artificielle, à l'exclusion des tubes pour la conduite des liquides	25 %
ex 1088	b) Machines automatiques pour la fabrication du vinaigre.	20 %
1089	a) Machines à traire (« mungitrici meccaniche »), et leurs parties.	18 %
ex 1039	e) Autres machines de beurrerie, et leurs parties.	20 %
ex 1090	Machines et appareils pour la minoterie (« mulini ») et le traitement des céréales et légumes (« legumi ») secs:	
a)	machines préparatoires pour la minoterie (pour le triage, le nettoyage, le criblage, le calibrage, l'épointage, le brossage, l'épierrage, le lavage, l'essorage, le mouillage, le séchage, etc.).	23 %
b)	machines et appareils pour le décorticage, la mouture, le fendage, le dégermage, le polissage, le glaçage, le floconnage, le blutage, le sassage, et similaires	23 %
ex 1090 a-b)	Parties détachées de machines et appareils pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes (« legumi ») secs.	30 %
1092	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte à papier, et leurs parties	26 %
1093	Machines et appareils pour la fabrication du papier et du carton, et leurs parties	23 %
1094	Machines et appareils pour ouvrages complémentaires à la fabrication du papier et du carton, et leurs parties.	25 %
1096	Autres machines et appareils pour le travail du papier et du carton (à façonner, à découper, à parachever, à poser les oilets, à agraffer, etc.), non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties	30 %

Position	Désignation des produits	Droit
ex 1096	Machines pour confectionner les emballages en carton ondulé; machines pour confectionner les sacs d'emballage formés au moins avec deux feuilles de papier; machines à créper le papier; machines à bronzer et à poudrer; machines pour confectionner les emballages en carton se déroulant de la bobine	20 %
1097	Machines pour l'imprimerie, et leurs parties:	
a)	typographiques « presses à platine »	33 %
b)	typographiques à cylindre en blanc à une couleur	33 %
ex b)	typographiques à rétiration du cylindre (« piano -cilindriche in bianco e volta »)	25 %
d)	rotatives lithographiques:	
	1) à une couleur:	
	B) pour un format du papier de 70 cm. per 100 cm. et moins	30 %
ex e)	machines automatiques à régler ou quadriller, à une ou deux couleurs sur une ou deux faces, le papier en feuilles ou en bobines, avec ou sans contrôle électronique à l'introduction des feuilles, et avec ou sans dispositif à couper le papier avant ou après le réglage	20 %
1098	Machines et appareils, accessoires, pour l'imprimerie; caractères et autre matériel pour l'imprimerie:	
ex a)	numéroteurs pour imprimeuses	23 %
b)	machines à composer et à fondre les caractères, et leurs parties	7 %
ex c)	machines photographiques verticales pour reproduction par mise à feu automatique; reportatrices photographiques et reportatrices lithographiques	28 %
d)	caractères et autres types mobiles	25 %
ex 1100	3) Pointes pour peigneuses	22 %
1102	Machines et appareils pour opérations complémentaires de filature, pour préparation de tissage, et leurs parties:	
a)	bobinoirs	25 %
b)	machines et appareils pour l'ordissage (ourdissoirs)	25 %
c)	encolleuses (« imbozzimatrici »)	23 %
ex 1104	1) Métiers type « Cotton »	28 %
1107	d) 2 a) Aiguilles articulées, d'un poids par 1000 pièces:	
	I) jusqu'à 500 grammes	22 %
	II) de plus de 500 grammes, jusqu'à 1000 grammes	22 %
	III) de plus de 1000 grammes	22 %
1107	d) 2 β) Aiguilles à bec	22 %
1109	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs, pour ouvrages complémentaires des matières textiles et des produits textiles, et leurs parties:	
a)	machines et appareils pour laver, purger, décatir, blanchir, teindre et nettoyer:	
	1) avec bassins (« vasche »), cylindres ou autres organes travaillant, en acier inoxydable ou en autres métaux non ferreux	20 %
	2) autres	20 %
d)	calandres à un ou plusieurs cylindres, pour tissus	15 %
ex f)	machinerie à « monforiser » les tissus, constituée d'une ou plusieurs calandres feutrées, d'un ou plusieurs cylindres feutrés et d'appareils qui, par une série d'opérations continues, apprêtent, mouillent, essuyent et étendent les tissus, en les rendant irrétrécissables	20 %
ex f)	2) machines à mesurer et à plier les tissus; tondeuses et laineuses pour tissus	25 %
ex 1110	Machines à coudre d'une espèce quelconque:	
a)	complètes de bâtis ou de meubles:	
	1) pour usages familiales	23 %
	2) pour usages industriels	20 %
b)	têtes de machines:	
	1) pour usages familiales	23 %
	2) pour usages industriels	20 %
ex 1110	c) 4) Aiguilles pour machines à coudre	23 %
1111	Machines et appareils pour tannerie, pour le travail du cuir, des peaux et pour la fabrication des ouvrages en cuir ou en peau, et leurs parties:	
	A) pour tannerie	23 %
	B) autres	25 %

Position	Désignation des produits	Droit
1113	Tours:	
a)	automatiques:	
	A) à mandrins multiples, d'un poids de plus de 20 quintaux. ....	concession retirée
	B) autres .....	concession retirée
ex b)	semi-automatiques, d'un poids de plus de 35 quintaux. ....	concession retirée
1113	Tours:	
a)	automatiques:	
	A) à mandrins multiples. ....	7 %
	B) mono-mandrins: pour vis; à stations multiples; de production; à tourelle .....	12 %
	C) autres .....	17 %
b)	semi-automatiques:	
	A) à tourelle, diamètre de passage de barre ronde au delà de 90 mm..	14 %
	B) autres .....	22 %
c)	autres .....	25 %
ex 1116	Machines à raboter, d'un poids de:	
	A) plus de 100 quintaux .....	concession retirée
	B) 100 quintaux ou moins .....	concession retirée
ex 1116	Machines à raboter:	
	A) à mouvement hydraulique, à simple ou double course de travail .....	7 %
	B) à commande électronique, à simple ou double course de travail .....	7 %
	C) à mouvement mécanique, à double course de travail .....	7 %
	D) autres .....	14 %
ex 1116	Machines à mortaiser (« stozzatrici »), d'un poids de:	
	A) plus de 50 quintaux .....	concession retirée
	B) 50 quintaux ou moins .....	concession retirée
ex 1116	Machines à mortaiser (« stozzatrici »):	
	A) à mouvement hydraulique .....	7 %
	B) autres .....	14 %
ex 1117	Machines à aléser, d'un poids de plus de 100 quintaux. ....	concession retirée
1117	Machines à aléser:	
	A) universelles:	
	a') broche au delà de 120 mm. de diamètre. ....	7 %
	b') broche d'un diamètre de 75 mm. jusqu'à 120 mm. inclus. ....	14 %
	B) aléseuses-fraiseuses à montant mobile:	
	a') broche d'un diamètre supérieur à 200 mm. ....	7 %
	b') broche d'un diamètre jusqu'à 200 mm. inclus. ....	14 %
	C) machines à aléser à têtes multiples avec outil diamanté. ....	7 %
	D) autres .....	18 %
ex 1121	Scies circulaires pour métaux. ....	23 %
ex 1123	Machines-outils pour le travail du bois. ....	23 %
11.4	Machines-outils portatives, et leurs parties:	
a)	électriques. ....	25 %
b)	pneumatiques .....	25 %
c)	parties détachées de machines-outils portatives .....	27 %
1125	Accessoires et parties détachées de machines-outils, non dénommés ni compris ailleurs:	
a)	porte-pièces et porte-outils pour machines et pour outillage à main tels que mandrins, plateaux (autres que magnétiques), étaux de machines, pinces de serrage, douilles, manchons et tourelles porte-outils, filières à déclenchement automatique:	
	2) autres .....	28 %

Position	Désignation des produits	Droit
b)	dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils (appareils à aléser, fraiser, rectifier, tarauder, tourner, etc.):	
	A) dispositifs hydrauliques à copier.....	18 %
	B) autres .....	20 %
c)	dispositifs diviseurs .....	20 %
d)	autres accessoires et parties détachées.....	25 %
ex 1126	Appareils pour le soudage et le brasage à acétylène; pistolets à métalliser à chaud .....	18 %
11 7	Machines et appareils servant à emballer ou à conditionner les marchandises, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties.....	27 %
1130	Appareils de pesage (à l'exclusion des balances de précision):	
a)	automatiques et semi-automatiques.....	28 %
ex a)	balances automatiques à indication graphique du poids.....	20 %
ex a)	pèse-lettres pour bureaux .....	20 %
1131	Machines à calculer, machines de comptabilité, caisses-enregistreuses et autres machines de comptabilité similaires, et leurs parties:	
b)	1) caisses-enregistreuses .....	20 %
e)	parties:	
	1) caractères:	
	β) autres, y compris les parties de perforatrices (« perforatrici di schede ») .....	25 %
	2) non dénommées:	
	a) de machines à additionner, à soustraire et à calculer.....	28 %
	ex β) de caisses-enregistreuses.....	25 %
	ex β) de machines de comptabilité et statistiques, à cartes perforées, et de perforatrices (« perforatrici di schede ») .....	20 %
1133	Machines et appareils de bureau, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:	
b)	à imprimer les adresses et des dictionnaires invariables, à fiches métalliques à poinçonner .....	25 %
ex 1140	a) Crics mécaniques pour automobiles.....	25 %
1142	Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câble.....	25 %
1147	Machines d'extraction des minéraux, d'excavation et de préparation du sol:	
ex d)	navées pour mines; pelles mécaniques.....	25 %
1148	Machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs pour concasser, broyer et pulvériser, et leurs parties:	
a)	à mâchoires, à boulets ou à marteaux .....	20 %
b)	autres .....	20 %
1151	Machines et appareils à former, à mouler, à agglomérer, à couler, à amalgamer (les combustibles solides, les pâtes céramiques, le plâtre, le béton) et à former les moules de fonderie en sable.....	25 %
1152	Presses, non dénommées ni comprises ailleurs:	
a)	hydrauliques .....	25 %
b)	autres .....	25 %
1155	b) Calandres non dénommées ni comprises ailleurs.....	25 %
1157	Machines et appareils pour la préparation du béton, et leurs parties.....	25 %
ex 1165	Machines automatiques pour dépiler les pores; machines à nettoyer et gratter les boyaux .....	20 %
1166	Articles de robinetterie, organes et appareils servant à régler l'écoulement des liquides et des gaz:	
b)	régulateurs et réducteurs de la pression, même munis de manomètre.....	20 %
c)	autres:	
	1) en fonte, fer ou acier.....	25 %
	2) en autres matières .....	25 %
1168	Arbres, roues dentées et barres cannelées, volants, poulies et autres organes et pièces mécaniques:	
a)	arbres de transmission, d'un poids de:	
	A) 300 kilos ou plus.....	30 %
	B) moins de 300 kilos.....	26 %
b)	roues dentées, barres cannelées, engrenages .....	25 %
c)	volants et poulies .....	25 %
d)	embrayages et accouplements autres que les engrenages (à griffes, à friction, garnis ou non, élastiques) autres que électro-magnétiques.....	28 %

Position	Désignation des produits	Droit
f)	cylindres pour machines, même gravés ou recouverts de matières textiles, papier, cuir, caoutchouc et similaires:	
	A) en fonte	30 %
	B) en fer, en acier, en autres métaux communs ou en autres matières.	23 %
g)	réducteurs et multiplicateurs de vitesse, variateurs et boîtes de vitesse, pour machines	28 %
h)	graissours (« ingrassatori e oliatori ») automatiques...	25 %
1170	Parties détachées de machines, d'appareils et d'engins mécaniques, non dénommées ni comprises ailleurs, en fonte, fer ou acier, en autres métaux communs ou leurs alliages et en autres matières.	35 %
ex 1170	Anneaux à tenue (« di tenuta ») pour graisses et autres lubrifiants, composés d'une enveloppe métallique (boîte extérieure et couronne intérieure en forme de couvercle) contenant une garniture en cuir ou en caoutchouc.	28 %
CHAPITRE LXXXV		
<i>Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques</i>		
ex 1171	a) Petits moteurs universels avec collecteur et balais pouvant être alimentés de courant continu ou alternatif, d'un poids par pièce d'un kg. ou moins.	28 %
ex 1171	d) Moteurs d'un poids supérieur à 1000 kg., à l'exclusion des moteurs ayant la fonction de condensateurs synchrones (« condensatori sincroni ») pour améliorer le facteur de puissance.	22 %
ex 1171	d) Génératrices bipolaires à courant alternatif, d'un poids supérieur à 100 kg., avec rotor lisse — « liscio » — (c'est-à-dire sans pôles saillants) pour être accouplées avec des turbines à vapeur, et d'une puissance supérieure à Kw. 30.000	20 %
1173	Convertisseurs statiques, mutateurs et redresseurs, et leurs parties:	
	a) à arc ou à vapeur métalliques:	
	1) avec récipients en fer.	28 %
	2) avec récipients en verre.	28 %
1177	Appareils pour l'installation électrique (appareils de coupure et de sectionnement tels que interrupteurs, sectionneurs, commutateurs et similaires), et leurs parties:	
	a) entièrement ou essentiellement en porcelaine.	29 %
	b) essentiellement en autres matières isolantes.	27 %
	c) autres:	
	1) non automatiques, d'un poids par pièce de:	
	a) jusqu'à 1 kg.	25 %
	β) plus de 1 kg., jusqu'à 10 kg.	22 %
	γ) plus de 10 kg.	22 %
	2) automatiques, d'un poids par pièce de:	
	a) jusqu'à 1 kg.	25 %
	β) plus de 1 kg., jusqu'à 10 kg.	20 %
	γ) plus de 10 kg.	20 %
1178	Appareils de réglage et de régulation, et leurs parties:	
	a) non automatiques (rhéostats, et similaires).	28 %
	b) automatiques (régulateurs d'intensité, de tension, thermostats, et similaires) autres que les lampes.	28 %
1182	Charbons et graphites, même avec accessoires en métal, pour usages électriques et électrotechniques:	
	a) électrodes pour fours électriques et anodes pour procédés électrolytiques	13 %
	b) autres:	
	1) en plaques ou en blocs.	15 %
1183	Isolateurs avec ou sans armatures en métaux communs:	
ex a)	en porcelaine:	
	1) avec parties métalliques.	35 %
	2) sans parties métalliques.	35 %
	b) en stéatite, sillimanite, magnésie fondue et matières similaires, avec ou sans parties métalliques.	35 %
1184	Pièces en matières isolantes, non montées, pour machines, appareils et installations électro-techniques:	
ex a)	en porcelaine	35 %
b)	en stéatite, sillimanite, magnésie fondue et matières similaires.	35 %

Position	Désignation des produits	Droit
1186	Petits outils et appareils, électromécaniques, pour usage domestique, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:	
a)	pour usage domestique:	
	ex 1) aspirateurs de poussière. . . . .	38 %
	ex 1) cirouses à parquets et cirouses à chaussures. . . . .	35 %
	ex 1) parties détachées d'aspirateurs de poussière, de cirouses à parquets et de cirouses à chaussures. . . . .	38 %
	2) à laver et sécher le linge, machines à laver et sécher la vaisselle, avec ou sans dispositif de chauffage. . . . .	40 %
b)	1) rasoirs . . . . .	20 %
b)	2) tondeuses . . . . .	25 %
ex 1188 a)	3) Phares et fanaux:	
	β) pour motocycles et automobiles. . . . .	27 %
	γ) autres que pour vélocipèdes. . . . .	27 %
ex 1188 c)	Appareils à dégeler et à chauffer les glaces des automobiles. . . . .	26 %
ex 1189	Appareils électro-thermiques, non dénommés ni compris ailleurs:	
ex a)	fourneaux, cuisinières, fours pour usage domestique, chauffe-eau à réservoir	28 %
1191	Appareils de radiologie, et leurs parties:	
a)	pour usage médical, à l'exclusion des tubes Röntgen et des valves Röntgen	25 %
b)	tubes Röntgen et valves Röntgen. . . . .	25 %
d)	parties détachées:	
	1) dispositifs antidiffuseurs. . . . .	30 %
	2) écrans fluorescents pour radiologie . . . . .	26 %
	3) autres . . . . .	30 %
1192	Appareils électro-médicaux, et leurs parties:	
b)	autres . . . . .	25 %
c)	parties détachées . . . . .	25 %
1194	Appareils électriques pour la télégraphie et la téléphonie, et leurs parties:	
a)	pour la commutation télégraphique:	
	1) télé-mécanographes (« telescrittori ») et appareils non dénommés (Morse, Baudot, Hugues, etc.). . . . .	20 %
	2) dispositifs terminaux télégraphiques à valves thermoioniques. . . . .	20 %
	3) commutateurs à main et automatiques. . . . .	20 %
	4) parties détachées:	
	a) de télé-mécanographes (« telescrittori ») et d'appareils non dénommés . . . . .	30 %
	β) de dispositifs terminaux télégraphiques à valves thermoioniques. . . . .	20 %
	γ) de commutateurs à main et automatiques . . . . .	20 %
b)	pour la commutation téléphonique:	
	2) commutateurs à main ou automatiques. . . . .	25 %
c)	pour la télégraphie et la téléphonie sur fil à grande distance, y compris les appareils à haute fréquence:	
	1) appareils complets . . . . .	22 %
	2) parties détachées . . . . .	20 %
1195	Appareils électriques de signalisation et de sécurité, et leurs parties:	
ex a)	pour phares maritimes et sémaphores. . . . .	20 %
b)	autres:	
	ex 2) avertisseurs d'incendie; avertisseurs pour bureaux de police, pour établissements industriels, pour mines et pour constructions navales. . . . .	25 %
ex c)	Parties détachées d'avertisseurs d'incendie et d'avertisseurs pour bureaux de police, pour établissements industriels, pour mines et pour constructions navales	28 %
1196	Appareils électriques à souder, chauffer les métaux (y compris les appareils à main), à l'exclusion des appareils basés sur le principe du transformateur, et leurs parties:	
b)	autres . . . . .	28 %
ex 1197	Appareils pour l'application de l'électricité, non dénommés ni compris ailleurs:	
a)	appareils de protection contre les surtensions. . . . .	22 %
b)	tableaux de commande, de distribution, de mesure et similaires (à l'exclusion des instruments de mesure). . . . .	25 %

Position	Désignation des produits	Droit
ex 1198 a)	Microphones pour tous usages....	30 % avec minimum de perception de liras 600 par pièce
ex 1198 b)	Amplificateurs de courants électriques (à basse fréquence).....	35 % avec minimum de perception de liras 6000 par pièce
<b>CHAPITRE LXXXVI</b>		
<i>Véhicules et matériel pour voies ferrées - Appareils de signalisation non électriques pour voies de communication.</i>		
1215	Wagons et wagonnets à marchandises:	
a)	wagons:	
	3) autres .....	20 %
b)	wagonnets	20 %
<b>CHAPITRE LXXXVII</b>		
<i>Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres.</i>		
ex 1218 a)	1) Tracteurs à chenilles, actionnés par moteurs à combustion interne à deux temps, d'une cylindrée pas inférieure à 3400 cmc.	25 %
ex 1218 a)	2) Tracteurs à roues, actionnés par moteurs à combustion interne, d'une cylindrée de plus de 7000 cmc...	40 %
1219	Voitures automobiles complètes:	
a)	actionnées par moteurs à explosion ou à combustion interne:	
	2) pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes:	
	a) comportant au moins 10 places assises	45 %
	3) voitures automobiles à usages spéciaux, même avec dispositifs de levage (auto-pompes, échelles, balayeuses, épandeurs, chasse-neige, etc.)	40 %
	ex 3) chariots pour le transport des marchandises, actionnés par moteurs à explosion ou à combustion interne et munis d'un dispositif pour le soulèvement de leur plateforme de charge	35 %
ex b)	2) chariots pour le transport des marchandises, actionnés par moteurs électriques et munis d'un dispositif pour le soulèvement de leur plateforme de charge.	25 %
1225	Parties détachées et accessoires d'organes de transmission et de direction de voitures automobiles:	
b)	travaillées:	
	ex 2) essieux postérieurs d'automobiles.	20 %
ex 1227 b)	Fourches de roues antérieures de motocycles avec dispositif à télescope.	30 %
1229	Parties détachées et accessoires de vélocipèdes:	
a)	jantes, garde-boue, garde-chaîne:	
	2) autres .....	25 %
b)	rayons avec leurs « nipples ».....	30 %
c)	rayons, présentés sans « nipples ».....	30 %
ex e)	2) fourches de la roue antérieure, garnitures de la roue postérieure et leurs parties détachées; pédales; engrenages à pignon	30 %
ex e)	2) mécanisme de roue libre, même munis de leurs freins intérieurs.	35 %
1234	Remorques pour véhicules, pour voitures automobiles, pour motocycles et vélocipèdes:	
a)	pour le transport des marchandises:	
	1) avec équipements automatiques.	40 %
	2) autres .....	40 %
b)	pour le transport des personnes. . . .	40 %
<b>CHAPITRE XC</b>		
<i>Instrumente et appareils d'optique; de photographie et de cinématographie; de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils medico-chirurgicaux.</i>		
1245	Verres, quartz et matières plastiques, travaillés optiquement:	
a)	non montés:	
	1) verres pour lunettes et autres verres correcteurs même en quartz ou en matières plastiques	25 %

Position	Désignation des produits	Droit
1246	Montures de lunettes, et similaires, et leurs parties:	
a)	en or, en platine et en argent. ....	Droit de la bijouterie en or, en platine, ou en argent selon l'espèce
c)	en autres matières:	
	1) en métaux communs, même dorés ou argentés. ....	22 %
	2) non dénommées	22 %
1248	Lunettes de protection (pour ouvriers, automobilistes, aviateurs, etc.) en toutes matières, avec ou sans verres. ....	25 %
ex 1249	Jumelles et longue-vues terrestres, à prismes, et leurs parties à l'exclusion des parties d'optique. ....	28 %
1250	Instruments de géodésie, de topographie, d'arpentage et de nivellement, avec ou sans lentilles, et leurs parties à l'exclusion des parties d'optique:	
a)	avec lunettes	28 %
b)	autres	28 %
c)	parties détachées à l'exclusion des parties d'optique. ....	28 %
1253	Appareils photographiques, présentés avec ou sans objectif, et leurs parties à l'exclusion des parties d'optique.	30 %
1256	Appareils pour la photographie et la cinématographie aériennes, y compris les appareils de photogrammétrie.	22 %
1257	Appareils de projection fixe, appareils d'agrandissement et de réduction, avec ou sans objectif, et leurs parties à l'exclusion des parties d'optique.	25 %
1258	Appareils accessoires de laboratoires photographiques et cinématographiques, présentés avec ou sans lentilles, et leurs parties à l'exclusion des parties d'optique; et accessoires de photographie et cinématographie:	
a)	de photographie	20 %
b)	de cinématographie	20 %
1260	Microscopes avec ou sans optique, et leurs parties à l'exclusion des parties optiques	28 %
1261	Instruments et appareils de physique, chimie, géophysique, météorologie, hydrologie, aérologie et de précision, non dénommés ni compris ailleurs, avec ou sans lentilles, et leurs parties à l'exclusion des parties d'optique:	
a)	enregistreurs graphiques	25 %
ex a)	polarographes-enregistreurs, même à fonctionnement thermoionique...	20 %
b)	autres, compris les microtomes.	25 %
1262	Balances de précision; poids de balances de précision.	28 %
1263	Instruments de dessin et de calcul:	
a)	compas et instruments similaires, y compris les étuis, et leurs parties. ....	27 %
b)	règles à calcul, cercles à calcul et instruments analogues; planimètres, technographes, pantographes, ellipsographes et instruments analogues, et leurs parties	24 %
1266	Appareils et instruments de médecine et chirurgie humaine et vétérinaire, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:	
a)	seringues	25 %
b)	autres ..	25 %
c)	parties détachées.	25 %
1267	Aiguilles pour chirurgie et médecine, et leurs parties:	
a)	à sutures	28 %
b)	à injections	28 %
1268	Appareils de mécano-thérapie, de psychotechnie, d'oxygénothérapie et ozonothérapie, de réanimation et similaires, avec ou sans moteur.	23 %
1269	Appareils d'orthopédie	21 %
1270	Articles de prothèse:	
a)	prothèse dentaire:	
	ex 1) dents artificielles, sans monture:	
	a) en porcelaine	30 %
1271	Appareils et modèles d'enseignement, à l'exclusion des jouets. ....	18 %
1272	Instruments de contrôle, pour usages industriels et techniques, et leurs parties à l'exclusion des parties d'optique:	
a)	avec dispositifs essentiellement optiques. ....	25 %
b)	utilisant tubes Röntgen (à l'exclusion des tubes et des valves).....	27 %

Position	Désignation des produits	Droit
1273	Instruments de précision pour mesure, pour vérification et pour contrôle, à usage des mécaniciens, non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties:	
a)	fixes	27 %
b)	qui peuvent être réglés et enregistrés	27 %
c)	autres:	
	1) avec mécanismes à système de leviers	27 %
	2) non dénommés	27 %
d)	parties détachées	27 %
ex 1274 a)	Compteurs complets, à système rotatif, pour n'importe quel gaz	25 %
ex 1274 b)	2) Parties caractéristiques de compteurs, à système rotatif, pour n'importe quel gaz	25 %
1277	Compteurs de tours et autres compteurs (totalisateurs de chemin parcouru, curvimètres, contrôleurs de marche, taximètres, compteurs de production, compte-coup, podomètres et similaires), et leurs parties.	22 %
1278	Indicateurs de vitesse (tachymètres) pour tous usages, et leurs parties détachées	25 %
1279	Distributeurs-mesureurs de liquides, et leurs parties.	28 %
1280	Baromètres, hygromètres et thermomètres, et leurs parties:	
a)	baromètres et hygromètres	26 %
b)	thermomètres:	
	1) cliniques	35 %
	2) autres	26 %
c)	parties détachées	26 %
1282	Manomètres et leurs parties:	
a)	différentiels ou à système de dépression	24 %
b)	autres	24 %
c)	parties détachées	24 %
1283	Autres appareils non électriques de mesure, de contrôle, de régulation ou d'analyse pour fluides gazeux ou liquides ou pour températures, et leurs parties:	
a)	pyromètres	24 %
b)	mesureurs de portée:	
	1) à système de dépression	Droit des manomètres différentiels.
	2) autres	24 %
d)	indicateurs de niveau	24 %
e)	analyseurs de gaz ou de fumées	24 %
f)	calorimètres	24 %
g)	autres	24 %
1284	Appareils électriques de mesure et d'enregistrement, et leurs parties:	
a)	mesurant des grandeurs électriques	25 %
b)	mesurant des grandeurs non électriques, en fonction d'un phénomène électrique variable avec la grandeur à mesurer	25 %
ex b)	Ph-mètres à électrodes, même à fonctionnement thermoionique	20 %
CHAPITRE XCI		
<i>Horlogerie.</i>		
1289	Horloges et pendules, non dénommés ni compris ailleurs:	
b)	autres:	
	2) d'autre espèce	22 %
1290	Horloges et appareils de contrôle à mouvement d'horlogerie (enregistreurs de présence, contrôleurs de rondes, et similaires):	
a)	avec cadran	25 %
b)	autres	25 %

Position	Désignation des produits	Droit
<b>CHAPITRE XCII</b>		
<i>Instruments de musique, appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son.</i>		
1296	Pianos, à l'exclusion des pianos radioélectriques:	
a)	pianos droits	32 %
b)	pianos à queue	18 %
ex d)	2) mécanique de pianos.	23 %
1293	Orgues d'église, pour concerts et similaires, à tuyaux, et leurs parties.	27 %
1299	Harmoniums et instruments analogues, à clavier ou à anches libres métalliques:	
a)	simples	30 %
1301	b) Harmonicas à bouche	20 %
1306	c) 1) Cordes harmoniques en métal	30 %
ex 1308	d) Pellicules de magnétophones non enregistrées	25 %
ex 1303	g) Disques de gramophones:	
	2) autres	20 %
<b>CHAPITRE XCV</b>		
<i>Brosses et pinceaux, balais, plumoux, houppes et tamis.</i>		
1326	Brosses et pinceaux:	
a)	pinceaux à barbe:	
	1) en poils de blaireau, en autres poils fins ou en fibres synthétiques:	
	a) à manche en bois:	
	A) en poils de blaireau ou en autres poils fins.	35 %
	B) en fibres synthétiques.	30 %
	β) à manche en autres matières:	
	A) en poils de blaireau ou en autres poils fins.	30 %
	B) en fibres synthétiques	25 %
	2) autres:	
	β) à manche en autres matières.	27 %
b)	pinceaux non dénommés:	
	2) montés sur autres matières:	
	γ) en poils fins	28 %
	δ) en autres fibres animales (soies, crin, etc.).	28 %
d)	brosses à monter sur machines:	
	1) en fibres végétales, animales, artificielles ou synthétiques..	25 %
	2) en fils métalliques	28 %
<b>CHAPITRE XCVI</b>		
<i>Jouets, jeux, articles pour divertissements et pour sport.</i>		
1332	a) Poupées (sujets humains):	
	2) autres:	
	ex a) en celluloïd	30 %
	β) en caoutchouc	25 %
1334	Appareils de projection ayant le caractère de jouets (cinémas, lanternes magiques et similaires)	28 %
1335	Instruments musicaux ayant le caractère de jouets.	28 %
1335	Jouets, non dénommés ni compris ailleurs:	
a)	mécaniques, à remontage, à vapeur, ou électriques.	28 %
b)	autres:	
	3) en bois	25 %
	4) en métaux communs.	28 %
1337	b) 2) Cartes à jouer, autres (y compris les cartes pour prestidigitateurs)....	25 %

Position	Désignation des produits	Droit
CHAPITRE XCVII <i>Ouvrages divers, en différentes matières</i>		
1343	Boutons:	
ex a)	boutons-pression .....	25 %
c)	autres:	
	1) en métaux communs .....	30 %
	ex 2) en nacre .....	2 %
	5) en matières plastiques artificielles.	28 %
1345	c) Porte-mines, avec ou sans mines:	
	1) plaqués ou doublés de métaux précieux ou bien avec garnitures ou accessoires en métal précieux ou en métal commun plaqué ou doublé de métal précieux	23 % avec minimum de perception de Lires 180 par pièce.
	2) autres ...	20 %
1346	b) 2) Plumes à écrire, en métaux communs, autres.	22 %
ex 1347	a) Crayons, avec ou sans garnitures.	21 %
ex 1349	Dateurs et numéroteurs, non automatiques, à main.	20 %
ex 1350	Tampons encreurs avec ou sans boîte.	20 %
ex 1353	c) Peignes en ébonite	2 %

#### Observations générales.

1. - Il convient d'interpréter toute croix désignant un produit repris dans la présente liste, et figurant dans la colonne 1 et dans les notes ci-dessous, comme signifiant que la position dont il s'agit remplace la position reprise sous le même numéro de tarif dans la liste d'Annecy, à la suite des négociations effectuées au titre de l'article XXVIII de l'Accord Général.

2. - Le sel et les produits qui contiennent du sel, sont, indépendamment des droits de douane, frappés de droits de monopole à l'importation.

#### Notes relatives à des produits particuliers.

*Ad n. 139 m 1.* — On considère comme huile de palme dépurée pour usages alimentaires l'huile de palme décolorée et déodorée avec une acidité pas supérieure à 1 %.

*Ad n. 169.* — Un impôt sur la consommation, dont le taux peut être modifié seulement par le Parlement italien, est en plus perçu sur le beurre de cacao.

*Ad n. 394 a 1.* — L'importation, dans le territoire de la République, des sels de quinquine et des alcaloïdes extraits du quinquina, aussi bien à l'état pur que mélangés à d'autres matières,

est réservée à l'Administration des Monopoles d'État.

Ladite Administration peut autoriser l'importation par des particuliers, dans le territoire de la République, des produits susdits. L'importation susvisée est conditionnée au paiement d'un droit de monopole fixé par le Ministre des Finances en accord avec le Ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil d'Administration des Monopoles d'État.

Ces dispositions sont étendues aux préparations pharmaceutiques et aux préparations antimalariques synthétiques, acridiniques et quinquoniliques (Atebrina, Italchina, Chemiochina, Plasmochina, Gamefar, Certuna et Sele).

+ *Ad n. 879 a; 879-b 1 alpha, beta; 880; ex a 1, 2; 880 ex b 1, 2; 883 a 1, 2; 884 a 1, 2; 891 a 1 alpha, beta, gamma; 891 a 2 alpha, beta, gamma; 891-b 2 alpha, beta, gamma.* — Les positions susindiquées feront l'objet d'une nouvelle négociation entre l'Italie et la Communauté belgo-luxembourgeoise-néerlandaise, à une date qui ne sera pas antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1952 et qui ne sera pas postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1953.

+ *Ad n. 891-b, 2 ex beta, ex gamma; 891-b, 3, ex alpha, ex II, ex III; 891-c, ex 1 beta, ex 2 beta.* — Sont compris dans les positions susmentionnées — même si par leurs dimensions et leurs caractéristiques ils devraient être classés sous

d'autres positions — seulement les produits, obtenus directement au laminoir dans les dimensions dans lesquelles ils sont présentés, qui sont fabriqués avec de l'acier au carbone trempé (avec une composition établie à peu près comme suit: *C* = 0,65 %; *Si* = 0,25 %; *Mn* = 0,35 %; *Cr* = 0,20 % et, au maximum, *P* = 0,03 %; *S* = 0,02 %, ou avec de l'acier inoxydable (avec une composition établie à peu près comme suit: *C* = 0,10 %; *Si* = 0,50 %; *Mn* = 0,40 %; *Cr* = 18 %; *Ni* = 8 %, et, au maximum, *P* = 0,03 %; *S* = 0,02 %), et qui présentent une largeur de 100 mm. jusqu'à 800 mm. et une longueur jusqu'à 160 mètres.

Chaque expédition desdits produits doit être accompagnée d'un certificat d'origine délivré par des organismes autorisés par les Gouvernements respectifs et reconnus par le Gouvernement Italien. Le certificat, d'origine doit indiquer, entre autres, le nom de la fabrique, la dénomination du produit, selon la nomenclature et les spécifications susindiquées, ainsi que la composition chimique exacte.

La production dudit certificat d'origine ne dispense pas l'importateur des contrôles et analyses

auxquels les autorités douanières italiennes peuvent procéder.

*Ad n. 928 o 2 alpha, beta.* — Sont également rangés sous cette position les fils bruts d'un diamètre inférieur à 0,5 mm.

*Ad n. ex 953e 1.* — Sont rangées sous cette position seulement les anodes prêtes à l'usage, avec un contenu pas inférieur à 99 % de *Ni+Co*, coulées ou laminées en barres d'un profil elliptique d'environ 35 à 75 mm. ou d'autre section, ou en plaques même bombées, en planches, en tôles. Il est entendu que tous ces produits doivent être découpés ou présentés avec des trous ou crochets de suspension ou autrement travaillés, et doivent avoir une longueur de 300 à 1000 mm. et une largeur jusqu'à 250 mm. Sous cette position sont rangées aussi les anodes coulées en formes spéciales (disques plats ou ondulés, étoilés etc.).

## LISTE XXVII — ITALIE

## DEUXIÈME PARTIE

## Tarif Préférentiel

Néant

## Concessioni dirette accordate dagli altri Stati all'Italia

## LISTE XXXIII — ALLEMAGNE

*Seul le texte français de la présente liste fait foi.*

## EXTRAIT

## Concessions accordées à l'Italie.

Position taritaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
ex 06 03 (1)	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais: du 1 <sup>er</sup> novembre au dernier jour du février inclus.....	—	10 p. c.
	du 1 <sup>er</sup> mars au 31 mai .....	—	20 p. c.
06 04 (2)	Feuillages, feuilles, rameaux, autres parties de plantes, herbes et mousses, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis ou décolorés, teints, imprégnés ou autrement préparés, à l'exclusion des fleurs et boutons de fleurs repris au n. 0603:		
	ex A - Frais, séchés, même soufrés, à l'exclusion du lichen d'Islande....	—	exempt.
07 01	Légumes et autres plantes potagères, à l'état frais ou réfrigéré:		
	B - Truffes, entières et en morceaux.....	—	15 p. c.
	C - Olives et câpres.....	—	10 p. c.
	D - Tomates:		
	du 1 <sup>er</sup> novembre d'une année au 31 mai suivant.....	—	5 p. c.
	du 1 <sup>er</sup> juin au 20 juillet .....	—	12 p. c.
	du 1 <sup>er</sup> juillet au 10 août.....	—	22 p. c.
			au moins 4 DM par 100 kg.

(1) Ancien n. 0604.

(2) Ancien n. 0605.

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
07 01	<i>E</i> - Oignons, échalots et aulx: du 1 <sup>er</sup> février au 31 mai .....	—	10 p. c. au moins 2 DM par 100 kg.
	du 1 <sup>er</sup> juin d'une année au 31 janvier suivant .....	—	20 p. c. au moins 3 DM per 100 kg.
	<i>F</i> - Pommes de terre: du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mai .....	—	20 p. c.
	du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin .....	—	30 p. c.
	<i>H</i> - Artichauts .....	—	10 p. c.
	<i>I</i> - 1 - Choux-fleurs: du 16 novembre d'une année au dernier février suivant .....	—	10 p. c. au moins 2,50 DM par 100 kg.
	du 1 <sup>er</sup> mars au 30 avril .....	—	15 p. c.
	ex <i>M</i> - Légumes à cosse, écosés ou non, frais: Haricots verts: du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre .....	—	25 p. c. au moins 5 DM par 100 kg.
	du 1 <sup>er</sup> octobre d'une année au 30 juin suivant .....	—	10 p. c. au moins 3 DM par 100 kg.
	Pois: du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août .....	—	25 p. c. au moins 6 DM par 100 kg.
du 1 <sup>er</sup> septembre d'une année au 31 mai suivant .....	—	5 p. c. au moins 2 DM par 100 kg.	
07 03	Piment doux (cosses), du genre « Capsicum » .....	—	15 p. c.
	ex <i>P</i> - autres: Fenouil .....	—	15 p. c.
	Légumes et autres plantes potagères, présentés dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation:		
	<i>A</i> - Olives .....	—	10 p. c.
	<i>B</i> - Câpres .....	—	10 p. c.
	<i>C</i> - tomates .....	—	15 p. c.
	<i>D</i> - Oignons .....	—	15 p. c.
	<i>E</i> - Concombres de toutes sortes .....	—	20 p. c.
	<i>F</i> - Autres .....	—	20 p. c.
	08 02	Agrumes, fraîches ou sèches:	
<i>A</i> - Oranges:			
1 - amères (bigarades) .....		—	10 p. c.
2 - autres .....		—	10 p. c.
<i>B</i> - Mandarines .....		—	10 p. c.
<i>D</i> - Citrons .....		—	5 p. c.
<i>F</i> - Cédrats .....	—	10 p. c.	
08 04	Raisins:		
	<i>A</i> - frais: 1 - de table: du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 octobre .....	—	20 p. c. au moins 6 DM par 100 kg.

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
08 05	Fruits à coques, non dénommés ni compris ailleurs, frais ou secs, même sans coques:		
	<i>A</i> - 2 - Amandes, sèches .....	—	5 p. c.
	<i>D</i> - Châtaignes et marrons, comestibles ..	—	8 p. c.
	<i>E</i> - Pistaches et autres .....	—	5 p. c.
08 06	Pommes, poires, coings, frais:		
	<i>A</i> - 2 - Pommes, autres:		
	du 16 août au 30 novembre .....	—	25 p. c. au moins 6 DM par 100 kg.
	du 1 <sup>er</sup> décembre d'une année au 15 mars suivant ..	—	20 p. c. au moins 6 DM par 100 kg.
	du 16 mars au 15 août .....	—	10 p. c. au moins 3 DM par 100 kg.
08 06	(1) <i>B</i> - 2 - Poires, autres:		
	du 1 <sup>er</sup> août au 31 décembre .....	—	20 p. c. au moins 6 DM per 100 kg.
	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 juillet .....	—	10 p. c. au moins 3 DM per 100 kg.
08 07 (3)	(2) <i>C</i> - Coings .....	—	10 p. c.
08 07 (3)	Fruits à noyaux, frais:		
	<i>A</i> - Abricots .....	—	10 p. c. au moins 4 DM par 100 kg.
	<i>B</i> - Pêches, y compris les brugnons et nectarines:		
	du 1 <sup>er</sup> août au 15 septembre .....	—	14 p. c. au moins 5 DM par 100 kg.
	du 16 septembre d'une année au 31 juillet suivant ..	—	10 p. c. au moins 4 DM par 100 kg.
	<i>C</i> - Cerises et griottes:		
	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet .....	—	20 p. c. au moins 7 DM par 100 kg.
	du 1 <sup>er</sup> août d'une année au 31 mai suivant .....	—	10 p. c. au moins 4 DM par 100 kg.
	<i>D</i> - Prunes de toutes sortes:		
	du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 septembre .....	—	20 p. c. au moins 5,50 DM par 100 kg.
	du 1 <sup>er</sup> octobre d'une année au 30 juin suivant .....	—	exempt.
08 08 (4)	Baies, fraîches:		
08 08	<i>B</i> - Groseilles et framboises:		
	ex 2 - autres:		
	Framboises:		
	du 16 juin au 15 août .....	—	20 p. c.
	du 16 août d'une année au 15 juin suivant .....	—	10 p. c.

(1) Ancien n. 0807.

(2) Ancien n. 0808.

(3) Ancien n. 0809.

(4) Ancien n. 0810.

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
ex 08 09 (1)	Kakis et grenades .....	—	10 p. c.
08 11 (2)	Fruits, entiers ou en morceaux, même écrasés, présentés dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation:		
	<i>A</i> - Oranges de toutes sortes .....	—	5 p. c.
	<i>C</i> - Abricots .....	—	5 p. c.
	ex <i>D</i> - autres:		
	Citrons .....	—	5 p. c.
	Cerises .....	—	5 p. c.
09 09 (3)	<i>D</i> - 1 - Genièvres, non pulvérisées, ni concassées, même fraîches....	—	10 p. c.
09 10	ex <i>B</i> - 1 - Feuilles de laurier, sèches, non pulvérisées, ni broyées. ....	—	15 p. c.
10 06 (4)	<i>B</i> - 2 - Riz, même brisures de riz, pelé, glacé. ....	—	15 p. c.
12 03 (5)	Graines et fruits à ensemercer, non dénommés ni compris ailleurs:		
	<i>B</i> - Graines de graminées et autres graines pour prairies ou pour la culture de fourrages:		
	ex 2 - Graines de luzerne. ....	—	5 p. c.
	ex 3 - autres graines:		
	trèfles incarnat ( <i>Trifolium incarnatum</i> ). ....	—	5 p. c.
	trèfle de l'espèce « <i>Lotus corniculatus</i> ». ....	—	5 p. c.
	ex <i>F</i> - Graines de vesces. ....	—	15 p. c.
	Graines de lupin « doux ». ....	—	20 p. c.
12 08	<i>B</i> - Pépins de caroubes, pulvérisés. ....	—	10 c.
(6)	ex <i>D</i> - Ecorces d'agrumes conservées dans l'eau salée. ....	—	exempt.
15 07 (7)	Huiles fixes, d'origine végétale, fluides ou concrètes:		
	<i>B</i> - autres que brutes:		
	ex 1 - Huile d'olive .....	—	12 p. c.
ex 15 08 (8)	Huiles sulfurées .....	—	exempt.
16 04	Préparations et conserves de poissons, y compris caviar, succédanés de caviar et soupes aux poissons:		
	<i>B</i> - Pâtes, purées (pâtes), saucisses et saucissons de poissons. ....	—	25 p. c.
	<i>C</i> - autres:		
	1 - en récipients hermétiquement fermés:		
	<i>c</i> - Anchois ( <i>Anchovis</i> , <i>engraulis encrasicolus</i> ). ....	—	25 p. c.
	2 - autrement conditionnées. ....	—	25 p. c.
20 02	Préparations de légumes ou d'autres plantes potagères sans addition de vinaigre ou d'acide acétique, même conservées:		
	<i>A</i> - en récipients hermétiquement fermés:		
	3 - Tomates et purées de tomates. ....	—	22 p. c.
	ex 7 - Olives .....	—	15 p. c.
	<i>B</i> - autrement conditionnées:		
	ex 2 - Olives .....	—	15 p. c.
	ex 3 - Purées de tomates en barils ou tonneaux. ....	—	15 p. c.
20 04 (9)	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confis au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés):		
	<i>B</i> - Ecorces de fruits:		
	1 - Citronnat .....	—	25 p. c.
	2 - autres:		
	de citrons, à l'exclusion du citronnat. ....	—	25 p. c.
	autres .....	—	30 p. c.

(1) Ancien n. 0811.

(2) Ancien n. 0813.

(3) Ancien n. 1208.

(4) Ancien n. 1007.

(5) Ancien n. 1202.

(6) Ancien n. 1208 B.

(7) Ancien n. 1511.

(8) Ancien n. 1514.

(9) Ancien n. 2005.

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
20 07	Jus de fruit et de légumes, concentrés ou non, non fermentés, sans addition de alcool, même avec addition de sucre:		
	A - sans addition de sucre:		
	ex 2 - de citron . . . . .	—	10 p. c.
	B - avec addition de sucre:		
	1 - Jus de fruits:		
	a - additionnés en poids de 30 % ou moins de sucre:		
	ex 2 - de citron ou de cédrats, même mélangés entre eux . . . . .	—	20 p. c.
	ex b - additionnés en poids de plus de 30 % de sucre:		
	de citrons ou de cédrats, même mélangés entre eux . . . . .	—	20 p. c.
ex 21 04	Sauces et condiments, composés essentiellement de tomates . . . . .	—	22 p. c.
22 04	Moûts (jus de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool) . . . . .	—	Taux par 100 kg. 45 DM
22 05	Vins de raisins frais, moûts mutés à l'alcool (mistelles):		
	B - Vins de liqueur, moûts mutés à l'alcool (mistelles) et vins mutés à l'alcool:		
	1 - en récipients d'une contenance de plus de 2 litres . . . . .	—	32 DM
	2 - en d'autres récipients . . . . .	—	55 DM
	C - autres vins:		
	1 - en récipients d'une contenance de plus de 2 litres:		
	a - de plus de 50 litres:		
	1 - Vins rouges . . . . .	—	32 DM
	2 - Vins blancs . . . . .	—	45 DM
	b - de plus de 2 litres à 50 litres inclus . . . . .	—	80 DM
	2 - en d'autres récipients . . . . .	—	80 DM
	Notes.		
	1. Les vins pour la fabrication de vermouths, sous contrôle douanier . . . . .	—	15 DM
	2. Les vins rouges naturels d'une teneur en alcool pur de 95 à 140 gr. et en extrait non sucré de 28 gr. au minimum par litre, destinés à être coupés avec des vins rouges ou vins rosés indigènes non coupés, sous contrôle douanier . . . . .	—	Taux par 100 kg. 18 DM
22 06	Vermouths et autres vins apéritifs préparés avec des plantes ou substances aromatiques:		
	A - Vermouths, présentés:		
	1 - en récipients d'une contenance de plus de 2 litres . . . . .	—	25 DM
	2 - en d'autres récipients . . . . .	—	35 DM
	B - autres, présentés:		
	1 - en récipients d'une contenance de plus de 2 litres . . . . .	—	25 DM
	2 - en d'autres récipients . . . . .	—	35 DM
22 09	Eaux-de-vie, liqueurs et autres liquides alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs:		
	B - Liqueurs et autres liquides alcooliques, présentés:		
	1 - en récipients d'une contenance de 15 litres et plus:		
	a - Liqueurs . . . . .	—	425 DM
	b - autres . . . . .	—	375 DM
	2 - en d'autres récipients:		
	Liqueurs . . . . .	—	450 DM
	autres . . . . .	—	575 DM
ex 23 04 (1)	Tourteaux et autres résidus de l'extraction des huiles végétales de soja ou d'olives et grignons d'olives . . . . .	—	Taux (ad valorem en p. c.) exempt.
25 11 (2)	A - Sulfate naturel de baryum, brut (barytine, baryte sulfatée):		
	2 - broyé ou pulvérisé, même lavé . . . . .	—	5
25 13 (3)	A - Pierre ponce, même broyée ou pulvérisée . . . . .	—	exempt.

(1) Ancien n. 2305.

(2) Ancien n. 2512 B.

(3) Ancien n. 2515.

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
25 15 (1)	<i>A</i> - Marbres et pierres calcaires polissables, y compris les travertins et écuassines (« granit de Belgique ») d'une densité apparente de 2,5 ou plus:		
	1 - en blocs bruts ou équarris, granulés ou en cailloutis .....	—	exempt.
	3 - sciés, d'une épaisseur de:		
	<i>a</i> - plus de 16 cm. ....	—	20 p. c.
	<i>b</i> - 4 cm. exclus à 16 cm. inclus. ....	—	20 p. c.
	<i>c</i> - 4 cm. et moins. ....	—	0 p. c.
ex 29 09	Acide pyrogallique, à l'exclusion de ses sels. ....	—	12 p. c.
29 25	ex <i>C</i> - Acide tartrique, à l'exclusion de tartrate de calcium brut. ....	—	25 p. c.
29 27	<i>H</i> - 1 - Acide gallique .....	—	exempt.
29 56	<i>E</i> - Vitamine <i>B</i> <sub>9</sub> (acide folique). ....	—	25 p. c.
32 01	Extraits tannants d'origine végétale:		
	<i>B</i> - 1 - Extrait de châtaignier. ....	—	exempt.
	ex <i>D</i> - Extrait de sumac. ....	—	5 p. c.
33 01	ex <i>A</i> - 2 - Huiles essentielles d'agrumes, non déterpénées, concrètes ou liquides .....	—	exempt.
ex 34 07	Pierre ponce, même pulvérisée, en emballages d'un poids brut de 1,5 kg ou moins, ou mélangée ou conditionnée pour l'usage immédiat (p. ex. en pâtes, plaquettes, tablettes, pains ou cônes). ....	—	10 p. c.
44 20	<i>A</i> - Bois plaqués .....	—	20 p. c.
46 01	Tresses et articles de fantaisie du genre tresses, pour la chapellerie ou autres usages, même assemblés:		
	<i>C</i> - en lames de paille artificielle, crin artificiel ou matières plastiques artificielles; en lame de papier recouvertes de viscose ou d'autres matières plastiques artificielles; en fibres textiles enduites ou recouvertes de viscose ou d'autres matières plastiques artificielles; tous ces articles pouvant être mélangés en toutes proportions entre eux ou de matières reprises aux sous-positions <i>A</i> et <i>B</i> . ....	—	20 p. c.
46 02	Articles en matières à tresser tissées à plat ou parallélisées, y compris les pail- lons:		
	<i>C</i> - autres:		
	ex 1 - en paille, jonc, roseau ou raphia, même mélangés entre eux. ....	—	18 p. c.
	3 - en lames de paille artificielle, crin artificiel ou matières plastiques; en lames de papier recouvertes de viscose ou d'autres matières plas- tiques artificielles; en fibres textiles enduites ou recouvertes de vis- cose ou d'autres matières plastiques artificielles; tous ces articles pouvant être mélangés en toutes proportions entre eux ou de matiè- res reprises aux sous-positions 1 et 2. ....	—	20 p. c.
46 03	Ouvrages de vannerie et autres ouvrages en matières à tresser, non dénommés ni compris ailleurs:		
	ex <i>A</i> - 2 - en paille, jonc, roseau, ou raphia, même mélangés entre eux	—	18 p. c.
50 10	Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe), pures ou mélangés entre elles; non dénommés ni compris ailleurs:		
	<i>B</i> - autres:		
	1 - non façonnés:		
	<i>a</i> - écrus .....	—	22 p. c.
	<i>b</i> - décrus ou blanchis. ....	—	22 p. c.
	<i>c</i> - teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs. ....	—	22 p. c.
	<i>d</i> - imprimés .....	—	22 p. c.
	2 - façonnés:		
	<i>a</i> - écrus .....	—	2 p. c.
	<i>b</i> - décrus ou blanchis. ....	—	22 p. c.
	<i>c</i> - teints ou fabriqués avec des fils de diverses couleurs. ....	—	22 p. c.
	<i>d</i> - imprimés .....	—	22 p. c.
50 11	Tissus de bourette de soie, non dénommés ni compris ailleurs. ....	—	22 p. c.
52 01	Fils de rayonne (fibres textiles synthétiques ou artificielles continues) mouli- nés ou non, simples, retors ou câblés, non préparés pour la vente au détail:		
	<i>B</i> - Fils de fibres artificielles:		
	1 - simples ou retors:		
	<i>a</i> - écrus ou blanchis. ....	—	18 p. c.
	<i>b</i> - teints ou imprimés .....	—	18 p. c.

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
	2 - câblés:		
	<i>a</i> - écrus ou blanchis .....	—	18 p. c.
	<i>b</i> - teints ou imprimés. ....	—	18 p. c.
52 04	Tissus en rayonne (en fibres textiles synthétiques ou artificielles continues), non dénommés ni compris ailleurs:		
	<i>B</i> - en fibres textiles artificielles:		
	2 - autres:		
	<i>a</i> - non façonnés .....	—	22 p. c.
	<i>b</i> - façonnés .....	—	22 p. c.
53 04	Fils de fibres textiles, synthétiques ou artificielles discontinues, non conditionnés pour la vente au détail:		
	<i>B</i> - Fils de fibres artificielles:		
	1 - simples (non retors ou câblés), même surtordus:		
	<i>a</i> - au-dessous du No. 173 métrique. ....	—	14 p. c.
	2 - retors ou câblés .....	—	17 p. c.
53 06 (1)	Tissus en fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues, non dénommés ni compris ailleurs:		
	<i>B</i> - en fibres textiles artificielles:		
	1 - non façonnés .....	—	18 p. c.
	ex 2 - façonnés, fabriqués uniquement avec des fibres textiles artificielles discontinues ou bien mélangés avec de la laine. ....	—	18 p. c.
53 07	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues:		
	<i>B</i> - en fibres textiles artificielles.....	—	25 p. c.
ex 56 06	Fils de chanvre, simples ou retors:		
	<i>A</i> - non conditionnés pour la vente au détail:		
	1 - non polis .....	—	12 p. c.
	2 - polis .....	—	14 p. c.
	<i>B</i> - conditionnés pour la vente au détail. ....	—	14 p. c.
ex 59 06	Ficelles, cordes et câbles, tressés ou non, de chanvre. ....	—	15 p. c.
59 07	Filets en forme pour la pêche, même avec plombs et flotteurs. ....	—	18 p. c.
59 08	Filets fabriqués à l'aide des matières reprises au No. 5906, non dénommés ni compris ailleurs:		
	<i>A</i> - en nappes ou en pièces. ....	—	18 p. c.
	<i>B</i> - en forme déterminée .....	—	18 p. c.
60 05	Vêtements de dessus et accessoires du vêtements en bonneterie, non dénommés ni compris ailleurs:		
	<i>B</i> - de laine ou de poils fins. ....	—	22 p. c.
61 06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cachecols, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires:		
	<i>B</i> - autres:		
	1 - en soie .....	—	24 p. c.
	3 - en tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles. ....	—	24 p. c.
62 01	Couvertures confectionnées:		
	<i>B</i> - en coton ou autres matières textiles. ....	—	18 p. c.
65 01	Cloches en feutre pour chapeaux:		
	<i>A</i> ayant subi seulement les opérations du bastissage, du foulage et de la teinture:		
	1 - en feutre de poils. ....	—	15 p. c.
	2 - en autre feutres. ....	—	8 p. c.
	<i>B</i> - ayant subi une main-d'oeuvre, supérieure, mais non dressées ni tournurées:		
	1 - en feutre de poils:		
	<i>a</i> - dit velouté ou taupé. ....	—	15 p. c.
	<i>b</i> - autres .....	—	15 p. c.
	2 - en autres feutres. ....	—	8 p. c.
65 03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, finis ou partiellement finis, fabriqués à l'aide des cloches du n. 6501:		
	<i>A</i> - non garnis:		
	1 - en feutre de poils:		

(1) En cas d'adaptation du tarif à la nomenclature abrégée de Bruxelles de 1950 et aux stipulations y contenues relatives aux tissus mixtes, ces tissus à chaîne entièrement en rayonne (fibres textiles synthétiques ou artificielles continues) pourront être classifiés comme sous-positions des positions tarifaires des tissus en coton et des tissus en fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues, avec perception du droit de douane applicable aux tissus en rayonne.

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
65 03	a - en feutre dit velouté ou taupé.....	—	20 p. c.
	b - autres .....	—	20 p. c.
	2 - en autres feutres.....	—	20 p. c.
	B - garnis:		
	1 - pour hommes:		
	a - en feutre de poils:		
	1 - en feutre dit velouté ou taupé.....	—	20 p. c.
	2 - autres .....	—	20 p. c.
	b - en autres feutres.....	—	20 p. c.
	2 - pour femmes et enfants:		
a - garnis façon chapelier.....	—	23 p. c.	
65 04	Chapeaux et autres coiffures, finis ou partiellement finis, tressés ou fabriqués par assemblage de bandes tressés, tissées ou autrement obtenues:		
	A - non garnis .....	—	20 p. c.
	B - garnis:		
	1 - pour hommes .....	—	20 p. c.
65 05	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés en pièces d'autres matières textiles, à l'exclusion des chapeaux et coiffures fabriqués de bandes; (1)		
	B - Casquettes, képi et similaires, comportant une visière:		
	2 - autres .....	—	20 p. c.
	E - Coiffures en bonneterie, même non foulée ni feutrée, même avec garniture intérieure, non dénommée ni comprises ailleurs (bérets, bonnets, calottes et analogues).	—	23 p. c.
66 02	Cannes, cannes d'alpinistes et cannes-sièges:		
	B - autres:		
	1 - cannes:		
66 03	a - en bois, bambou, rotin, jonc ou similaires ou en métaux communs, même dorés ou argentés.	—	15 p. c.
	Parties, garnitures et accessoires pour parapluies, parasols et ombrelles, cannes fouets, cravaches et similaires:		
	B - en autres matières:		
	1 - Mâts ou manches de parapluies, de parasols ou d'ombrelles, poignées, pommeaux et leurs parties:		
	a - en bois, bambou, rotin, jonc ou similaires ou en métaux communs, même dorés ou argentés. ....	—	16 p. c.
	b - autres .....	—	16 p. c.
	2 - Montures de parapluies, de parasols, d'ombrelles, assemblées, même avec manche ou mât; tiges, branches et autres parties de montures:		
	a - en métaux communs, même dorées ou argentées, y compris les montures munies d'un mât en autres matières.....	—	13 p. c.
	b - autres .....	—	13 p. c.
	3 - Manches et parties de manches de fouets et de cravaches:		
a - en bois, bambou, rotin, jonc ou similaires ou en métaux communs, même dorés ou argentés. ....	—	16 p. c.	
b - autres .....	—	16 p. c.	
68 02	Ouvrages en pierre de taille ou de construction (à l'exclusion de l'ardoise) ou en stéatite, à l'exclusion des produits repris au No. 6801:		
	ex A - simplement taillés ou dressés, à surface plane, en marbre ou pierres similaires du marbre ou en albâtre.	—	10 p. c.
68 05 (1)	Pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter à la main, en pierres naturelles ou artificielles, en abrasifs naturels ou artificiels, avec ou sans parties en autres matières:		
	A - en pierres naturelles. ....	—	5 p. c.
87 02	B - Voitures automobiles carrossées équipées pour le transport de personnes, y compris les voitures mixtes:		
	2 - b - autres, d'un poids unitaire de:		
87 04	1 - 1100 kg. et moins. ....	—	30 p. c.
	Châssis de voitures automobiles, avec moteur.	—	30 p. c.
87 05	Carrosseries de voitures automobiles.....	—	25 p. c.

(1) Ancien n. 68 06, résilles et filets à cheveux.

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
87 06	Parties, pièces détachées et accessoires de voitures automobiles et de tracteurs même à l'état brut, non dénommés ni compris ailleurs:		
	A - Parties et accessoires de carrosseries et de cabine:		
	1 - en métaux communs, non polis ni revêtus .....	—	25
	2 - autres .....	—	25
	B - autres parties, pièces et accessoires:		
	1 - Cadres porteurs de châssis; parechocs et barres de protections; roues en tôle de fer ou d'acier emboutie; jantes en fer ou en acier d'un poids unitaire de plus de 30 kg.; réservoirs à carburant. ....	—	25
	2 - autres .....	—	25
95 05 (1)	A - Corail naturel, travaillé et ouvrages en corail:		
	1 - non monté .....	—	10
	2 - autres articles .....	—	10
ex 96 01	Balais en sorgho, seulement liés, même emmanchés. ....	—	20
98 01 (2)	B - Boutons de cols, de manchettes et autres boutons similaires:		
	1 - entièrement ou partiellement en ivoire, écaïlle, nacre ou ambre naturel ou reconstitué. ....	—	25
	2 - autres .....	—	20
	C - autres boutons et formes pour boutons:		
	2 - en nacre ou coquillages. ....	—	30
98 01	3 - en corozo ou en palmier doum. ....	—	25
98 11 (3)	B - Têtes de pipes en racine ou autre bois, dégrossies, percées, mais non martiquées, ni poncées, ni polies. ....	—	23
	C - Pipes:		
	2 - autres:		
	a - en racine ou en autre bois. ....	—	23

(1) Ancien n. 95 01.

(2) Ancien n. 98 02.

(3) Ancien n. 98 12.

## LISTE XXXII — AUTRICHE

*Seul le texte français de la présente liste fait foi.*

## EXTRAIT

*Concessions accordées à l'Italie*

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
<i>(en couronnes or)</i>			
9 b)	Figues sèches:		
	1. en boîtes, caissettes ou petits paniers:		
	a) préparées (évacuées, pressées, enfilées) .....	80 —	8 —
	b) non préparées .....	60 —	6 —
	2. en chapelets ou autrement conditionnés. ....	30 —	6 —
	<i>Note.</i> — Figues sèches pour la fabrication des succédanés du café et de marmelades moyennant attestation d'utilisation autorisée. ....	4 —	2 —
ex 11	Citrons, limons, cédrats (excepté grapefruit) .....	20 —	3 —
ex 11	Citrons, limons, cédrats (excepté grapefruit) conservés dans l'eau salée. ....	20 —	5 —
ex 12	Oranges et mandarines du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mai. ....	30 —	18 —
ex 12	Oranges et mandarines conservées dans l'eau salée, oranges non mûres, petites; écorces d'orange, de mandarine, de cédrat et de citron, même moulues ou conservées dans l'eau salée. ....	30 —	7 —
ex 15	Amandes sèches:		
	a) avec coque .....	60 —	8 —

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
		(en couronnes or)	
	b) sans coque .....	60 —	15 —
ex 16	a) Châtaignes .....	20 —	8 —
	b) Olives, fraîches, sèches et salées .....	20 —	10 —
ex 17	Pignons de pin, mondés .....	50 —	15 —
32	Riz sans balles, ainsi que brisure de riz .....	1 —	1 —
ex 33	Raisins frais de table en emballages d'usage commercial de toute espèce d'un poids jusqu'à 15 kg.		
	a) du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 septembre .....	40 —	6 —
	b) du 16 septembre au 15 novembre .....	40 —	15 —
	c) du 16 novembre au 31 janvier .....	40 —	12 —
ex 34	Noisettes, mûres:		
	a) avec coque .....	20 —	6 —
	b) sans coque .....	20 —	9 —
35	Fruits non dénommés ailleurs frais:		
	ex a) fins de table:		
	1. poires:		
	a) du 1 <sup>er</sup> juin au 15 août .....	50 —	5 —
	β) du 1 <sup>er</sup> novembre à la fin du février .....	50 —	8 —
	2. coings .....	50 —	5 —
	3. abricots:		
	a) du 1 <sup>er</sup> juin au 30 juin .....	50 —	5 —
	β) du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet .....	50 —	10 —
	4. pêches:		
	du 1 <sup>er</sup> juin au 15 septembre .....	50 —	6 —
	5. cerises:		
	a) du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin .....	50 —	5 —
	β) du 16 juin au 15 juillet .....	50 —	8 —
	6. fraises:		
	a) du 1 <sup>er</sup> mai au 15 juin .....	50 —	10 —
	β) du 16 juin au 15 juillet .....	50 —	15 —
	7. melons sucrins .....	50 —	5 —
	8. prunes:		
	du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août .....	50 —	4 —
ex 35)	ex b) autres:		
	1. poires (exclus les poires à cidre):		
	a) du 1 <sup>er</sup> juin au 15 août .....	20 —	3 —
(ex 35)	β) du 1 <sup>er</sup> novembre à la fin du février .....	20 —	5 —
	2. coings .....	20 —	3 —
ex 36 b) I	Pulpes de fruits en tonneaux .....	27 —	6 —
38	Oignons et aulx:		
	a) oignons.		
	1. du 1 <sup>er</sup> mars au 30 juin .....	16 —	4 —
	2. du 1 <sup>er</sup> juillet à la fin du février .....	16 —	10 —
	b) aulx.	3 —	3 —
39	Légumes, non spécialement dénommés et autres végétaux à l'usage de la cuisine, frais:		
	ex a) fins de table:		
	1. pommes de terre primeurs du 1 <sup>er</sup> avril au 20 juin .....	50 —	3 —
	2. Tomates du 1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet .....	50 —	3 —
	3. Choux-fleurs :		
	a) du 1 <sup>er</sup> décembre au 30 avril .....	50 —	4 —
	β) du 1 <sup>er</sup> mai au 31 mai .....	50 —	8 —
	4. Epinards du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars .....	50 —	5 —
	5. Salade capucine:		
	a) du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars .....	50 —	4 —
	β) du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 décembre .....	50 —	7 —
(39 ex a)	6. Haricots verts:		
	a) du 1 <sup>er</sup> avril au 31 juillet .....	50 —	4 —
	β) du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier .....	50 —	6 —

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
		(en couronnes or)	
	7. Potits-pois:		
	a) du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai ...	50 —	5 —
	β) du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier ...	50 —	6 —
	8. Asperges	50 —	5 —
40	Légumes de toute espèce (excepté les truffes) et autres végétaux à l'usage de la cuisine, secs, séchés ou préparés simplement d'une autre manière (c'est-à-dire réduits en morceaux, passés, pressés, cuits, salés, en vinaigre, non sucrés):		
	ex c) Conserves de tomate en fûts ou en tonnelets ...	40 —	10 —
42	Graines de trèfle ...	20 —	10 —
43	Semences de graminées ...	10 —	5 —
46	Fleurs d'ornement (y compris les branches avec fruit d'ornement) coupées, liées ou non en bouquets, même montées sur fils métalliques:		
	ex a) fraîches		
	du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars ...	350 —	150 —
75	Huiles alimentaires à l'usage immédiat:		
	a) en fûts, tuyaux, vessies ou autres emballages répondants aux usances de commerce, pesant de 25 kg. et plus :		
	ex 2. Huile d'olive pure en fûts ...	10 —	10 —
	ex b) Huile d'olive pure en bouteilles, cruches ou récipients similaires, pesant moins de 25 kg. ...	10 —	10 —
83	Huiles techniques grasses, non propres immédiatement à l'alimentation:		
	ex b) Huile d'olive au sulphure ...	franch.	franch.
ex 87	Vin:		
	a) en fûts:		
	Vin, y compris les vermouths ...	60 —	45 —
	b) en bouteilles:		
	Vin, y compris les vermouths ...	120 —	90 —
	<i>Note:</i> Les vins en demijohns d'un contenu de 25 litres ou plus, sont classés comme vins en fûts du N° 87 a		
89	Jus de fruits et de baies, non condensés, non sucrés:		
	a) en fûts:		
	ex 1. Jus de citrons ...	6 —	6 —
	b) en bouteilles:		
	ex 1. Jus de citrons ...	30 —	25 —
99 b)	Poissons préparés (marinés ou à l'huile etc.) en tonneaux ...	35 —	30 —
105	Jus de réglisse, condensé:		
	a) brut, moulu, en caisses ou en bâtons ...	10 —	5 —
106	Conserves de fruits:		
	ex a) Ecorces de fruits du midi, candies ...	180 —	80 —
ex 107	b) Poissons en récipients hermétiquement fermés, excepté les poissons marinés ou en gelée ...	85 —	15 % ad val.
ex 107	c) Conserves de légumes:		
	1. Petits pois, haricots verts, carottes, épinards, céleri et champignons en récipients hermétiquement fermés ...	130 —	45 —
	2. Conserves de légumes en cuves (mastelli) ...	130 —	50 —
(ex 107)	3. Asperges, artichauts et macédoines, en récipients hermétiquement fermés ...	130 —	70 —
ex 107 g)	autres:		
	1. Câpres ...	120 —	15 —
	2. Olives en récipients hermétiquement fermés ...	120 —	20 —
ex 110 c)	Pierre ponce brute ...	franch.	franch.
113 a)	Extrait de châtaigner:		
	1. liquide ...	4 —	franch.
	2. solide ...	8 —	franch.
	<i>Note à la Classe XX.</i> — Tissus mixtes en laine et fibranne, d'un contenu en fibranne ne dépassant pas le 50 % du poids sont classés comme tissus de laine de la classe XX.		
193	Soie (dévidée ou moulinée), déchets de soie (filoselle, de bourre) même retorse:		
	b) teinte:		
	1. noir ...	95 —	90 —
	2. autres couleurs, même blanchie (dégommé) ...	120 —	110 —

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
		(en couronnes or)	
195	Fils de soie, de bourre de soie, de soie artificielle, combinée avec autres matières textiles, même retorse:		
	a) fils avec flocon de déchets de soie.....	48 —	40 —
	b) autres, combinés avec:		
	1. soie ou bourre de soie.....	70 —	60 —
	2. soie artificielle simple.....	270 —	90 —
	3. soie artificielle retorse.....	305 —	110 —
200	Tissus d'ameublement en soie pure, même tissus à fleurs.....	2.200 —	1.500 —
x 208	Tissus d'ameublement en soie artificielle mélangée, même tissus à fleurs.....	1.500 —	1.200 —
		Couronnes-or par une pièce	
219 b)	Cloches en feutre de laine.....	0,40	0,40
ex 219 c)	Cloches de paille, non formées.....	0,10	franch.
220	Chapeaux pour hommes et pour garçons:		
	ex a) en paille et en copeaux:		
	1. non garnis.....	0,50	0,40
	2. garnis.....	1 —	1 —
	b) en feutre:		
	1. non garnis:		
	a) en feutre de poil.....	1,20	1 —
	β) en feutre de laine.....	0,70	0,70
	2. garnis:		
	a) en feutre de poil.....	1,50	1,20
	β) en feutre de laine.....	1 —	1 —
221	Chapeaux pour dames et pour fillettes:		
	ex a) en paille et en copeaux:		
	1. non garnis.....	0,40	0,40
	b) autres:		
	1. non garnis.....	1 —	1 —
		Couronnes-or par 100 kg.	
226	ex a) Balais de saggina, même avec manches.....	12 —	10 —
266	Tissus élastiques, bonneterie et passementerie élastique:		
	a) en soie ou en partie en soie.....	430 —	400 —
	b) en autres matières textiles.....	220 —	210 —
	Note ad a) et b): fils en caoutchouc non durci d'un diamètre de moins d'un millimètre recouverts de fils textiles.....	—	50 —
307	Ouvrages en matières à tourner et à tailler, même combinés avec des matières fines:		
	ex b) 2. Boutons en corne artificiel ou en résin synthétique.....	250 —	25% ad val.
	ex d) Boutons en os, corne, sabot, corozo et en noix du palmier dum....	550 —	25% ad val.
ex 310	Liège en plaques et disques.....	5 —	4 —
311	Liège aggloméré.....	14 —	10 —
ex 312	Bouchons, semelles et autres articles en liège, même combinés avec des matières fines.....	40 —	30 —
326	ex a) Perles en verre blanches ou colorées.....	20 —	20 —
Ad 328	Note. — Les Conteries de Venise (émaux, larmes de verre, perles, verre filé) sont classés comme ouvrages de la position tarifaire No 328 a), même combinées avec caoutchouc, cuir et métaux communs ni dorés, ni argentés:		
331	Pierres:		
	b) autres:		
	1. brutes ou seulement dégrossies ou sciées de trois cotés ou plus; plaques non sciées.....	franch.	franch.
	ex 2. Plaques en albâtre, marbre blanc ayant une épaisseur de plus de 16 centimètres; brutes (sciées ou fendues).....	1 —	0,70
333	Plaques en pierre d'une épaisseur de moins de 16 centimètres (excepté les plaques d'ardoise et les pierres litographiques):		
	a) brutes (fendues, sciées):		
	ex 1. en albâtre et marbre blanc.....	8 —	4 —
ex 347	Pierre ponce, façonné, même conditionnée pour la vente au détail.....	12 —	10 —
ex 350	Ouvrages fins, polis en albâtre ou en marbre blanc d'un poids jusqu'à 5 kg. ...	80 —	60 —

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
		(en couronnes or)	
ex 459 b)	Automobiles de tourisme carrossées, d'un poids par pièce:		
	1. de 1.200 kg. ou plus.....	520 — + 1.200 — par unité	210 —
	2. de moins de 1.200 kg. à 800 kg.....	520 — + 1.000 — par unité	200 —
	3. de moins de 800 kg.....	520 — + 600 — par unité	190 —
ex 474 c)	Coraux naturels .....	20 — par 1 kg.	5 — par 1 kg.
499 i)	1. Acide tartrique .....	42 —	30 —
499 i)	2. Acide citrique .....	30 —	2 —
500 h)	3. Sulphate d'ammonium .....	5 —	4 —
ex 516	Huile de bergamotte, de cédrat, de citron, de mandarine et d'orange.....	35 —	10 —

*Note.*

Nonobstant les dispositions de l'Article II, paragraphe 6 a, de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce, les droits spécifiques indiquées dans cette liste sont exprimés en couronnes or autrichiennes pesant 338.753 milligrammes dont 0.900 d'or fin. Ces droits sont payables en schillings aux taux de conversion de 6.96 schillings par couronne or, taux résultant de l'évaluation la plus forte du schilling en monnaies étrangères convertibles en or d'après le barème officiel de la Banque Nationale d'Autriche pour les transactions commerciales à la date du présent protocole. Si l'évaluation du schilling en monnaies étrangères convertibles en or serait ultérieurement réduite de plus de 20 % conformément aux Statuts du Fonds Monétaire International, par l'établissement d'une parité ou par tout autre moyen le taux de conversion spécifié ci-dessus pourrait être ajusté de façon à tenir compte de cette réduction; à la condition que les *Parties Contractantes* soient d'accord pour reconnaître que ces ajustements ne sont pas susceptibles d'amoinrir la valeur des concessions reprises dans ladite liste ou dans l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce, compte tenu de tous les facteurs qui pourraient influencer sur la nécessité ou l'urgence de ces ajustements.

## LISTE II — BENELUX

*Seul le texte français de la présente liste fait foi.*

## EXTRAIT

*Concession accordées à l'Italie.*

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
50	Autres légumes et plantes potagères frais: ex d) Laitues, endives et salades diverses, du 1 <sup>er</sup> janvier au dernier jour de février inclus (x).	15 %	15 %
138	Tomates et sauces de tomates en conserve, même assaisonnées: ex Tomates et purées de tomates, en récipients autres que hermétiquement fermés (x)	20 %	20 %
	<i>Note.</i> — Le droit de douane complémentaire sur les sucres additionnés n'est pas consolidé.		
610	Chapeaux en feutre pour hommes: a) en feutre de poils ou de laine et poils..... b) en feutre de laine.....	24 % 24 %	20 % 20 %
611	Chapeaux pour hommes, en paille, fibres de palmier, écorce, copeaux de bois, sparte ou autres matières similaires: a) en paille, fibres de palmier, écorce ou copeaux de bois .....	20 %	18 %
614	Chapeaux pour femmes en paille, fibres de palmier, écorce, copeaux de bois, sparte, ou autres matières similaires: a) en paille, fibre de palmier, écorce ou copeaux de bois .....	20 %	18 %

(x) Les produits sous rubrique sont exempts du droit de monopole néerlandais ou de la charge correspondante belgo-luxembourgeoise

## LISTE V — CANADÀ

Seul le texte anglais de la présente liste fait foi.

## EXTRAIT

## Concessions accordées à l'Italie.

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
361	Or et argent en feuilles; tombac en feuilles ou clinquant, bronze en poudre ..	30 %	25 %
523 e)	Tissus pour coton à poil, n.d.....	25 %	22 1/2 %
	et, la livre.....	3 1/2 cts.	3 1/2 cts.
ex 532	Napperons faits de tissus pur coton.....	25 %	22 1/2 %
ex 537	Filés de chanvre simples ou retors, employés à la fabrication de ficelle ou de		
ex 537 a)	cordages pour la pêche, d'au plus un pouce et demi de circonférence, ou pour la fabrication ou la réparation de filets de pêche.....	17 1/2 % ou 20 %	franchise
ex 548	Napperons faits de tissus composés entièrement ou partiellement de fibres végé- tales, mais ne contenant aucune laine, n.d.....	25 %	22 1/2 %
558 b)	Mèches, filés de trame et chaîne, entièrement de fibres, ou filaments textiles synthétiques, non ouvrés plus qu'en brins simples, non colorés, comprenant au plus sept tours, ou pouces, conformément aux règlements que peut pres- crire le Ministre		
	a) fabriqués avec de l'acétate de cellulose. ....	25 %	22 1/2 %
	Toutefois le droit applicable à la nation la plus favorisée ne devra jamais être inférieur à..... la livre	24 cts.	22 cts.
	b) N.d. ....	25 %	22 1/2 %
	Toutefois le droit applicable à la nation la plus favorisée ne devra jamais être inférieur à..... la livre	24 cts.	22 cts.
558 c)	(i) Mèches, filés de chaîne et de trame, en tout ou en partie de soie, n.d., y compris fils, cordes ou fils retors, à coudre, à broder ou pour d'autres usages	22 1/2 %	20 %
558 d)	Mèches, filés de trame et de chaîne, entièrement ou en partie de fibres ou fila- ments textiles synthétiques, n.d., y compris les fils, les cordes ou les retors pour la couture, la broderie ou autres fins ne devant pas contenir de soie; filés de fibres ou filaments textiles synthétiques, recouverts entièrement ou partiellement de lames métalliques, une livre de ces filés ne devant pas con- tenir moins de 10.000 verges (yards); conformément aux règlements que peut prescrire le Ministre:		
	a) Fabriqués entièrement avec de l'acétate de cellulose. ....	25 %	22 1/2 %
	Toutefois le droit applicable à la nation la plus favorisée ne devra jamais être inférieur à..... la livre	24 cts.	22 cts.
	b) N.d. ....	25 %	22 1/2 %
	Toutefois le droit applicable à la nation la plus favorisée ne devra jamais être inférieur à..... la livre	24 cts.	22 cts.
560 a)	Tissus entièrement ou en partie de soie, ne contenant pas de laine, non com- pris les tissus dont la plus grande partie du poids est constituée par des fibres ou filaments textiles synthétiques, n.d.....	30 %	25 %
	et la verge (yard) de longueur.....	7 1/2 cts.	7 1/2 cts.
561	Tissus en tout ou en partie de fibres ou filaments textiles synthétiques, et ne contenant pas de laine, non compris les tissus dont la majeure partie du poids est constituée par la soie, n.d.....	27 1/2 %	25 %
	et la livre.....	40 cts.	30 cts.
568 a)	Chaussettes et bas:		
	(ii) N.d. ....	20 %	17 1/2 %
	et, la douzaine de paires	75 cts.	75 cts.
569 a)	(4) Chapeaux, n.d. ....	27 1/2 %	25 %
	et, la douzaine..	\$ 1.00	\$ 1.00
656	(a) Pipes de toutes sortes. ....	22 1/2 %	20 %
657	Bouquins à l'état brut, vis, garnitures de pipes en aluminium, fourneaux de pipes en poudre de bruyère moulée, fourneaux en bois non travaillés après fraisage, épis de maïs et fourneaux en épis de maïs, non ouvrés au delà du profilage, importés par les fabricants de pipes pour servir à la fabrication de ces pipes dans leurs propres fabriques. ....	franchise	franchise
ex 711	Marbre broyé et moulu, y compris la poudre de marbre.....	20 %	franchise

## LISTE XXII — DANEMARK

Seul le texte anglais de la présente liste fait foi.

## EXTRAIT

Concessions accordées à l'Italie.

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
		kr. par kg.	
2	Jus de réglisse avec ou sans addition de matières autres, en blocs ou en bâtons pesant au moins 5 kg. par 100 bâtons.....	0,10	0,05
24 a)	Jus de raisins, non fermenté.....	0,15	0,15 mais pas plus de 10% ad val.
ex 24 b)	Jus de citrons et d'oranges, avec ou sans addition de sucre, aussi en boîtes hermétiquement fermées ou concentrées.....	0,25	0,25 mais pas plus de 10% ad val.
28	Vins autres, y compris le vermouth, en fût, etc.....	1,15	1,15
ex 65 a)	Légumes salés ou conservés à l'eau.....	0,05	0,05
ex 72 b)	Prunes, fraîches.....	0,01	0,01
ex 72 b)	Cerises, fraîches.....	0,01	0,01
ex 139 c)	Choux-fleurs, du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars.....	0,10	0,04
ex 263	Fromages des types suivants: gorgonzola, stracchino, Crescenza, Robiola, Italice et Grana (Parmesan, Lodigiano et Reggiano) — Fondus.....	0,20	Le droit ne doit pas excéder 11 % ad val.
	— Autres.....	0,20	Le droit ne doit pas excéder 10 % ad val.
307 e)	Purée de tomates en contenants d'au moins 5 kg. brut, hermétiquement fermés	0,40	0,20

## LISTE XXXVI PHILIPPINES

Seul le texte anglais de la présente liste fait foi.

## EXTRAIT

Concessions accordées à l'Italie.

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
ex 101	Piqués de toute sorte. .... Kilo ou <i>ad valorem</i>	\$ 38 30 %	\$ 19 15 %
ex 117	Fibres et fils:		
	b) Filés non autrement dénommés. .... <i>ad valorem</i>	15 %	10 %
140	Tissus de laine, en pièces ..... <i>ad valorem</i>	35 %	20 %
141	Ouvrages en laine non autrement dénommés..... <i>ad valorem</i>	40 %	20 %
146	Tissus et ouvrages en rayonne et en autres matières textiles synthétiques:		
ex a)	Tissus tissés et tricotés, et tissus à poil en pièce. .... <i>ad valorem</i>	60 %	30 %
	b) Ouvrages entièrement en rayonne et en autres matières textiles synthétiques <i>ad valorem</i>	65 %	32 ½ %
190	Machines, appareils et dispositifs électriques et électrotechniques:		
ex b)	Appareils et leurs parties, pour la préparation et la fabrication des aliments <i>ad valorem</i>	25 %	10 %

## LISTE XIV — NORVEGE

Seul le texte anglais de la présente liste fait foi.

## EXTRAIT

Concessions accordées à l'Italie.

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
		kr. par kg.	
ex 299	Légumes en contentants hermétiques, y compris le poids des contenants et de l'emballage: Purée de tomates .....	1,20	0,70
ex 318	Gantes et mitaines: 5 b) Autres, en chanvre ou coton.....	6,70	5 — par kg. avec faculté d'appliquer un droit ad valorem ne dépassant pas 10 %
ex 734	Tuyaux de pipes.....	2 —	1,25
ex 769	Jus de citron, non édulcoré, même concentré. ....	1 —	0,60
793	Bas de soie naturelle même mélangée d'autres matières textiles dans une proportion non supérieure à 20 %.....	25 —	23 —
ex 797	Bas de soie artificielle.....	12 —	10 — par kg. avec faculté d'appliquer un droit ad valorem ne dépassant pas 27 1/2 %
ex 797	Tricots et filets en soie artificielle. ....	12 —	10 — par kg. avec faculté d'appliquer un droit ad valorem ne dépassant pas 27 1/2 %
800	Tissus de soie artificielle. ....	10 —	10 — par kg. avec faculté d'appliquer un droit ad valorem ne dépassant pas 27 1/2 %
868	Autres ouvrages en marbre, porphyre, syénite, granit, labrador, grès et autres pierres similaires, pesant plus de 3 kg. la pièce, ainsi que dalles polies ou non	18 % a. v.	12 % a. v.
971	Articles en laine pesant 55 gr. au moins par 1/4 m <sup>2</sup> , tapis de table et similaires, tissus pour meubles et rideaux, tels que damas, reps, peluche et similaires, ainsi que mouchoirs . . . . .	n. d. 3,90	3,90 par kg. avec faculté d'appliquer un droit ad valorem ne dépassant pas 27 1/2 %
973	Autres articles en laine, même si l'article contient de fils de soie pure ou mélangée, à condition que le poids de la soie ne dépasse pas 7 % du poids total de l'article . . . . .	3,10 ne dépassant pas 34 % ad v.	3,10 par kg. avec faculté d'appliquer un droit ad valorem ne dépassant pas 22 1/2 %

## LISTE XV — PAKISTAN

Seul le texte anglais de la présente liste fait foi.

## EXTRAIT

Concessions accordées à l'Italie.

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
ex 8	Amandes et noisettes en coques.	36 %	32 %
ex 47	Fils de déchets de soie, non retors	25 % ad valorem plus 14 an- nas par livre plus un cin- quième du droit total.	20 % ad valorem plus 14 an- nas par livre plus un cin- quième du droit total.

## LISTE XXXV — PEROU

Seul le texte anglais de la présente liste fait foi.

## EXTRAIT

Concessions accordées à l'Italie.

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit		
		actuel	convenu	addi- tionnel
		soies		
153	Fruits secs de toute sorte, assortés ou non, en paquets, sachets, ou autres embal- lages ne pesant pas plus de 2 kilogrammes. K.B.	1,60	1,00	12 ½ %
155	Amandes douces ou amères, sans coques..... K.B.	1,00	0,80	12 ½ %
156	Noisettes en coques..... K.B.	0,70	0,50	12 ½ %
157	Noisettes sans coques..... K.B.	0,80	0,60	12 ½ %
205	Tomates en conserve..... K.B.	0,40	0,40	12 ½ %
382	Huile d'olive: pure, raffinée, comestible..... K.B.	0,80	0,80	10 ½ %
455	Acide citrique .. K.B.	0,50	0,50	12 ½ %
459	Acide tartrique .. K.B.	0,70	0,70	12 ½ %
ex 897	Extrait de châtaigne .. K.B.	0,08	0,04	12 ½ %
1129	Sacs à glace, même recouverts d'autre matière. .... K.L.	2,00	2,00	
		+ 200 %	+ 200 %	
1132	Seringues, petites pompes, douches, canules et similaires, pour lavages nasaux, auriculaires ou vaginaux .. K.L.	3,00	3,00	12 ½ %
		+ 200 %	+ 200 %	
	<i>Note.</i> — Dans le but de protéger l'industrie nationale du caoutchouc, les arti- cles compris sous la Section IV acquitteront une surtaxe de 200 % des droits fixés aux positions respectives. Cette surtaxe sera réduite périodiquement par le Pouvoir Exécutif proportionnellement à la diminution du coût de production du caoutchouc national.			
1489	Filés de soie, en cônes ou grands écheveaux, pour la fabrication de bas et de tissus en général. .... K.B.	11,70	11,70	12 ½ %
1490	Fils de soie retors ou non en écheveaux pelotes, bobines, dévidoirs, cônes ou tubes carton, pour tisser, coudre, broder, ravauder ou autres usages K.L.	30,00	30,00	12 ½ %
1668	Cordons, cordes et câbles, en fibres textiles végétales autres que le coton K.B.	2,10	1,30	12 ½ %
1843	Chapeaux en feutre de poil (feltro de pelo) ou de laine et poil (feltro de lana y pelo), y compris ceux dits « taupés », pour dames .. Dz.	240,00	198,00	12 ½ %
1899	Cravates en soie naturelle mélangée ou non de matière de qualité inférieure ..... K.L.	180,00	170,00	12 ½ %
ex 1986	Nappes, serviettes et napperons, en chanvre, ornés ou brodés. .... K.L.	150,00	120,00	12 ½ %
2271	Statues, bustes, effigies et figurines, de toutes dimensions, et autres objets simi- laires de décoration ou de fantaisie, en albâtre, marbre, onyx ou serpentine et en pierres artificielles similaires..... K.B.	20,00	15,00	12 ½ %

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit		
		actuel	convenu	addi- tionnel
		soles		
2295	Statues, bustes, effgies, figurines, vases, pots à fleurs, et autres articles simi- laires en plâtre et stuc. . . . . K.B.	20,00	10,00	12 ½ %
3042	Baies, fleurs, fruits, écorces, feuilles, noix, racines et graines non dénommés ailleurs, pour usage en médecine ou en parfumerie, ou pour liqueurs, entiers . . . . . K.B.	3,00	2,50	12 ½ %
3174	Accordéons, concertinas et bandonions de toute sorte. . . . . K.B.	5,50	2,50	12 ½ %

## LISTE XVI — RHODESIE DU SUD

*Seul le texte anglais de la présente liste fait foi.*

## EXTRAIT

*Concessions accordées à l'Italie.*

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
ex 69	Chapeaux, casquettes et bonnets: ex d Formes de chapeaux: Formes de chapeaux en feutre, aux fins de fabrication, moyennant l'obser- vation des conditions et règlements à établir par le Controleur. . . . .	25-30 %	5 % ad. val.
299	Conteries . . . . .	la livre d. 6 ¼ par livre ou, si le droit cicon- cicontre est plus élevé, 25 %.	d. 6 ¼ par livre ou, si le droit cicon- cicontre est plus élevé, 20 %.

## LISTE XX — ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE

*Seul le texte anglais de la présente liste fait foi.*

*Tarif de la nation la plus favorisée*

## EXTRAIT

*Concessions accordées à l'Italie.*

Position tarifaire	Désignation des produits	Unités	Taux du droit convenu
38	Extraits tinctoriaux et tannants ne contenant pas d'alcool: Châtaignier, chlorophylle, divi-divi, ciguë et bois de campêche. . . . .	ad valorem	7 ½ %
202 a)	Carreaux et tuiles, de carrelage (de planchers) et de revêtement (de murs), de quelque manière qu'ils soient prévus au paragraphe 202 (a) de la loi tari- faire de 1930 (à l'exception des carreaux et tuiles ordinaires non vernissées (« quarries or quarry tiles »): D'une valeur de pas plus de 40 cents le pied carré: Non entièrement ni partiellement en ciment. . . . .	pied carré	5 ¢ mais pas moins de 25 % ni plus de 35 % ad valorem.
	Entièrement ou partiellement en ciment. . . . .	pied carré	4 ¢ mais pas moins de 20 % ni plus de 28 % ad valorem.
	D'une valeur de plus de 40 cents le pied carré et entièrement ou partieli- ment en ciment	ad valorem	24 %
211	Poterie et objets de ménage composés d'un corps absorbant non vitrifié, y compris la poterie dite granit blanc et semi-porcelaine, poterie de couleur crème, terra-cotta et articles en grès, y compris les cages pour pendules avec ou sans mouvements, piluliers, plaques, ornements, bibelots, vases, statues,		

Position tarifaire	Désignation des produits	Unités	Taux du droit convenu
	statuettes, gobelets, tasses, pots, lampes et tous autres articles composés entièrement de tels produits ou dont ces produits constituent l'élément de principale valeur; tous les précédents, soit unis blancs, unis jaunes, unis bruns, unis rouges, ou unis noirs, peints, colorés, coloriés, teintés, émaillés, dorés, imprimés, ornés, ou décorés d'une manière quelconque, et fabrications dont ces produits constituent l'élément de principale valeur, non spécialement prévus:		
	Vaisselle, objets et ustensiles de table et de cuisine:		
	Assiettes ne dépassant pas 6-5/8 pouces de diamètre et d'une valeur de 75 cents ou plus la douzaine, ou		
	— dépassant 6-5/8 mais ne dépassant pas 8-1/8 pouces de diamètre et d'une valeur de 90 cents ou plus la douzaine, ou		
	— dépassant 8-1/8 mais ne dépassant pas 9-1/8 pouces de diamètre et d'une valeur de \$ 1,30 ou plus la douzaine, ou		
	— dépassant 9-1/8 pouces de diamètre et d'une valeur de \$ 1,55 ou plus la douzaine:		
	tasses d'une valeur de \$ 1 ou plus la douzaine;		
	et soucoupes d'une valeur de 55 cents ou plus la douzaine;		
	Tous ces articles:		
	Non peints, ni colorés, ni coloriés, ni teintés, ni émaillés, ni dorés, ni imprimés, ni ornés, ni décorés d'une manière quelconque	douzaine de pièces	10 ¢ et 25% ad val.
	Autres, si le corps est entièrement en argile	douzaine de pièces	10 ¢ et 0% ad val.
	Assiettes de diamètres spécifiés ci-dessus, tasses et soucoupes: chacun de ces articles qui est d'une valeur inférieure à la valeur spécifiée ci-dessus pour chaque article similaire	douzaine de pièces	10 ¢ et 45% ad val.
	Autre vaisselle, objets et ustensiles de table et de cuisine:		
	D'une valeur de \$ 2 ou plus la douzaine (à l'exception des objets et ustensiles dont le corps n'est pas entièrement d'argile, peints, colorés, coloriés, teintés, émaillés, dorés, imprimés, ornés ou décorés d'une manière quelconque)	douzaine de pièces	10 ¢ et 25% ad val.
	D'une valeur de moins de \$ 2 la douzaine.	douzaine de pièces	10 ¢ et 45% ad val.
	Articles qui ne sont pas de la vaisselle, des objets ou ustensile de table ou de cuisine:		
	Si le corps est entièrement en argile:		
	D'une valeur de \$ 3 ou plus mais de moins de \$ 10 la douzaine	douzaine de pièces	10 ¢ et 35% ad val.
	D'une valeur de \$ 10 ou plus la douzaine.	douzaine de pièces	5 ¢ et 25% ad val.
	Si le corps n'est pas entièrement en argile, d'une valeur de 10 \$ ou plus la douzaine	douzaine de pièces	5 ¢ et 25% ad val.
232 a)	Onyx, scié ou dressé, de plus de 2 pouces d'épaisseur	pièce cube	50 ¢
366	Pistolets et revolvers: automatiques, à un coup, à chargeur ou à barillet, d'une valeur de plus de \$ 8 la pièce	pièce	\$ 1,75 et 27-1/2 % ad val.
366	Parties et accessoires de pistolets et revolvers automatiques, à un coup, à chargeur ou à barillet.	ad valorem	52-1/2 %
372	Machines pour l'impression (à l'exception de celles pour textiles et des duplicateurs autres que les presses à imprimer), machines pour la reliure et machines pour la fabrication des boîtes en papier (« paper-box machinery »)	ad valorem	12-1/2 %
372	Machines, finies ou non, non spécialement prévues:		
	Autres (à l'exception des suivantes: machines de comptabilité, machines pour boulangeries; machines à calculer; machines combinées à couper et envelopper les confiseries; étuis pour rasoirs desureté combinés avec mécanismes à aiguiser; machines de corderie; machines à découper ou à hacher (ou broyer) les aliments; roues hydrauliques à impulsion et turbines hydrauliques à réaction; machines industrielles à fabriquer les cigarettes; moteurs à combustion interne du type sans carburateur; machines à déterminer la résistance des matériaux ou articles à la tension, à l'écrasement, à la torsion ou au cisaillement; machines à fabriquer le chocolat ou les confiseries; machines à emballer le tabac à fumer; machines à envelopper les confiseries; machines à envelopper les paquets de cigarettes et machines à découper le tabac.	ad valorem	13-3/4 %

Position tarifaire	Désignation des produits	Unités	Taux du droit convenu
710	Fromages et succédanés du fromage (à l'exception des espèces suivantes: fromage persillé, Goya, Roquefort et Sbrinz, en formes originales; Bryndza en fûts, barils ou boucauts, pesant avec leur contenu plus de 200 livres la pièce; fromages ayant les trous caractéristiques du fromage suisse ou d'Emmenthal; fromage fabriqué avec du lait de brebis, en formes originales, et pouvant être rapé; et crème de gruyère): Autres .....	livre	5 ¢ mais pas moins de 20 % ad val.
718 a)	Poissons préparés ou conservés de toute manière, à l'huile ou à l'huile avec d'autres substances: Anchois d'une valeur n'excédant pas 9 cents la livre, y compris le poids du récipient immédiat .....	ad valorem	22 %
	Hors-d'oeuvre d'une valeur n'excédant pas 9 cents la livre, y compris le poids du récipient immédiat .....	ad valorem	22 %
756	Châtaignes (y compris les marrons), confites, cristallisées ou glacées ou préparées ou conservées de toute manière .....	livre	6-1/4 %
804	Vins non mousseux produits de raisins (non compris le vermouth): Autres, en récipients d'une contenance de pas plus de 1 gallon chacun si, conformément aux règlements du <i>Bureau of Internal Revenue</i> , des États-Unis, ils ont droit à une dénomination de genre qui comprend le nom « Marsala » et s'ils sont ainsi désignés sur l'étiquette autorisée. ....	gallon	62-1/2 % ¢
909	Tissus à poil (non compris les rubans à poils), rasés ou non, que le poil recouvre toute la surface du tissu ou non, entièrement en coton ou dont le coton constitue l'élément de principale valeur: Velours croisés (« twill-back ») .....	—	25 ¢ le yard carré mais pas moins de 22-1/2 % ni plus de 44 % ad val.
1202	Soie filée ou filés de schappe de soie ou filés de soie naturelle et de rayonne ou d'autre textile synthétique, ainsi que mèches: Non blanchis, ni teints, ni colorés, ni retors .....	ad valorem	25 %
	Blanchis, teints, colorés ou retors .....	ad valorem	30 %
1205	Tissus à la pièce dépassant 30 pouces en largeur, entièrement en soie ou dont la soie constitue l'élément de principale valeur, non spécialement prévus: Façonnés à la Jacquard: Non blanchis, ni imprimés, ni teints, ni colorés .....	ad valorem	32-1/2 %
	Blanchis, imprimés, teints ou colorés, avec fibres principalement mais non entièrement en soie et d'une valeur de plus de \$ 5 la livre .....	ad valorem	32-1/2 %
	Non façonnés à la Jacquard, avec fibres principalement mais non entièrement en soie, blanchis, imprimés, teints ou colorés .....	ad valorem	27-1/2 %
1205	Tissus à la pièce ne dépassant pas 30 pouces en largeur, soit tissés avec bordures dites « fast edges » ou « split edges », entièrement en soie ou dont la soie constitue l'élément de principale valeur, y compris le tissu en soie pour parapluies ou tissus Gloria: Avec fibres principalement mais non entièrement en soie, blanchis, imprimés, teints ou colorés et d'une valeur de plus de \$ 5 la livre: Façonnés à la Jacquard .....	ad valorem	32-1/2 %
	Non façonnés à la Jacquard .....	ad valorem	27-1/2 %
1211	Articles en soie ou dont la soie constitue l'élément de principale valeur non spécialement prévus .....	ad valorem	32-1/2 %
1306	Tissus en pièce, entièrement en rayonne ou autre textile synthétique ou dont ces matières constituent l'élément de principale valeur, non spécialement prévus, façonnés ou non à la Jacquard, ne dépassant pas \$ 4 la livre .....	livre	25 ¢ et 22-1/2 % ad val.
1504 b)	Chapeaux, bonnets et capuches, entièrement en paille, copeaux, papier, herbe, feuilles de palmier, saule, osier, rotin, crin naturel, écorce de Cuba, ramie ou chanvre de Manille, ou dont ces matières constituent l'élément de principale valeur, soit entièrement ou partiellement fabriqués: Non formés ni garnis (à l'exception de ceux entièrement en papier, feuilles de palmier ou chanvre de Manille, ou dont ces matières constituent l'élément de principale valeur, et à l'exception des chapeaux et capuches entièrement en fibres de <i>Cardulovica palmata</i> , connus dans le commerce sous nom de fibres ou de paille de toquilla, ou dont cette fibre constitue l'élément de principale valeur): (1) Non blanchis, ni teints, ni colorés, ni teintés .....	ad valorem	12-1/2 %
(2)	Blanchis, teints, colorés ou teintés .....	douzaine	25 ¢ et 12-1/2 % ad val.

Position tarifaire	Désignation des produits	Unités	Taux du droit convenu
(3)	Formés ou garnis, soit blanchis, teints, colorés ou teintés ou non (à l'exception des chapeaux d'hommes « yeddo » entièrement en paille non refendue ou dont cette matière constitue l'élément de principale valeur, formés mais non garnis) .....	douzaine	\$ 2,40 et 12-1/2% ad val.
(4)	Cousus, soit formés, garnis, blanchis, teints, colorés ou teintés ou non: Entièrement en paille ou dont la paille constitue l'élément de principale valeur, non formés ni garnis. ....	douzaine	\$ 2,50 et 25% ad val.
	Non entièrement en paille ou dont la paille ne constitue pas l'élément de principale valeur. ....	douzaine	\$ 1,50 et 25% ad val.
1513	Poupées non composés en partie quelconque d'aucun article ou d'aucune matière prévus au paragraphe 1529 (a) de la loi tarifaire de 1930, non entièrement en l'un quelconque des produits prévus au paragraphe 31 de cette loi ou dont un de ces produits ne constitue pas l'élément de principale valeur, et non entièrement en porcelaine, faïence, porcelaine, biscuit, poterie ou grès, ou dont ces matières ne constituent pas l'élément de principale valeur ....	ad valorem	35 %
1516	Allumettes-bougies. ....	ad valorem	10 %
1558	Articles fabriqués, entièrement ou partiellement, non spécialement prévus (à l'exception des articles suivants: charbon de coques de noix de coco; aliments pour chiens; brai de colle marine, caoutchouc synthétique et articles en caoutchouc synthétique; « tall oil » ou colophane liquide; herbes textiles ou substances végétales fibreuses; ainsi que préparations comestibles, autres que la levure, pour la consommation humaine).....	ad valorem	10 %

LISTE XXX — SUEDE

Seul le texte anglais de la présente liste fait foi.

EXTRAIT

Concessions accordées à l'Italie.

Position tarifaire	Numéro de statistique	Désignation des produits	Taux du droit		
			actuel Kr. par 100 kg.	convenu	
				A	B
			Kr. par 100 kg.	ad valorem	
52 : 3	108 : 5	Purée de tomates non rangée sous un autre numéro: Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 novembre..... En dehors de cette période. .... <i>Note.</i> — Ne suive pas le régime du numéro du tarif 52: 3 ecc: la purée de tomates importée en récipients hermétiquement fermés d'un poids brut de 3 kil. au moins. Plantes potagères n.s.d.: Fraîches: Choux-fleurs: Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 mars. ....	25 15	franchise franchise	— —
ex 57	ex 114	Noix : Noisettes..... Châtaignes ..... Amandes: Amandes en coques .....	25	10	—
70 : 2	—	Noisettes.....	—	20	10 %
70 : 4	ex 146 : 2	Châtaignes ..... Amandes: Amandes en coques .....	30	20	10 %
ex 71 : 1	147	Autres .....	20	20	10 %
ex 71 : 1	148	Autres .....	20	20	10 %
71 : 4	150 : 1	Cerneaux de noisettes..... Vins et autres boissons spiritueuses renfermant plus de 21/4, mais pas plus de 25 % d'alcool en volume, non rangées sous les boissons à base de malt: En récipients autres: Non mousseux, d'une teneur alcoolique: Supérieure à 21/4, mais non supérieure à 14 % en volume: Autres .....	40	40	10 %
ex 152	337	Autres .....	100 litres 69	50	—

Position tarifaire	Numero de statistique	Désignation des produits	Taux du droit		
			actuel Kr. par 100 kg.	convenu	
				A Kr. par 100 kg.	B ad valorem
542	1080	Rubans non rangés sous un autre numéro y compris les cordons tressés sous forme rubans avec bords droits et sans autres dessins que ceux produits au moyen d'un filé ou d'un fil de couleur: contenant de la soie: autres: En soie pure ou combinée avec 15 % ou plus d'autres matières textiles: En soie artificielle pure ou combinée avec 15 % ou plus d'autres matières textiles. <i>minimum: ad valorem</i>	1300 —	1300 —	— 32 %

NOTE: Les taux des droits applicables sont indiqués dans la colonne A de la présente liste mais, dans tous les cas où un taux de droit est indiqué dans la colonne B, le Gouvernement Suédois sera libre, à tout moment, de supprimer le taux du droit inscrit dans la colonne A et de mettre en vigueur un taux de droit qui n'excédera pas le taux du droit indiqué dans la colonne B.

## LISTE XXXVII — TURQUIE

Seul le texte français de la présente liste fait foi.

## EXTRAIT

Concessions accordées à l'Italie.

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
		en liras turques	
125	Chapeaux et autres coiffures en tissus ou feutres de laine pure ou mélangée de matières textiles autres que la soie naturelle ou artificielle, combinés ou non avec d'autres matières (pour dames, hommes et enfants):		
A	Pour hommes:		
2	Autres chapeaux	pièce 2,57	—
B	Pour dames:		
2	Non garnis	pièce 2,57	—
	<i>Note.</i> — Les chapeaux en feutres de poils sont assimilés aux chapeaux en feutres de laine.		
126	Ebauches de chapeaux de feutre (cloches) (pour dames, hommes et enfants).	pièce 0,60	—
ex 134	Tissus pour cravates en soie naturelle ou artificielle, coupés en forme de triangle rectangle dont les dimensions des côtés adjacents à l'angle droit sont 60 et 70 cm. chacun.	100 K. N.	8.000 —
305 B	Liège nettoyé (en plaques, feuilles, bandes ou autres formes)	100 K. B.	25 —
315	Paille pour la fabrication de chapeaux et autres (y compris les bandes de paille)	100 K. N.	40 —
A	Non combinée avec d'autres matières.		
321	Chapeaux et autres coiffures en paille, rotin ou autres matières végétales n.d. (pour dames, hommes et enfants):		
B	Autres (y compris les chapeaux en papier):		
1	Ebauchés (cloches)	pièce 0,75	—
2	Finis	pièce 1.00	—
ex 345	Cartes postales illustrées:		
B	Non combinées avec d'autres matières.	100 K. N.	153,99
383	Velours, péluces et tissus veloutés de toutes sortes en coton et rubans et galons de ces étoffes (y compris ceux ornés ou combinés avec des fils métalliques ou des paillettes et perles de toutes sortes).	100 K. N.	481,23
ex 394	Linges de corps cousus en étoffes de coton tissées ou tricotées:		
B	Autres	100 K. N.	600 —
395	Articles tricotés en coton:		
B 1	Articles de bonneterie, tels que vêtements, gilets de dessous, caleçons, chemises, cache-corsets, bretelles, écharpes, voiles, bonnets, chaussettes, bas, guêtres, gants, cravates, filets pour cheveux et autres articles similaires tricotés et leurs parties (y compris ceux cousus en parties) simples.	100 K. N.	1154,94
ex 412	Fils de chanvre (à un ou plusieurs bouts):		
A 2	Non blanchis	100 K. N.	64,16
413	Fils (de lin, chanvre, chanvre de Manille, jute, ramié et autres matières végétales propres à la filature et au tissage n.d.) conditionnés pour la vente au détail (blanchis, non blanchis, teints) (sous forme de bobines, petits écheveaux, pelotes, tubes et autres) (y compris le poids des bobines, papiers, tubes et autres)	100 K. N.	128,33

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
		en liras turques	
414	Ficelles, cordes et câbles (y compris ceux goudronnés, teints et combinés avec des fils métalliques):		
A	Jusqu'à 5 mm. de diamètre	100 K. N.	100 —
B	De 5 mm. de diamètre et au-dessus.	100 K. N.	70 —
418	Toile à voile, toile à tente (mêlées ou non avec d'autres matières):		
A	Non blanchies	100 K. B.	100 —
461 C	Articles en ardoise (combinés ou non avec d'autres matières) (y compris les ardoises encadrées pour écoles et leurs crayons)	100 K. B.	15 —
488	Instruments d'électricité en faïence ou porcelaine et leurs parties, tels que isolateurs douilles, fusibles, coupe-circuits, interrupteurs, raccords, rosaces et autres:		
A	Combinés avec d'autres matières.	100 K. N.	70 —
B	Non combinés avec d'autres matières.	100 K. N.	30 —
533	Outils à main de toutes sortes en fer (avec ou sans manches):		
ex D	Cisailles de ferblantier, étaux, pinces, rabots et outils de menuisier n.d.a....	100 K. N.	2,05
541	Articles de serrurerie, tels que serrures, clefs (les clefs de montre sont comprises sous le No. 597), ressorts et accessoires de portes, de fenêtres, de meubles et d'articles de coffretier:		
A	Simple	100 K. N.	23,10
B	Peints, vernis ou galvanisés avec du cuivre, bronze, nickel, aluminium ou autres	100 K. N.	44,91
C	Combinés avec du cuivre, bronze, nickel, aluminium ou autres matières communes, ou à reliefs ou argentés.	100 K. N.	128,33
544	Montures de parapluies en fer et leurs parties (y compris les mâts):		
A	Simple ou vernies (a).	100 K. N.	12,83
B	Combinées avec des matières communes ou galvanisées (a)	100 K. N.	25,02
558 H	Fils et câbles de cuivre utilisés pour le courant électrique (y compris ceux combinés avec d'autres fils métalliques):		
2	Isolés avec de la soie naturelle ou artificielle ou de la soie mêlée, ou après avoir été isolés avec celles-ci, isolés avec une ou plusieurs matières isolantes quelconques, ou après avoir été isolés avec une matière isolante quelconque, entourés de soie naturelle, artificielle ou mêlée.	100 K. N.	120 —
3	Après avoir été isolés avec une matière quelconque, armés d'un ou plusieurs fils réunis et en outre de tubes ou plaques métalliques en fer, plomb, aluminium et autres	100 K. B.	18 —
566	Chaînes:		
A	Chaînes de montres ou de lorgnons et similaires:		
1	Simple ou polies.	100 K. N.	300 —
B	Autres chaînes (recouvertes ou non d'autres métaux)	100 K. N.	200 —
601 H	Accordéons (mus avec la main).		pièce 15 —
657	Machines à travailler les matières textiles, telles que machines à peigner, à carder ou à déchiqeter, à égrèner le coton ou la soie, à tordre, à tisser, à apprêter, à sécher, à teindre et autres (montées ou non):		
ex	Machines à apprêter, à sécher, teindre et autres.	100 K. N.	1,41
ex 659	Machines à fendre, à laver, à gratter, à broser les peaux	100 K. N.	1,28
661	Machines à typographe, lithographe, à relier, à fondre et à composer les caractères et autres machines d'imprimeries.	100 K. B.	1,15
ex 666	Machines de meunerie, machines à préparer des pâtes, du macaroni:		
A	L'ensemble pesant jusqu'à 50 kg. (exclus).	100 K. N.	3,85
676	Voitures d'enfants		pièce 12,83
ex 710 D	Tartrate et bitartrate (crème tartre) de potassium.	100 K. N.	61,60
ex 754 T	Acide citrique, acide tartrique.	100 K. N.	12 —
853	Poupées (y compris le poids des emballages intérieurs):		
B	Habillées:		
1	de soie naturelle ou artificielle.	100 K. N.	750 —
859	Autres jouets d'enfants (y compris les garnitures pour arbres de Noël) (y compris le poids des emballages intérieurs):		
A	En terre, en porcelaine, en verre, en bois.	100 K. N.	101,06
B	En métaux communs.	100 K. N.	280 —
C	En caoutchouc, en celluloid, en peau ou en d'autres matières communes n.d.	100 K. N.	280 —

(a) Le Gouvernement Turc se réserve le droit de convertir ces droits spécifiques en un droit ad-valorem qui ne sera supérieur à 20 %, ou de porter ces droits spécifiques à un taux correspondant à cette valeur ad valorem.

#### Note générale

Le Gouvernement Turc se réserve le droit de convertir le droit spécifique des positions dont l'incidence actuelle est inférieure à 5 % en un droit ad-valorem qui ne sera supérieur à 5 %, ou de porter le droit spécifique à un taux correspondant à cette valeur ad-valorem.

## LISTE XXXI — URUGUAY

Seul le texte français de la présente liste fait foi.

## EXTRAIT

Concessions accordées à l'Italie.

Position tarifaire	Désignation des produits	Taux du droit	
		actuel	convenu
N-153-761	Vins du type Chianti et Asti, en bouteilles ou en récipients contenant jusqu'à 250 millilitres ..	La concession consiste à éviter toute modification des droits applicables à ces positions et aux positions No: 764, 766 et 767 du Tarif, qui aurait pour effet d'augmenter les droits applicables aux premières par rapport à ces dernières.	
N-153-762	Vins du type Chianti et Asti, en bouteilles ou en récipients contenant jusqu'à un litre ..		
N-153-763	Vins de type Chianti et Asti en bouteilles ou en récipients contenant jusqu'à 2 litres ..		
<p><i>Note.</i> — Cette concession ne signifie pas que l'Uruguay prend un engagement quelconque quant au montant des droits applicables aux produits mentionnés plus haut, ni qu'elle entraîne une modification quelconque des droits découlant pour l'Uruguay des dispositions générales de l'Accord.</p>			
VI-294-1940	Pellicules cinématographiques sensibilisées, mais non impressionnées. .... K. (Aforo: \$ 5.07)	103,5 %	103,5 %
XII-610-84	Chapeaux de feutre en poil ou laine et poil, pour hommes: sans garnitures, souples; douzaine .. (Aforo: \$ 16.90)	\$ 9,90+ 31,5 %	\$ 9,90+ 31,5 %
XII-610-86	Chapeaux de feutre en poil ou laine et poil, pour hommes: finis, souples; douzaine (Aforo: \$ 20.28)	\$ 13,50+ 31,5 %	\$ 13,50+ 31,5 %
<p><i>Note.</i> — Au cas où le Gouvernement de l'Uruguay déciderait d'élever les droits applicables aux produits prévus dans ces deux positions l'augmentation en question ne pourra dépasser 30 % au maximum.</p>			
IV-823	Moteurs à explosion et à combustion interne: b) Autres: 1. Moteurs des types Diesel seulement:		
ex 44	pesant jusqu'à 100 K. .... K.B. (Aforo: \$ 0.91)	78 — %	52 — %
ex 45	pesant jusqu'à 500 K. .... K.B. (Aforo: \$ 0.65)	78 — %	52 — %
ex 46	pesant jusqu'à 1000 K. .... K.B. (Aforo: \$ 0.52)	78 — %	52 — %
ex 47	pesant plus de 1000 K. .... K.B. (Aforo: \$ 0.325)	78 — %	52 — %
IV-841	Machines pour la préparation du travail des cuirs et peaux et pour la fabrication d'articles en cuir et peaux, non dénommées ni comprises ailleurs:		
225	pesant jusqu'à 100 K. .... K.B. (Aforo: \$ 0.91)	13,5 %	13,5 %
226	pesant jusqu'à 500 K. .... K.B. (Aforo: \$ 0.65)	13,5 %	13,5 %
227	pesant jusqu'à 1000 K. .... K.B. (Aforo: \$ 0.52)	13,5 %	13,5 %
228	pesant plus de 1000 K. .... K.B. (Aforo: \$ 0.325)	13,5 %	13,5 %

GIOLITTI GIUSEPPE, direttore

SANTI RAFFAELE, gerente

(8103164) Roma Istituto Poligrafico dello Stato G. C.

PREZZO L. 400